

# Adoptions d'enfants du Sri Lanka dans le canton de Saint-Gall, 1973-2002

Danielle Berthet et Francesca Falk, avec la collaboration d'Andrea Abraham, Urs Germann, Liliane Minder et Lena Rutishauser

La version allemande a été soumise le 29 juin 2022.

## Résumé<sup>1</sup>

Sur mandat du Département de l'intérieur du canton de Saint-Gall, l'équipe de recherche a analysé pour la présente étude la légalité des 85 procédures par lesquelles des enfants originaires du Sri Lanka ont d'abord été accueillis par des couples mariés domiciliés dans ce canton en tant qu'enfants placés entre 1973 et 2002, puis adoptés après deux ans de placement. Pour ce faire, un dossier numérique a été établi pour chaque enfant adopté à l'aide de sources communales et cantonales. En outre, un catalogue de toutes les dispositions légales en vigueur à l'époque a été élaboré, à l'aide duquel chaque procédure a été examinée.

Les résultats montrent que les autorités communales et cantonales impliquées n'ont, dans une large mesure, pas mis en œuvre les dispositions légales en vigueur à l'époque, et ce sur l'ensemble de la période examinée. Ainsi, l'ensemble des procédures transmises et analysées montre qu'aucune d'entre elles n'aurait respecté les dispositions légales en vigueur à l'époque. Dans de nombreux cas, les autorités concernées n'ont pas seulement ignoré les signes évidents que les procédures d'adoption se faisaient sur une base lucrative au Sri Lanka, alors même que des enquêtes journalistiques et des indications des autorités fédérales avaient déjà alerté sur ces signes. Comme l'étude le montre en détail et sur la base de différents cas, les autorités concernées ont également violé leur devoir de surveillance dans de nombreuses procédures à différents niveaux, par exemple en n'octroyant pas de représentant·e légal·e aux enfants, en ne surveillant pas suffisamment le lien nourricier, ou encore en confiant des enfants à des couples mariés sans clarifier suffisamment au préalable les conditions d'accueil.

Au niveau structurel également, l'étude identifie différents faits extrêmement problématiques. Il était, par exemple, très discutable que des agences d'adoption privées dont la condition d'existence est justement le placement d'enfants puissent vérifier l'aptitude des futurs parents adoptifs. En outre, l'intermédiaire en adoption, Alice Honegger, faisait déjà l'objet de différentes critiques, mais elle n'a été empêchée d'agir que pendant une courte période. Grâce à des sources accessibles pour la première fois, le présent rapport montre qu'Alice Honegger devait être consciente qu'elle était impliquée dans des adoptions commerciales. Parallèlement, il apparaît clairement que les médiations aussi, qui se sont déroulées sans elle ont été marquées très souvent par des manquements et/ou des erreurs. L'étude intègre en outre des approches postcoloniales et indique par exemple que des visions du monde imprégnées par le colonialisme ont influencé la perception de ces adoptions « Sud-Nord » et ont ainsi contribué à ce que les procédures ne soient pas examinées avec le soin nécessaire.

La présente étude démontre que les erreurs et les manquements présentés ne sont pas « seulement » dus à des processus au Sri Lanka, mais aussi - particulièrement en ce qui concerne la surveillance souvent défailante - en grande partie à des erreurs de procédure des autorités communales et cantonales impliquées. Les dysfonctionnements mis au jour montrent que le « bien de l'enfant », certes souvent mentionné, restait souvent, en pratique, un mot creux.

Les dossiers consultés dans le cadre de cette enquête reflètent le point de vue des autorités impliquées et, dans une moindre mesure, celui des parents nourriciers respectivement des parents adoptifs. Afin de faire entendre la voix des personnes adoptées concernées et de leurs parents biologiques, il serait urgent de procéder à des entretiens oraux en Suisse et au Sri Lanka au moyen d'une approche d'histoire orale. Une étude plus approfondie de toutes les adoptions d'enfants étrangers en Suisse ainsi qu'une étude comparative des adoptions en Suisse et à l'étranger seraient tout aussi indiquées.

---

<sup>1</sup> Le résumé a été traduit par Zoé Kergomard et Magali Delaloye, le rapport par Magali Delaloye.

## Abstract

Im Auftrag des Departements des Innern, Kanton St. Gallen, analysierte das Forschungsteam für die vorliegende Studie sämtliche 85 Verfahren, in denen Kinder aus Sri Lanka von im genannten Kanton wohnhaften Ehepaaren zwischen 1973 und 2002 zuerst als Pflegekinder aufgenommen und nach zwei Jahren Pflegezeit adoptiert wurden, auf ihre Rechtmässigkeit. Dazu wurde mittels Quellen aus kommunaler und kantonaler Provenienz für jedes adoptierte Kind ein digitales Dossier erstellt. Weiter wurde ein Katalog mit sämtlichen damals geltenden gesetzlichen Vorschriften erarbeitet, anhand dessen jedes Verfahren überprüft wurde.

Die Auswertung zeigt, dass die involvierten kommunalen und kantonalen Behörden über den gesamten Untersuchungszeitraum hinweg damals geltende gesetzliche Vorschriften in hohem Mass nicht umsetzten. So ist bei keinem einzigen analysierten Verfahren überliefert, dass sämtliche damals geltenden Gesetzesvorschriften eingehalten worden wären. Nicht nur ignorierten die beteiligten Behörden in zahlreichen Fällen offensichtliche Kennzeichen kommerzieller Adoptionsvorgänge in Sri Lanka, obwohl diese schon damals via Medienberichte und Hinweise der Bundesbehörden publik gemacht worden waren. Wie im Detail und anhand verschiedener Fallbeispiele dokumentiert wird, verletzten sie auch in zahlreichen Verfahren auf verschiedenen Ebenen ihre Aufsichtspflicht, indem sie etwa den Kindern keine gesetzliche Vertretung zur Seite stellten, das Pflegeverhältnis mangelhaft beaufsichtigten oder aber Kinder Ehepaaren zusprachen, ohne vorgängig die dort vorherrschenden Verhältnisse ausreichend abzuklären.

Auch auf struktureller Ebene liessen sich verschiedene äusserst problematische Sachverhalte ausmachen. Höchst fragwürdig war etwa, dass private Adoptionsvermittlungsagenturen, deren Existenzgrundlage ja gerade die Vermittlung von Kindern darstellte, die Eignung der zukünftigen Adoptiveltern prüfen konnten. Hinzu kommt, dass die Tätigkeit der Adoptionsvermittlerin Alice Honegger zwar schon damals von einigen Seiten kritisiert, aber nur während kurzer Zeit unterbunden wurde. Anhand erstmals zugänglicher Quellen vermag der vorliegende Bericht zudem aufzuzeigen, dass es Alice Honegger bewusst gewesen sein musste, in kommerzielle Adoptionen verwickelt zu sein. Zugleich wird deutlich, dass auch jene Vermittlungen, die ohne sie abliefen, sehr häufig mangel- bzw. fehlerhaft abliefen. Weiter bezieht die Studie postkoloniale Ansätze mit ein und weist etwa darauf hin, dass kolonial geprägte Ansichten die Wahrnehmung jener «Süd-Nord»-Adoptionen beeinflussten und so mit ein Grund dafür waren, dass die Verfahren nicht mit der nötigen Sorgfalt geprüft wurden.

Die vorliegende Studie zeigt auf, dass die dargestellten Fehler und Mängel nicht «nur» den Vorgängen in Sri Lanka entsprangen, sondern – gerade was die vielfach mangelhaft vollzogene Aufsicht anbelangt – im Wesentlichen auch auf Verfahrensfehler der involvierten kommunalen und kantonalen Behörden zurückgehen. Die offengelegten Missstände sind Ausdruck dafür, dass das «Kindeswohl» zwar oft zitiert wurde, im konkreten Fall aber häufig einer Worthülse gleichkam.

Die im Rahmen dieser Untersuchung konsultierten Akten geben die Perspektive der beteiligten Behörden wieder, in geringerem Ausmass und bloss punktuell jene der Pflege- respektive Adoptiveltern. Um auch die Stimmen der betroffenen Adoptierten sowie der leiblichen Eltern hörbar zu machen, wären mündliche Befragungen mittels eines Oral History-Ansatzes in der Schweiz und in Sri Lanka dringend notwendig. Gleichermassen angezeigt wären eine weiterführende Untersuchung aller Adoptionen ausländischer Kinder in die Schweiz sowie eine vergleichende Studie von In- und Auslandsadoptionen.

## Abstract<sup>2</sup>

On behalf of the Canton of St. Gallen's Department of the Interior (*Departements des Innern, Kanton St. Gallen*) the research team analyzed the legality of all 85 available cases in which children from Sri Lanka were initially accepted for fostering by married couples living in the canton between 1973 and 2002, and subsequently adopted after two years. For this purpose, a digital dossier was created for each adopted child using sources provided by municipal and cantonal authorities. In addition to the dossiers a catalogue was set-up containing all legal regulations applicable at the time, on the basis of which each case was verified.

The evaluation shows that throughout the entire period of the study the involved municipal and cantonal authorities largely failed to implement the legal provisions in force at the time. Not a single analyzed procedure has been handed over where all of the prevailing legal provisions were complied with. Not only did the authorities involved, in numerous cases, ignore obvious features of commercial adoption processes in Sri Lanka (which had already been made public at the time via media reports and information from the federal authorities), they also violated their duty of care in numerous proceedings. This violation is documented in detail, with the help of various case studies at different levels; for example by not providing the children with legal representation, inadequately monitoring the foster relationship or awarding children to married couples without first sufficiently clarifying the existing conditions.

Various issues were also identified at the structural level, many of which were of an extremely problematic nature. It was highly questionable, for example, that private adoption agencies - whose entire livelihood was based on the placement of children - approved the suitability of future adoptive parents. The work of the adoption agent Alice Honegger was already criticized by many at the time, however her involvement was only suspended for a short time. Based on sources that have been made accessible for the first time, this report is able to show that Alice Honegger must have been aware that she was involved in commercial adoptions. At the same time, it becomes clear that even those placements that took place without her were very often inadequate or flawed. The study also includes postcolonial approaches and points out, for example, that colonial views influenced the perception of those "South-North" adoptions and were therefore one of the reasons why the cases were not examined with the necessary care.

This study proves that the errors and shortcomings presented not 'only' arose from events in Sri Lanka, but – particularly when it comes to the many cases of poorly implemented supervision – essentially also go back to procedural errors on the part of the involved municipal and cantonal authorities. The disclosed grievances are an expression of the fact that the «welfare of the child» (*Kindeswohl*) was often quoted, but in concrete cases it often amounted to an empty phrase.

The files consulted as part of this study reflect the perspective of the authorities involved, and to a lesser extent that of the foster or adoptive parents. Oral surveys using an oral historical approach in Switzerland and Sri Lanka would be urgently needed to make the voices of the adoptees and birth parents heard. It would also be appropriate to conduct a further study of all adoptions of foreign children in Switzerland and a comparative study of domestic and foreign adoptions.

---

<sup>2</sup> Traduit par Keith Cann-Guthauser.

## 1. Introduction

Dans ses études de 2018<sup>3</sup> et de 2020<sup>4</sup> – la dernière en collaboration avec ses collègues Annika Bangerter et Nadja Ramsauer –, l'historienne Sabine Bitter a documenté des manquements et des erreurs systématiques dans les procédures d'adoption suisses d'enfants originaires du Sri Lanka, y compris dans le canton de Saint-Gall. Le Département de l'intérieur de ce dernier a alors mandaté une étude afin d'examiner toutes les procédures d'adoption d'enfants sri-lankais par des couples domiciliés dans le canton de Saint-Gall entre 1973 et 2002. Les bornes chronologiques de la période étudiée correspondent, d'une part, à la révision du droit de l'adoption du 30 juin 1972 (entrée en vigueur le 1.4.1973) et, d'autre part, à l'entrée en vigueur en Suisse en 2003 de la *Convention de La Haye sur l'adoption (CLaH)*. Cette recherche a été confiée à l'historienne Francesca Falk, de l'Université de Berne, en été 2020. Avec sa collaboratrice scientifique Danielle Berthet M.A., également historienne, elle a alors analysé les 85 procédures d'adoption qui ont eu lieu dans le canton de Saint-Gall durant cette période. Pour la première fois, ces dossiers du fonds des Archives cantonales de Saint-Gall venant de la *Haus Seewarte*, future fondation *Adoptio*, ont pu être analysés. Cette agence de placement,<sup>5</sup> dirigée alors par Alice Honegger, a participé à plus de la moitié de ces adoptions.

Une fois l'analyse des sources terminée, le présent rapport de recherche a été complété par des contributions de chercheuses et chercheurs confirmés, issus de diverses disciplines, c'est-à-dire (par ordre alphabétique) Dr Andrea Abraham, Dr Urs Germann,<sup>6</sup> Dr Liliane Minder et Dr Lena Rutishauser.<sup>7</sup> Leurs interventions sont présentées sous forme d'encadrés. Deux scientifiques sri-lankaises, Surangika Jayarathne M.A. et Dr Thamali Kithsiri, ont apporté un soutien ponctuel à l'équipe de recherche pour le déchiffrement des sources cinghalaises. En outre, Joséphine Métraux (métraux&) M.A., historienne, et Simon Bretscher M.A., graphiste et illustrateur, ont élaboré les graphiques reproduits aux pages 10 et 11, qui illustrent le déroulement modèle de la période de placement et d'adoption d'un enfant sri-lankais dans le canton de Saint-Gall pendant la période étudiée dans ce rapport.

Les questions<sup>8</sup> posées par le mandataire ont représenté le cœur de l'enquête et sont thématiques dans ce rapport dans le même ordre, sous forme de chapitres indépendants. Les voici :

---

<sup>3</sup> Bitter Sabine, *Die Vermittlerin. Die Kinder-Adoptionen aus Sri Lanka von Alice Honegger und die Aufsicht der Behörden (1979 bis 1997)* [L'entremetteuse. Les adoptions d'enfants du Sri Lanka par Alice Honegger et la surveillance des autorités (1979 à 1997)], 2018.

<sup>4</sup> Bitter Sabine, Bangerter Annika, Ramsauer Nadja, *Adoptionen von Kindern aus Sri Lanka in der Schweiz 1973-1997. Zur Praxis der privaten Vermittlungsstellen und der Behörden* [Adoptions d'enfants du Sri Lanka en Suisse 1973-1997. Sur la pratique des agences de placement et des autorités] janvier 2020.

<sup>5</sup> Afin de souligner le caractère privé et, dans le cas de l'organisation d'Alice Honegger, commercial, nous utilisons le terme « agence de placement » (*Vermittlungsagentur*). Dans les sources, on trouve en revanche souvent le terme « antenne de placement » (*Vermittlungsstelle*). Comme ce terme peut évoquer l'idée qu'il s'agit d'un service étatique, ce choix de mots renvoie déjà au statut problématique de ces organisations.

<sup>6</sup> Contrairement aux autres expert·e·s, Urs Germann a également eu accès à des dossiers afin de se faire une idée de leur gestion.

<sup>7</sup> Vous trouverez un bref portrait des expert·e·s à la fin du rapport.

<sup>8</sup> Le mandataire a également demandé de traiter une autre question, celle du nombre de toutes les adoptions à l'étranger entre 1973 et 2002 qui ont eu lieu dans le canton de Saint-Gall et qui sont donc représentées dans les fonds des Archives cantonales. Nous avons donc établi une liste de toutes les adoptions internationales et y avons consigné des informations sur la personne adoptée (nom avant et après l'adoption, date de naissance, pays d'origine), sur les parents adoptifs (nom, domicile), sur l'année de l'adoption et sur l'office du district compétent. Cette liste couvre les années 1973 à 1978. Pour la période de 1979 à 1989, en accord avec le mandataire et à l'exception du Sri Lanka, nous n'avons saisi que des données rudimentaires sur toutes les adoptions internationales (nom de l'enfant après l'adoption, pays d'origine et année d'adoption). Ceci parce qu'une telle compilation statistique pour les années postérieures à 1979 est disponible auprès de l'Office fédéral de la statistique. Les adoptions de l'enfant du conjoint ou de la conjointe et les adoptions selon l'ancien droit, c'est-à-dire celles prononcées avant 1973, n'ont pas été prises en compte. Ces dernières ont toutefois été consignées dans une liste séparée, avec indication de l'année d'exécution et du pays d'origine.

- Combien d'enfants sri-lankais ont-ils été adoptés dans le canton de Saint-Gall entre 1973 et 2002 ?
- Existe-t-il des manquements ou des erreurs dans les procédures juridiques dans le contexte du cadre légal en vigueur à l'époque ? Si oui, lesquels ?
- Comment la gestion des dossiers et l'archivage doivent-ils être évalués au regard des normes professionnelles en vigueur à l'époque ?
- Les dossiers contiennent-ils des indications concrètes sur des adoptions commerciales ?

Un dernier chapitre résume les résultats et présente les points restés en suspens ainsi que les perspectives à développer dans le futur.

Les questions soulevées ont dû être résolues à l'aide de sources cantonales et communales. L'accent mis par le canton de Saint-Gall sur l'examen juridique des procédures d'adoption a eu pour conséquence qu'au premier plan de notre étude se trouvent les actions et les omissions des autorités cantonales et communales impliquées. Une analyse systématique et comparative des documents sri-lankais n'était ni de notre compétence ni de notre ressort. À quelques endroits, les sources nous ont permis de retracer les motifs, les actions et le vécu des parents nourriciers ou adoptifs impliqués. Ce qui manque en revanche totalement, c'est le point de vue (d'alors et d'aujourd'hui) des enfants adoptés sur les événements décrits, ainsi que celui de leurs parents biologiques. Cela a pour résultat de leur conférer à nouveau un statut d'objet. Nous souhaitons remédier à cette situation en lançant un projet de recherche qui repose sur l'histoire orale et s'inscrit dans le prolongement de la présente étude. Une requête a été déposée auprès du Fonds national suisse.

## **2. Enfants adoptés du Sri Lanka dans le canton de Saint-Gall (1973-2002) : faits et chiffres**

Entre 1973 et 2002, un total de 86 enfants<sup>9</sup> du Sri Lanka fut adopté par des couples mariés résidant dans le canton de Saint-Gall. Ces procédures impliquaient 50 couples mariés. 29 couples adoptèrent deux enfants ou plus du Sri Lanka, 21 couples un enfant chacun. Parmi les enfants adoptés, 73 étaient des filles et 13 des garçons. Dans la procédure d'adoption sri-lankaise, ils prirent comme nom de famille celui de leurs parents adoptifs. 12 enfants conservèrent leur prénom sri-lankais. Tous les autres reçurent de nouveaux prénoms, et 50 d'entre eux gardèrent leur prénom sri-lankais comme deuxième prénom.

Comme le montrent les graphiques de la page suivante, la première adoption d'un enfant du Sri Lanka par un office du district de Saint-Gall pendant notre période de recherche eut lieu en

---

<sup>9</sup> Nous n'avons pas examiné l'une des 86 procédures, car la famille d'accueil concernée habitait dans le canton de Zurich au moment de l'arrivée de l'enfant. Elle a certes déménagé treize mois plus tard dans une commune saint-galloise, mais comme le lien nourricier et la procédure d'adoption ont continué à être gérés par le canton de Zurich et que la tutelle de l'enfant y est restée, ne tombant donc pas sous le coup des ordonnances saint-galloises, nous avons renoncé à une analyse de ce cas.

1982<sup>10</sup> et la dernière en 1996.<sup>11</sup> De 1983 à 1986, le nombre d'adoptions atteignit son maximum, avec un pic en 1984 (14 enfants adoptés).<sup>12</sup>

Les dossiers examinés dans le cadre du présent rapport s'inscrivent historiquement dans une phase de mutation du système d'adoption suisse. Avec la diminution des adoptions nationales (notamment en raison de la baisse de la stigmatisation des mères élevant seules leurs enfants et des possibilités croissantes pour les femmes d'organiser leur propre reproduction) et le désir constant des couples sans enfant d'en avoir un, les adoptions commencèrent à se reporter vers des enfants de l'étranger à partir des années 1960-1970. Le présent rapport montre comment les projets de vie attendus par la société, tels que la fondation d'une famille en Suisse, et les situations de détresse sociale des femmes et/ou des couples au Sri Lanka ont favorisé, de manière imbriquée, les activités d'adoption en plein essor.

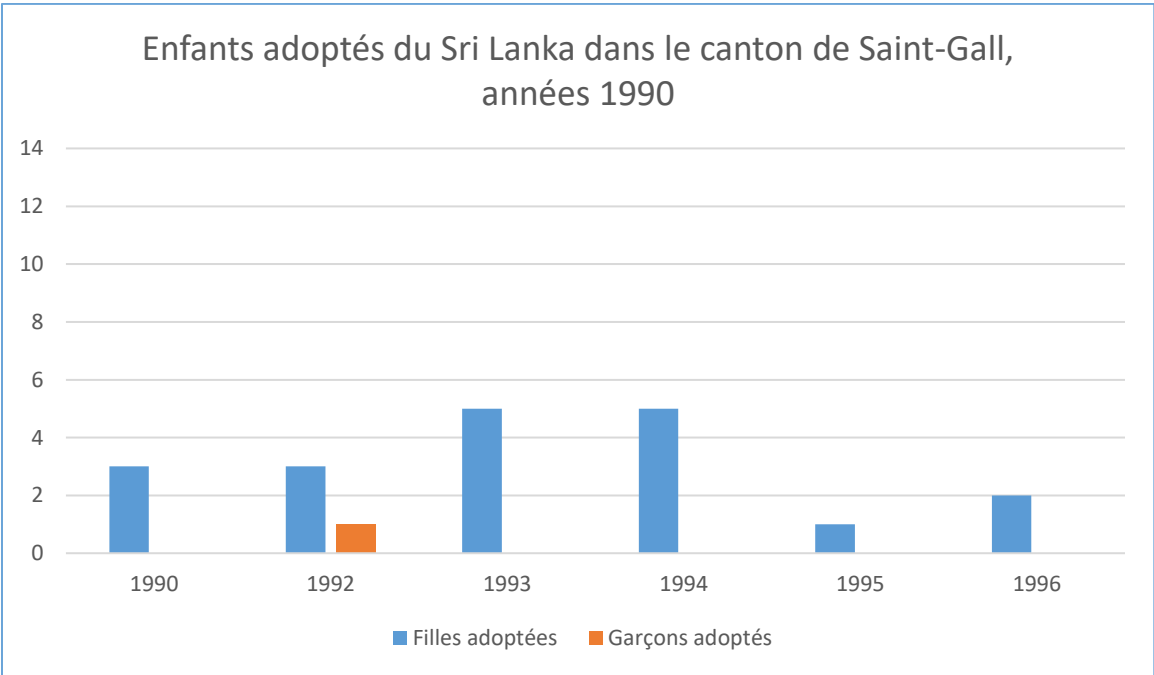
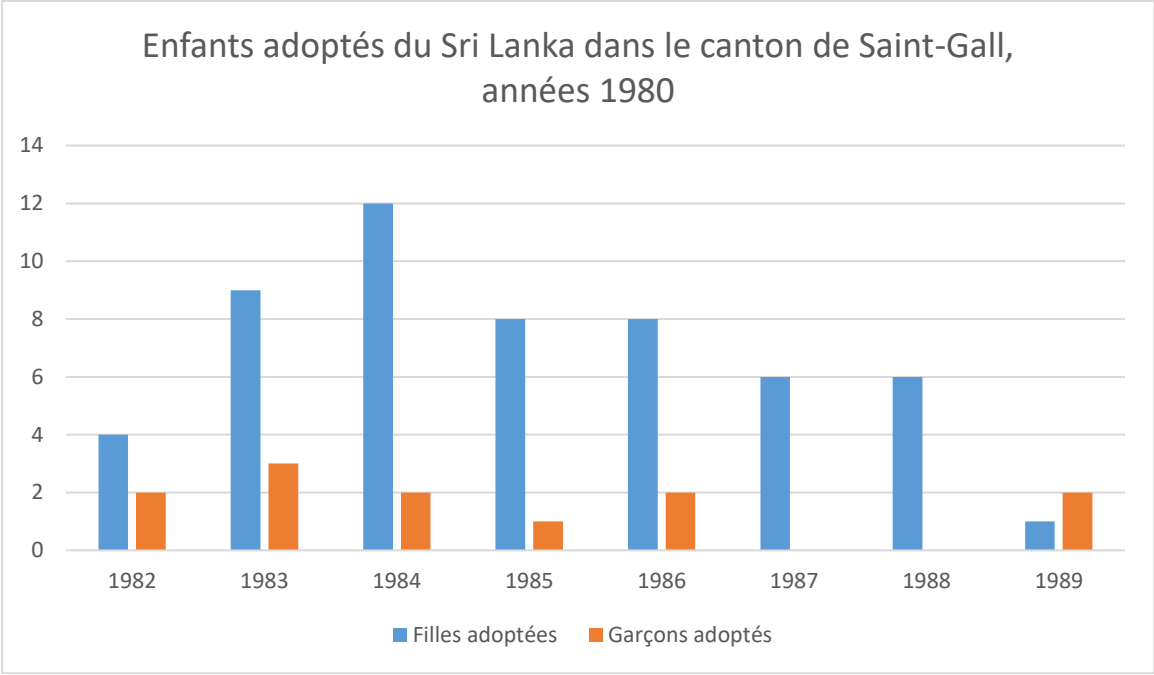
Andrea Abraham

---

<sup>10</sup> Comme les adoptions du Sri Lanka vers le canton de Saint-Gall n'ont débuté qu'à ce moment-là, nous ne pouvons pas nous prononcer sur les éventuels effets immédiats de l'introduction de l'adoption plénière en 1973, ni de l'*Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)* en 1977, ni de la révision du droit de l'enfant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

<sup>11</sup> Les statistiques de la Confédération font état d'un total de 87 adoptions d'enfants du Sri Lanka dans le canton de Saint-Gall entre 1979 et 2002 et indiquent que les deux dernières adoptions de ce type, durant la période donnée, ont été prononcées en 1998. Toutefois, comme il s'agissait d'adoptions de l'enfant du conjoint, elles n'ont pas été incluses dans notre échantillon.

<sup>12</sup> Il faut savoir que les enfants qui sont arrivés du Sri Lanka mais qui n'ont pas été adoptés selon le droit suisse n'apparaissent pas dans notre étude. Les enfants concernés sont restés dans un statut juridique précaire : la nationalité suisse leur a été refusée, mais ils ont perdu la nationalité sri-lankaise suite à la décision d'adoption dans leur pays d'origine ; leur droit de séjour n'était pas non plus garanti, cf. Lücker-Babel Marie-Françoise, *Auslandsadoption und Kinderrechte: Was geschieht mit den Verstossenen? Untersuchung von gescheiterten internationalen Adoptionsfällen in der Schweiz, durchgeführt im Auftrag von «Die Rechte des Kindes – International», Schweizer Sektion [Adoption à l'étranger et droits de l'enfant: qu'advient-il des rejetés? Enquête sur les échecs d'adoption internationale en Suisse, réalisée sur mandat de « Die Rechte des Kindes – International », section suisse]*, Fribourg 1991. En raison de notre approche et de nos sources, nous ne pouvons pas indiquer si le canton de Saint-Gall a été concerné par cette problématique et, le cas échéant, dans quelle mesure.



### 3. Manquements et erreurs dans les procédures juridiques dans le contexte du cadre légal en vigueur à l'époque

#### a) Procédure

Afin de pouvoir répondre à la question des éventuels manquements et erreurs dans les procédures juridiques des conditions-cadres en vigueur à l'époque, un dossier numérique a été constitué pour chaque enfant adopté avec tous les documents pouvant être trouvés dans les archives cantonales et communales,<sup>13</sup> puis a fait l'objet d'une analyse. Sur les conseils de Martin Jäger, responsable de la formation de la transmission aux Archives de Saint-Gall, nous nous sommes appuyées sur les communications d'adoption du Service cantonal des naturalisations et de l'état civil, conservées aux Archives cantonales. Pour chaque adoption, on y trouve une brève communication avec les informations sur les parents adoptifs et l'enfant adopté, ainsi que la justification de la décision d'adoption positive par l'office du district concerné.

Sur la base des informations obtenues, Patric Schnitzer, responsable du service d'utilisation des Archives cantonales de Saint-Gall, a effectué des recherches dans d'autres fonds pour trouver des documents supplémentaires relatifs à chaque adoption. Les fonds des anciens offices de district et de l'ancien Office cantonal de tutelle se sont révélés particulièrement vastes et instructifs. Ils contiennent divers documents relatifs à chacune des procédures de placement d'enfants et d'adoption respectives. Le fonds de l'Office cantonal des affaires sociales a également été consulté. Mais comme celui-ci ne commence qu'en 1996 et que c'est cette année-là qu'ont eu lieu les deux dernières adoptions du Sri Lanka pour la période étudiée, seuls quelques documents de cette provenance se sont trouvés être encore pertinents pour notre projet de recherche.

En revanche, le fonds de la *Haus Seewarte*, qui deviendra plus tard la fondation *Adoptio*, s'est révélé extrêmement riche. Alice Honegger, directrice durant de longues années de cette dernière, était connue pour être une intermédiaire de premier plan pour les enfants adoptés, y compris ceux du Sri Lanka. Comme nous l'avons déjà mentionné, Sabine Bitter a décrit cela en détail dans son travail *L'entremetteuse...* de 2018. Notre analyse a montré qu'elle était impliquée dans plus de 50 des 85 adoptions analysées.<sup>14</sup> Les dossiers conservés aux Archives cantonales de Saint-Gall fournissent des informations détaillées sur ses activités et ses contacts au Sri Lanka, ainsi que sur la forme que prenaient les contacts entre elle et les autorités suisses impliquées aux niveaux communal, cantonal et fédéral.

---

<sup>13</sup> Les dossiers des Archives fédérales n'ont pas été consultés par manque de temps. Une recherche dans ces fonds ne changerait cependant rien à nos conclusions sur le déroulement de la procédure dans le canton de Saint-Gall, y compris au niveau communal, car les documents disponibles de provenance cantonale et communale illustrent suffisamment et clairement les processus à étudier. Elle pourrait en revanche fournir des réponses aux questions de savoir si un visa a été délivré pour chaque enfant entrant et si une autorisation d'entrée ou de séjour était disponible ou garantie dans tous les cas, comme l'exigeait l'*Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)* de 1977 à l'art. 6, al. 2a, jusqu'à la révision de 1988. À partir de 1989, l'autorité pouvait alors délivrer une autorisation d'accueil définitive même en l'absence de visa de la police des étrangers ou d'autorisation de séjour garantie (art. 8b *OPEE* 1988). Seules quelques autorisations d'entrée et de séjour sont conservées dans les dossiers dont nous disposons. Le fonds des Archives cantonales de Saint-Gall concernant le contrôle par la police des étrangers des passeports d'enfants délivrés n'a pas été consulté pour cette question, car une recherche dans les dossiers fédéraux serait plus profitable.

<sup>14</sup> Pour les procédures qui se sont déroulées sans l'intervention d'Alice Honegger, les sources consultées ne donnent aucune indication sur la manière dont les enfants sri-lankais concernés sont arrivés dans le canton de Saint-Gall. Comme le montre le tableau des pages 21 à 26, les avocat·e·s sri-lankais·es mentionné·e·s ci-après ont participé à 65 procédures au total – pour les 20 autres procédures analysées, il n'est pas possible de savoir si les médiations ont été organisées de manière privée ou si d'autres intermédiaires sri-lankais·es et/ou suisses ont été impliqué·e·s.



En outre, il a fallu effectuer une recherche au niveau communal, puisque, dans le canton de Saint-Gall, c'est l'office des orphelins<sup>15</sup> du lieu de domicile des parents nourriciers qui décidait jusqu'en 1992 de l'octroi des autorisations de placement d'enfants, puis l'autorité cantonale de surveillance des enfants placés ou l'Office cantonal des affaires sociales en tant qu'autorité de surveillance des enfants placés étrangers. Au total, une trentaine de communes saint-galloises ont été contactées et ont été priées de rechercher des dossiers relatifs à la ou aux procédures traitées par l'autorité en question. À l'exception d'une commune, toutes se sont montrées extrêmement coopératives et ont recherché dans leurs archives les documents relatifs à la ou aux procédures en question. Vers la fin de la rédaction du rapport en allemand, la commune mentionnée a également promis au mandataire de procéder à une recherche de documents. Au moment de la finalisation du rapport en allemand, nous ne disposions cependant d'aucun document de cette provenance.<sup>16</sup> Dans la plupart des cas, nous avons au moins trouvé des procès-verbaux de l'autorité de tutelle de l'époque, qui traitaient des accueils d'enfants placés et des adoptions ultérieures. Pour certaines procédures, en particulier lorsque les parents nourriciers ou adoptifs résidaient dans la ville de Saint-Gall et que les dossiers correspondants étaient déposés aux archives municipales de cette dernière, il existe également des dossiers complets sur les différentes procédures au niveau communal. Des informations plus détaillées sur le thème de l'archivage et de la gestion des dossiers figurent au chapitre 4.

À l'aide de ces sources, un dossier numérique a été établi pour chaque enfant adopté au Sri Lanka, que les personnes concernées pourront consulter aux Archives cantonales de Saint-Gall. Il comprend entre 50 et 400 pages, en fonction de la situation de transmission des documents, mais on trouve parfois des doublons en raison de la structure de classement.

---

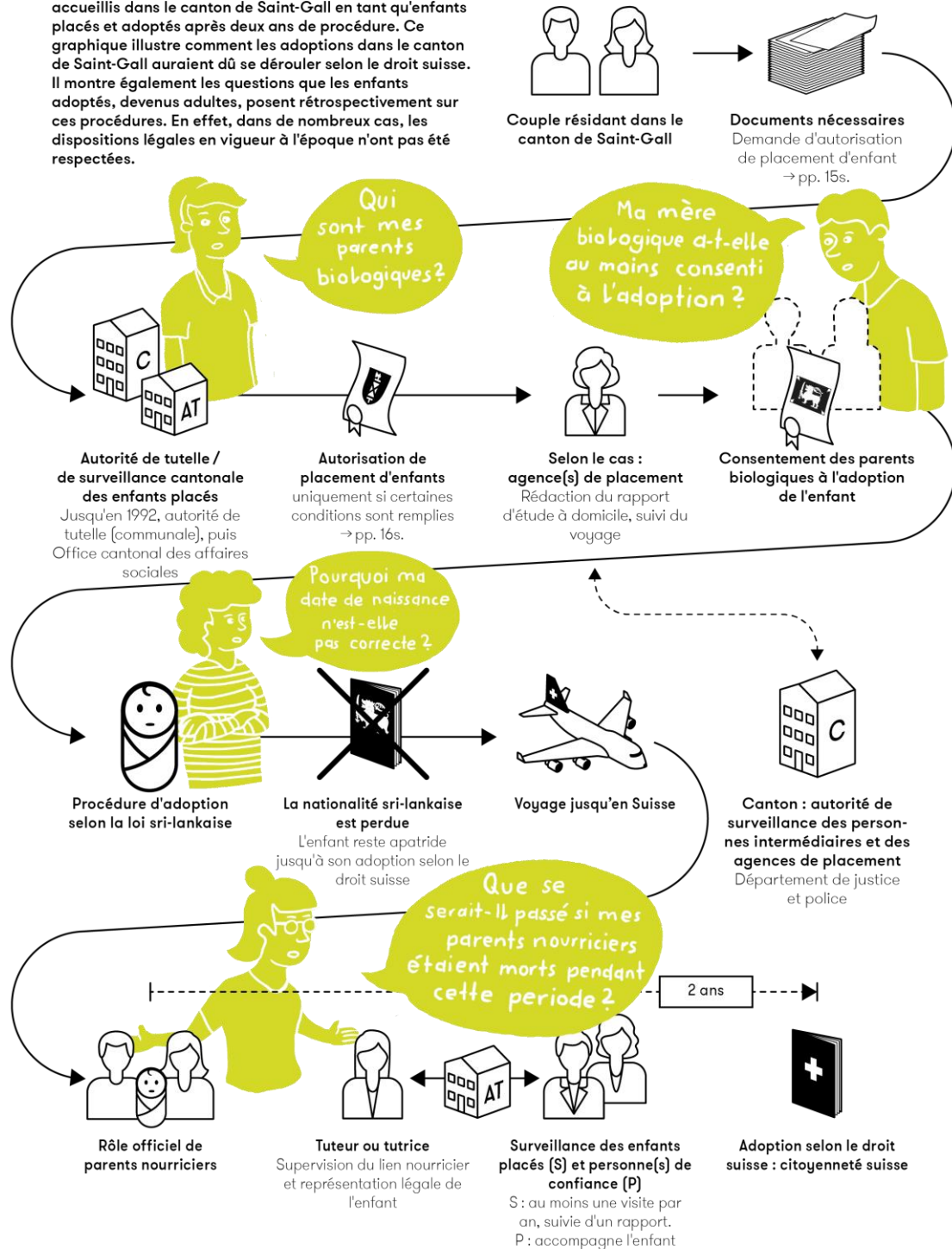
<sup>15</sup> Pendant la période étudiée, celui-ci était élu par les conseils municipaux respectifs. Il était composé d'au moins trois membres, dont deux au moins devaient être élu·e·s parmi les membres du conseil électoral. S'il comptait moins de cinq membres, deux suppléant·e·s devaient être élu·e·s. Voir l'art. 62 de la *Nachtragsgesetz zum EG-ZGB vom 8. Januar 1981 [Loi modificative de la CE-CC du 8 janvier 1981]*, n-GS 16-12.

<sup>16</sup> Entre-temps, c'est-à-dire durant la période où le rapport a été traduit en français et en anglais, nous avons reçu les dossiers de la provenance communale concernée. Cependant, comme leur contenu n'a pas apporté de changements à nos conclusions, la version française s'appuie sur la version allemande soumise à l'origine.

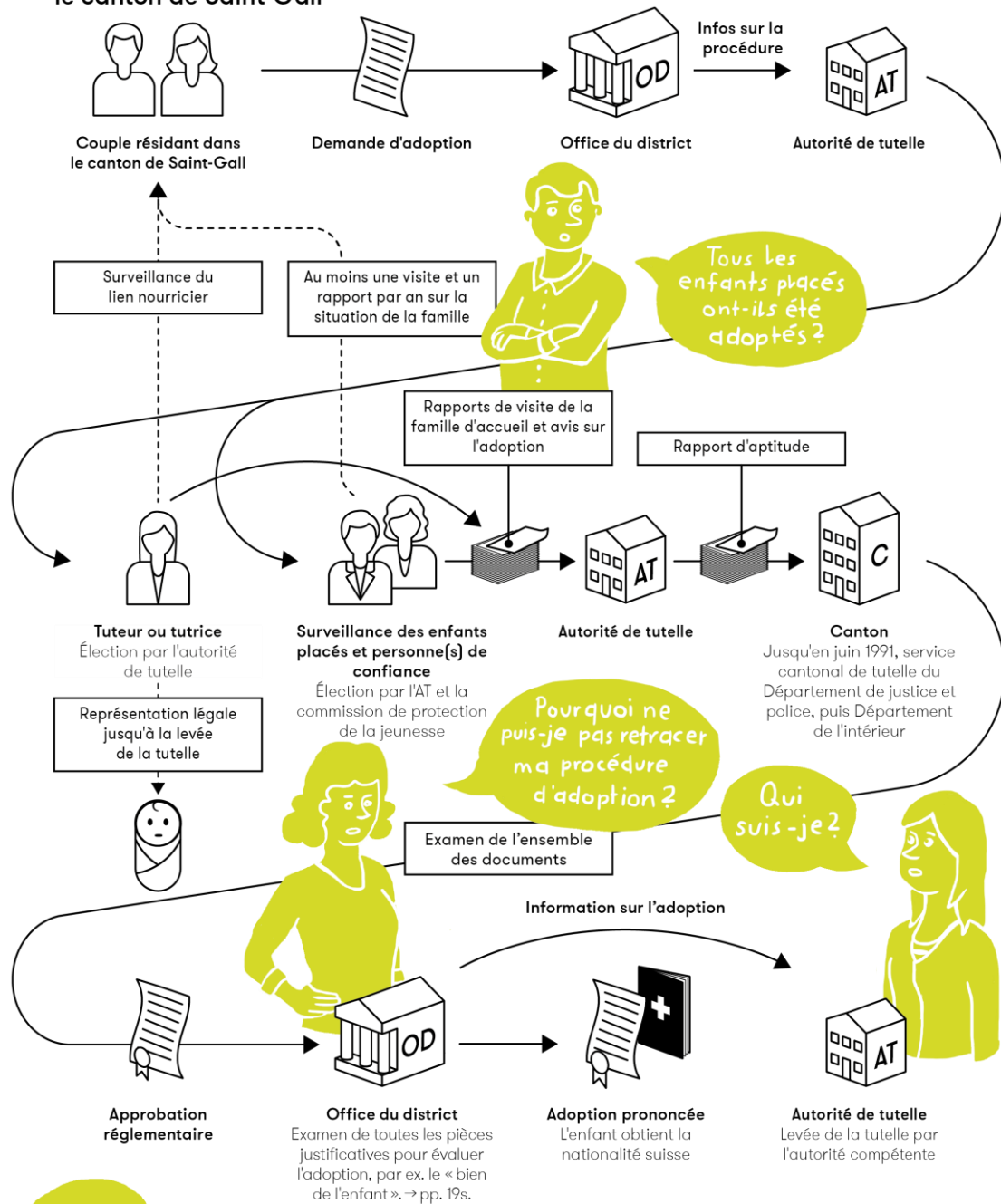
## b) Déroulement des procédures et critères juridiques

### Procédure d'adoption d'enfants du Sri Lanka dans le canton de Saint-Gall 1. Le lien nourricier

Entre 1973 et 2002, 85 enfants du Sri Lanka ont été accueillis dans le canton de Saint-Gall en tant qu'enfants placés et adoptés après deux ans de procédure. Ce graphique illustre comment les adoptions dans le canton de Saint-Gall auraient dû se dérouler selon le droit suisse. Il montre également les questions que les enfants adoptés, devenus adultes, posent rétrospectivement sur ces procédures. En effet, dans de nombreux cas, les dispositions légales en vigueur à l'époque n'ont pas été respectées.



## 2. Après au moins deux ans : début de la procédure d'adoption dans le canton de Saint-Gall



Les questions dans les bulles ont été rédigées en collaboration avec Back to the Roots (association suisse pour les personnes adoptées du Sri Lanka). Depuis 2022, Back to the Roots propose aux personnes adoptées du Sri Lanka un service d'assistance financé par la Confédération et les cantons : [www.backtotheroots.net](http://www.backtotheroots.net)

Le graphique ne montre pas les modifications apportées par les révisions de la législation en ce qui concerne les exigences et le déroulement des procédures (voir le chapitre 3b du rapport), ni les étapes de la procédure au niveau fédéral, comme l'octroi de visas.

Graphique : Joséphine Métraux & Simon Bretscher

Une fois les dossiers constitués, nous avons analysé la licéité de chaque procédure. Dans ce but, nous avons établi une liste de toutes les dispositions légales en vigueur à l'époque et dont il a fallu vérifier le respect.<sup>17</sup> Au niveau fédéral, ces dernières sont ancrées premièrement dans le *Code civil suisse (CC)* de 1907<sup>18</sup> (en vigueur depuis le 1.1.1912) et sa révision de 1972<sup>19</sup> (en vigueur depuis le 1.4.1973), importante pour notre sujet de recherche. Deuxièmement, dans l'*Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)* du 19 octobre 1977<sup>20</sup> (en vigueur depuis le 1.1.1978), ainsi que dans sa révision de 1989,<sup>21</sup> en vigueur depuis le 1.1.1989. La révision de l'*OPEE* a été motivée par le fait que, dans ces années-là, quelque 500 à 600 enfants étrangers arrivaient chaque année en Suisse dans familles d'accueil en vue d'une adoption.<sup>22</sup> Le Conseil d'État saint-gallois, en mars 1991, le constatait : « Comme les clarifications pour le placement étaient souvent inexistantes ou insuffisantes, des problèmes considérables surgissaient parfois, ce qui avait pour conséquence qu'il fallait procéder à des changements de placement préjudiciables au bien de l'enfant ».<sup>23</sup> Les clarifications insuffisantes concernaient également de nombreuses procédures que nous avons examinées, comme nous le démontrons en détail dans le chapitre suivant. Afin de remédier à cette situation, des dispositions relatives à l'accueil d'enfants placés étrangers ont été édictées dans l'*OPEE* modifiée, comme la nouvelle option supplémentaire de faire examiner au préalable la situation d'un couple intéressé par un·e expert·e en travail social.<sup>24</sup> Au niveau cantonal, il faut tenir compte de l'*Ordonnance sur le placement d'enfants (OPEE)* du 28 février 1978<sup>25</sup> (en vigueur depuis le 1.5.1978) du canton de Saint-Gall, ainsi que de sa révision du 26 mars 1991<sup>26</sup> (en vigueur depuis le 1.7.1991) – qui fait suite aux compléments de l'*OPEE* décrits ci-dessus.

Pour évaluer les activités d'Alice Honegger, nous avons consulté l'*Ordonnance fédérale sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption* du 28 mars 1973<sup>27</sup> (en vigueur depuis le 16.4.1973), ainsi que ses modifications du 19 octobre 1977<sup>28</sup> (en vigueur depuis le 1.1.1978). Les points du texte les plus importants pour notre analyse sont qu'Alice Honegger devait clarifier en détail la situation de la future famille d'accueil.<sup>29</sup> En outre, elle devait partir du principe que l'adoption ultérieure se faisait pour le bien de l'enfant.<sup>30</sup> Pour son activité, une formation dans le domaine de l'aide à la jeunesse était nécessaire.<sup>31</sup> Elle avait en outre besoin

<sup>17</sup> Cette liste permet d'attribuer chaque manquement ou erreur révélé à la source correspondante et ainsi d'en assurer la traçabilité.

<sup>18</sup> *Feuille fédérale suisse*, 59<sup>e</sup> année, n° 54, 21 décembre 1907.

<sup>19</sup> RO 1972 2819.

<sup>20</sup> RO 1977 1931.

<sup>21</sup> RO 1989 01.

<sup>22</sup> Procès-verbal du Conseil d'État du canton de Saint-Gall : *Nachtrag zur Pflegekinderverordnung [Addendum au règlement sur le placement d'enfants]*, décret du 26 mars 1991, p. 1.

<sup>23</sup> Procès-verbal du Conseil d'État : *Nachtrag zur Pflegekinderverordnung*, pp. 1-2.

<sup>24</sup> Art. 7, al. 2, *OPEE*, 1988.

<sup>25</sup> StASG ARR B 2-1978-0237.

<sup>26</sup> StASG ARR B 2-1991-0512.

<sup>27</sup> RO 1973 15.

<sup>28</sup> RO 1977 1929.

<sup>29</sup> L'art. 9, al. 1 de l'*Ordonnance fédérale sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption* du 28 mars 1973 ne précise pas ce que signifie le terme « complet » et comment une clarification « complète » aurait dû se présenter dans la pratique. Sabine Bitter et ses collègues sont parvenues à la conclusion que les clarifications d'Alice Honegger étaient insuffisantes et plus pertinentes en ce qui concerne les conditions de propriété et l'aménagement du logement d'un couple désireux d'adopter qu'en ce qui concerne ses motifs et ses conceptions éducatives (p. 170). Nous avons cependant pu observer que dans la plupart des cas où Alice Honegger n'a pas mené l'enquête, celle-ci était encore moins détaillée et moins étendue sur les thèmes examinés. Les exceptions sont les cas où il a été fait appel à des travailleuses sociales ou des travailleurs sociaux professionnels, cf. également notre analyse qualitative au chapitre 3d.

<sup>30</sup> Art. 3, *Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption* du 28 mars 1973.

<sup>31</sup> Art. 5 al. 1c, *Ibid.*

d'une autorisation spéciale pour le placement d'enfants du Sri Lanka.<sup>32</sup> Elle et ses collaborateurs et collaboratrices devaient également faire preuve d'une réputation irréprochable.<sup>33</sup> Sabine Bitter, Annika Bangerter et Nadja Ramsauer relèvent d'autres points importants concernant les placements dans leur rapport de janvier 2020 sur les adoptions d'enfants du Sri Lanka en Suisse. Dans ce texte, elles ont examiné, sur mandat de l'Office fédéral de la justice, les activités de l'autorité fédérale et, à titre d'exemple, les procédures dans les trois cantons de Berne, Genève et Saint-Gall de 1973 à 1997. Voici ce qu'elles disent : « Toutes les autorisations délivrées étaient limitées dans le temps, mais pouvaient être renouvelées à l'expiration du délai. Une fois que la personne intermédiaire avait commencé son activité, elle devait régulièrement présenter sa méthode de travail, son plan financier et les frais de placement, ainsi que faire approuver les tarifs. Si elle agissait au nom d'une association, les statuts de cette dernière devaient également être fournis. La loi exigeait une tenue ordonnée systématiquement des dossiers et un rapport d'activité annuel détaillé à l'attention de l'autorité de surveillance. [...] L'accord des parents biologiques était requis par la loi, tout comme les aspects financiers. La personne intermédiaire pouvait prétendre à un remboursement de ses frais. Toutefois, elle ne pouvait exiger qu'une rémunération modérée pour ses efforts. Elle ne pouvait pas accepter de rémunération de la part des parents nourriciers. Toute rémunération des parents biologiques était également interdite ».<sup>34</sup>

Pour nos dossiers, nous avons complété les critères identifiés par d'autres qui doivent servir à la recherche des origines et qui ont été déterminés notamment lors d'un entretien avec Sarah Ramani Ineichen, présidente de l'association *Back to the Roots*, et Celin Sithy Fässler, collaboratrice de la même association. Afin de soutenir autant que possible une éventuelle recherche des origines pour les personnes concernées, nous avons retenu différentes données personnelles telles que le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance des enfants adoptés ainsi que de leurs parents biologiques et avons veillé à ce que ces données soient indiquées de manière concordante dans tous les documents transmis.

### **Procédure d'adoption au Sri Lanka**

En ce qui concerne la procédure au Sri Lanka même, diverses prescriptions étaient en vigueur. Dans un dossier<sup>35</sup> du fonds *Seewarte/Adoptio*, une lettre du *Department of probation & child care services* à Colombo, datée du 20 janvier 1987, nous renseigne à ce sujet.<sup>36</sup> Selon ce document, un enfant sri-lankais n'était attribué à un couple étranger que si les deux époux étaient âgés d'au moins vingt-cinq ans et avaient au moins vingt-et-un ans de plus que l'enfant

---

<sup>32</sup> Art. 6 al. 1, 2a et 3, *Ordonnance fédérale sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption du 28 mars 1973*. Cette autorisation spéciale a été retirée à Alice Honegger en mai 1982 pour une durée d'environ six mois, cf. à ce sujet Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 69 et suivantes. Comme le révèle une source transmise du fonds *Seewarte/Adoptio*, Alice Honegger écrit aux amis et aux donateurs de son association dans sa « lettre pour le jour de fête » (*Festtagsbrief*) de 1982 qu'elle avait volontairement mis un terme à ses activités au Sri Lanka au vu des dysfonctionnements devenus publics (dossier no. 44, StASG W 354/2.069, p. 62) – une déclaration qui ne correspondait pas du tout aux faits, d'autant plus qu'elle avait exigé avec véhémence et finalement avec succès le remboursement de l'autorisation, comme Sabine Bitter et al. le documentent en détail dans les pages citées de leur rapport.

<sup>33</sup> Art. 5 al. 1b, *Ordonnance fédérale sur l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption du 28 mars 1973*.

<sup>34</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, pp. 36-37. Le thème des rémunérations n'a été abordé que dans un seul des dossiers que nous avons consultés. Dans le cas en question, la mère biologique déclarait par écrit dans sa déclaration de consentement à l'adoption qu'elle n'avait reçu aucun cadeau ou argent en vue de l'adoption. Cf. dossier n° 68, StASG A 328, p. 29.

<sup>35</sup> Dossier n° 62, StASG W 354/2.2, pp. 47 et suivantes. Afin de garantir l'anonymat des personnes concernées par les adoptions ainsi que de leurs parents adoptifs, les références aux sources dans le rapport sont faites au moyen du numéro de dossier. La liste de tous les dossiers analysés permettant de retrouver la source a été remise aux Archives cantonales de Saint-Gall et est soumise à leur réglementation concernant la consultation de données personnelles sensibles ainsi qu'aux délais de blocage correspondants.

<sup>36</sup> Mais cela ne dit pas comment cette procédure a été effectivement appliquée.

à adopter. Au préalable, le couple intéressé devait envoyer sa demande d'adoption d'un enfant au commissionnaire de l'institution sri-lankaise mentionnée. Différents documents devaient être joints à la demande :

- Un rapport d'étude à domicile (*Home Study Report*), établi par une institution reconnue et certifié par un·e représentant·e accrédité·e par le Sri Lanka (en l'occurrence, Alice Honegger ou encore des collaborateurs ou collaboratrices de la commune de résidence des parents adoptifs). Ce rapport devait fournir des informations sur la santé mentale des couples demandeurs ainsi que sur leur environnement social, religieux et financier.
- Des photographies des époux ainsi qu'une lettre d'accompagnement avec une éventuelle préférence quant à l'âge et au sexe de l'enfant, ou des enfants si plusieurs sont souhaités
- Copie des actes de naissance et de mariage, certificats médicaux, certificats de travail du couple souhaitant adopter, traductions comprises

Dès que le commissionnaire approuvait le rapport d'étude à domicile et trouvait un enfant « approprié », il le confirmait par écrit au couple concerné. Celui-ci organisait alors le voyage vers le Sri Lanka. Une fois arrivés à Colombo, les époux suisses devaient se présenter au département mentionné pour un « entretien ». Ils recevaient ensuite l'autorisation du commissionnaire de rendre visite à l'enfant désigné par ce dernier dans le foyer<sup>37</sup> où il vivait. À cette occasion, ils pouvaient également examiner l'enfant ou le faire examiner par un médecin. Pour la procédure judiciaire, les époux devaient recourir aux services d'un·e avocat·e. Le couple devait comparaître ensemble devant le tribunal. Les exceptions n'étaient autorisées qu'en cas de maladie attestée par un médecin. Le commissionnaire rédigeait au préalable un rapport sur les aspects sociaux et psychologiques de l'adoption et le soumettait au tribunal, accompagné du rapport d'étude à domicile.

Après le succès de la procédure d'adoption devant le tribunal, les époux recevaient de ce dernier la décision d'adoption et pouvaient ainsi demander un passeport pour l'enfant auprès du *Department of Immigration & Emigration* à Colombo. Dans des pays comme la Suisse où la décision d'adoption sri-lankaise n'était pas directement reconnue,<sup>38</sup> les époux devaient tout mettre en œuvre pour que l'enfant puisse également être adopté le plus rapidement possible selon le nouveau droit national. Pendant la période de placement, le *Department of Probation & child care services* sri-lankais exigeait un rapport trimestriel sur l'évolution de l'enfant. Une fois l'adoption réalisée en Suisse, cette exigence était réduite à des rapports semestriels pendant trois ans.<sup>39</sup>

### **Procédure d'accueil d'un enfant sri-lankais dans le canton de Saint-Gall**

Nous avons tiré des sources juridiques mentionnées diverses directives qui, selon le droit suisse, auraient dû être respectées lors de l'accueil d'un enfant du Sri Lanka. Comme nous l'avons écrit dans le paragraphe précédent, la Suisse ne reconnaissait pas directement la décision d'adoption sri-lankaise. C'est pourquoi, pendant la période étudiée, les enfants sri-lankais arrivaient

---

<sup>37</sup> Dans les cas analysés, il n'est généralement pas fait mention du lieu où l'enfant se trouvait juste avant l'adoption.

<sup>38</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 1989 est entrée en vigueur la *Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)*, selon laquelle les adoptions prononcées au Sri Lanka n'étaient reconnues en Suisse que si les parents adoptifs étaient citoyens ou domiciliés au Sri Lanka (art. 75-78) – ce qui n'était le cas dans aucune des procédures que nous avons analysées. Cette réglementation était pourtant déjà en vigueur depuis 1973, en vertu de la *Loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour*, RS 211.435.1, abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 1989 par la LDIP, voir *Adoptions illégales d'enfants du Sri Lanka : étude historique, recherche des origines, perspectives. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 17.4181 Ruiz Rebecca du 14.12.2017*, Berne, 11.12.2020, p. 13.

<sup>39</sup> Les sources consultées n'ont pas conservé de tels rapports, une recherche dans les archives sri-lankaises serait indiquée à ce sujet.

d'abord en Suisse en tant qu'enfants placés et ne pouvaient être adoptés selon le droit national qu'au bout de deux ans au plus tôt. Diverses prescriptions s'appliquaient à l'accueil d'un enfant sri-lankais dans le canton de Saint-Gall. Tout d'abord, l'accord des parents biologiques (oral ou écrit) était obligatoire.<sup>40</sup> On ne pouvait y renoncer que si les parents biologiques n'étaient pas connus, se trouvaient dans un lieu de séjour inconnu ou ne s'occupaient pas de l'enfant.<sup>41</sup> En l'absence de consentement des parents biologiques, à partir de 1989, était nécessaire une déclaration de l'autorité sri-lankaise qui avait prononcé l'adoption dans le pays, fournissant les raisons de ce manque.<sup>42</sup> De même, à partir de 1989, l'autorité sri-lankaise devait donner son accord écrit au maintien de l'enfant dans une famille d'accueil en Suisse.<sup>43</sup> En Suisse, l'autorisation d'adopter un enfant devait être assortie d'un délai d'attente de six semaines<sup>44</sup> et d'un délai de rétractation supplémentaire de la même durée.<sup>45</sup> La loi sri-lankaise sur l'adoption ne donnait aucune indication à ce sujet. Dans le rapport déjà cité de Sabine Bitter et al., les auteures écrivent que la question de savoir si le délai de six semaines constituait également une condition juridique pour les adoptions internationales ne peut pas être résolue de manière définitive, car il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet.<sup>46</sup>

En outre, l'autorisation d'accueillir un enfant sri-lankais devait être accompagnée d'un accord et d'une déclaration des autorités sri-lankaises sur le but du placement de l'enfant en Suisse,<sup>47</sup> d'un acte de naissance, d'un extrait du registre des naissances ou du passeport,<sup>48</sup> d'un rapport médical sur l'enfant ainsi que – à partir de 1989 et pour autant que cela soit connu – d'un rapport sur l'histoire de vie de l'enfant à adopter.<sup>49</sup>

Le droit suisse, en particulier l'OPEE fédérale, prescrivait ensuite diverses conditions pour autoriser le placement d'un enfant étranger. Ainsi, les couples mariés intéressés devaient

---

<sup>40</sup> Art. 265a, al. 1 et 2, CC, 1975. Même si une déclaration de consentement était faite oralement, elle devait être documentée par écrit.

Les déclarations de consentement (le plus souvent des mères biologiques) apparaissent dans les sources sous forme d'« affidavits ». Elles mentionnaient la date, le nom, l'adresse/le lieu de résidence et la confession le plus souvent de la mère biologique, parfois aussi du père biologique, ainsi que le nom, le sexe, la date de naissance et, dans certains cas, le lieu de naissance de l'enfant. La mère/le père biologique ou les deux ensemble y déclaraient qu'ils donneraient l'enfant à l'adoption par un couple de Suisse, également mentionné avec son nom et son lieu de résidence. La plupart des mères biologiques de notre échantillon ont en outre indiqué qu'elles étaient célibataires. Les raisons de l'autorisation d'adopter ne sont pas mentionnées dans ce type de documents. Ils ont été signés en écriture cinghalaise, rarement en tamoul dans les cas analysés, ou au moyen d'une empreinte digitale. Le nom d'un-e avocat-e sri-lankais-e et son sceau sont également mentionnés à des fins de légalisation.

<sup>41</sup> Art. 265c, al. 1 et 2, CC 1973.

<sup>42</sup> Art. 6, al. 2c, OPEE 1988.

<sup>43</sup> Art. 6, al. 2d, OPEE 1988.

<sup>44</sup> Art. 265b, al. 1, CC 1973.

<sup>45</sup> Art. 265b al. 2, CC 1973.

<sup>46</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 222. Dans notre échantillon, seul un office de district a évoqué le non-respect de ce délai. Dans sa décision d'adoption de 1993, par laquelle elle a attribué deux enfants sri-lankais à un couple, elle a argumenté que le respect du délai n'était ni praticable ni une raison suffisante pour s'opposer à une adoption ; un retour des enfants dans leur pays d'origine était de toute façon impossible. Il a estimé qu'il était « choquant de refuser les adoptions en invoquant ces conditions formelles. Cela ne serait surtout pas dans l'intérêt bien compris des enfants. De plus, au vu des documents fournis par le Sri Lanka, il ne fait aucun doute que les deux mères savaient que leurs enfants voyageraient en Suisse avec leurs futurs parents adoptifs et qu'ils y vivraient définitivement » (dossier n° 65, StASG A 167/1.1993, p. 9).

<sup>47</sup> Art. 6, al. 2, let. C, OPEE 1978.

<sup>48</sup> Cf. Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 215, n. 1249 : « L'autorisation d'accueillir un enfant étranger placé en vue d'une adoption a été accordée pour un enfant déterminé à identifier », in : CH-BAR#E4300C-01#1998/299#608\*, Directives de l'Association des greffiers des communes de Saint-Gall, des conservateurs du registre foncier et des secrétaires de tutelle et du Comité d'experts en matière de tutelle concernant « l'adoption d'enfants de race étrangère », mai 1983.

<sup>49</sup> Art. 6, al. 2, OPEE 1988 ; cf. également Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 215, n. 1253.

demander l'autorisation avant l'arrivée de l'enfant.<sup>50</sup> L'autorisation était accordée pour un enfant déterminé<sup>51</sup> et seulement si diverses conditions générales étaient respectées. Parmi celles-ci, les parents nourriciers devaient offrir une bonne éducation, de bons soins et une bonne formation à l'enfant qu'ils accueilleraient avec leur personnalité, leur santé – attestée par des certificats médicaux<sup>52</sup> –, leur aptitude à l'éducation et leurs conditions de logement.<sup>53</sup> Pour obtenir une autorisation de placement d'enfant, ils devaient également confirmer par écrit la prise en charge des frais d'entretien de ce dernier.<sup>54</sup> Ils devaient être en mesure de répondre aux « exigences particulières liées à son origine »<sup>55</sup> et, si possible, appartenir à la même confession<sup>56</sup> – ce dernier point n'a pas été pris en compte dans toutes les procédures évaluées.<sup>57</sup> Si d'autres enfants vivaient déjà dans la famille, l'accueil ne devait pas compromettre leur bien-être.<sup>58</sup> Les parents nourriciers devaient assurer l'enfant (maladie, accident et responsabilité civile)<sup>59</sup> et aucun obstacle juridique ne devait s'opposer à une adoption ultérieure.<sup>60</sup> Comme l'expliquent Bitter et al., il incombait donc à l'autorité de tutelle concernée ou, à partir de 1992, à l'autorité cantonale de surveillance des enfants placés/à l'Office cantonal des affaires sociales de clarifier si les exigences étaient remplies ou si des prescriptions à respecter impérativement, comme l'existence d'une déclaration de renonciation des parents biologiques, avaient été ignorées.<sup>61</sup> L'autorité susmentionnée transmettait ensuite la demande d'autorisation de placement d'enfant, accompagnée de son rapport sur l'aptitude du couple (dont la rédaction avait éventuellement été déléguée à un service de placement ou à une personne spécialisée dans le travail social), à la police cantonale des étrangers qui, de son côté, délivrait une autorisation ou, du moins, en donnait une assurance par écrit, tout en déposant une demande d'entrée en Suisse auprès de la police fédérale des étrangers. Ce n'est qu'ensuite que l'autorité tutélaire ou, à partir de 1992, l'autorité de surveillance cantonale des enfants placés/l'Office cantonal des affaires sociales

---

<sup>50</sup> Art. 8, al. 1, *OPEE* 1977. Ce point n'a pas pu être examiné de manière définitive, car dans de nombreux cas, on dispose certes d'une autorisation définitive de placement d'enfants, mais on ne sait pas quand la demande a été déposée par les parents nourriciers. Ainsi, seules quelques demandes d'autorisation de placement d'enfants nous sont parvenues. À partir de 1989, les futurs parents nourriciers devaient également indiquer dans celle-ci le pays d'origine de l'enfant et l'agence de placement (art. 8a al. 2a et 2b *OPEE* 1988).

<sup>51</sup> Art. 8, al. 2, *OPEE* 1977. À partir de 1989, le placement d'un enfant pouvait être autorisé provisoirement sans que l'enfant soit désigné, pour autant que les parents nourriciers soient aptes à accueillir l'enfant et qu'ils prennent en charge son entretien, art. 8a, al. 1 *OPEE* 1988. La police des étrangers pouvait transformer une autorisation provisoire en autorisation définitive lorsque tous les documents nécessaires étaient disponibles (rapport médical, récit de la vie de l'enfant, accord des parents biologiques ou déclaration des autorités sri-lankaises selon laquelle les parents nourriciers suisses pouvaient accueillir un enfant placé), art. 8b, al. 3a et 3c, *OPEE* 1988.

<sup>52</sup> Art. 268a, al. 1 et 2, *CC* 1973. La santé de l'enfant à accueillir devait également être attestée par un certificat médical.

<sup>53</sup> Art. 5, *OPEE* 1977.

<sup>54</sup> Art. 6, al. 2d, *OPEE* 1977. La révision de l'*OPEE* de 1988 a attiré une nouvelle fois l'attention sur le fait que la demande d'autorisation de placement d'un enfant devait être accompagnée d'une attestation de prise en charge des frais d'entretien (art. 6, al. 4, *OPEE* 1988). Nous partons du principe que cette nouvelle invitation a été reprise dans la révision, car cela n'avait pas été systématiquement appliqué dans la pratique. Cette thèse est étayée par notre évaluation des procédures, cf. p. 27 et suivantes. Là où des « Affidavits of Supports » nous sont parvenus, il s'agit de documents indépendants. Il est toutefois aussi concevable que les futurs parents nourriciers aient intégré la prise en charge des coûts dans un autre document, par exemple dans leur demande d'autorisation de placement d'enfant.

<sup>55</sup> Art. 6, al. 2, *OPEE* 1977 et art. 5, al. 3, *OPEE* 1988.

<sup>56</sup> Art. 8, *PKV* 1978.

<sup>57</sup> Dans certains dossiers, l'éducation chrétienne des enfants par les parents nourriciers a justement été soulignée comme un point positif favorisant l'adoption.

<sup>58</sup> Art. 5, *OPEE* 1977.

<sup>59</sup> Ce point n'a pu être vérifié que dans un nombre limité de cas sur la base des sources dont nous disposons.

<sup>60</sup> Art. 5 *OPEE* 1977.

<sup>61</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 46.



délivrait une autorisation de placement d'enfant, autorisant ainsi le couple à aller chercher un enfant au Sri Lanka.<sup>62</sup>

À partir de 1989, les parents nourriciers devaient informer immédiatement l'autorité de tutelle de l'arrivée de l'enfant – dans la plupart des cas, nous n'avons toutefois pas pu vérifier cette obligation sur la base des sources consultées. Il est concevable que ce complément ait dû être ancré dans la loi, parce que certains parents nourriciers ne le faisaient pas correctement auparavant. Cela expliquerait aussi pourquoi nombre d'autorisations de placement d'enfants et/ou de tutelles ne furent accordées ou établies que des semaines ou des mois après l'entrée de l'enfant (cf. chapitre 3c).

Comme nous l'avons déjà mentionné, il relevait de la compétence et de la responsabilité de l'autorité de tutelle, ou, à partir de 1992, de la surveillance cantonale des enfants placés/de l'Office cantonal des affaires sociales, de prononcer l'autorisation d'accueillir un enfant étranger placé<sup>63</sup> et de surveiller le lien nourricier.<sup>64</sup> L'*Ordonnance sur le placement d'enfants* du canton de Saint-Gall, modifiée, visait à centraliser ce processus afin d'obtenir « une pratique uniforme en matière d'autorisation, avec une procédure identique dans tous les cas pour l'examen du placement ».<sup>65</sup> Selon le Conseil d'État saint-gallois dans son rapport de 1991, les « accueils du tiers-monde »<sup>66</sup> supposent des « clarifications particulières »,<sup>67</sup> car ils se distinguent fondamentalement des autres procédures : « Alors que, dans les admissions en placement ordinaires, on cherche en général une famille d'accueil appropriée pour un enfant »,<sup>68</sup> dans ces cas-là, les parents « cherchent pour eux-mêmes un enfant approprié ».<sup>69</sup>

Comme les parents biologiques ne pouvaient plus représenter légalement leurs enfants, chaque enfant du Sri Lanka en Suisse devait avoir un tuteur ou une tutrice qui assumait cette responsabilité.<sup>70</sup> Selon l'*OPEE* révisée de 1988, le tuteur ou la tutrice devait être indépendant·e.<sup>71</sup> L'examen des conditions prévalant chez les parents nourriciers pouvait être délégué, à partir de 1989, à une agence d'adoption reconnue,<sup>72</sup> ou à un·e expert·e en travail social.<sup>73</sup> Si le rapport d'étude à domicile (également appelé « *Home Study Report* » dans les sources) de la personne chargée de l'enquête était positif, les parents nourriciers pouvaient déposer une demande d'autorisation de séjour pour l'enfant auprès de la police cantonale des étrangers. Les autres démarches pour l'entrée et le visa passaient par les autorités fédérales et l'ambassade suisse au Sri Lanka – c'est pourquoi ces documents sont conservés aux Archives fédérales suisses, comme mentionné au début.

Si l'enfant vivait ensuite chez ses parents nourriciers en Suisse, l'*OPEE* de 1977 prévoyait qu'une autre personne devait rendre visite à la famille au moins une fois par an, en plus de la

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>63</sup> À partir de juillet 1991, le Département de l'intérieur du canton de Saint-Gall autorisa l'accueil d'enfants placés étrangers (art. 2, al. 2, *OPEE* 1991). À partir de cette date, les organes de surveillance des foyers dudit département eurent également pour tâche de visiter les familles nourricières, d'établir des rapports à leur sujet, de clarifier la situation dans les familles et de prendre position avant l'octroi d'une autorisation de placement. Dans certains cas, ils pouvaient confier une ou plusieurs de ces tâches à un·e expert·e en travail social (art. 4 et 5, *PKV* 1991).

<sup>64</sup> Art. 2, al. 1, *OPEE* 1977.

<sup>65</sup> Procès-verbal du Conseil de gouvernement : *Nachtrag zur Pflegekinderverordnung*, décret du 26.3.1991, p. 2.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> Art. 368, *CC* 1907 et art. 64, *CE-CC* du 3.7.1911/2.6.1942 ; sGS 911.1.

<sup>71</sup> Art. 10 al. 4, *OPEE* 1988, ainsi que la *Circulaire du Conseil fédéral aux autorités de surveillance concernant le placement d'enfants et l'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption du 21 décembre 1988*, les invitant à nommer une personne tutrice indépendante.

<sup>72</sup> Art. 7, al. 2, *OPEE* 1977.

<sup>73</sup> Art. 7, al. 2, *OPEE* 1988.

surveillance du tuteur ou de la tutrice.<sup>74</sup> L'*Ordonnance sur le placement d'enfants (OPEE)* saint-galloise de 1978 précisait cette prescription en détail. Selon ce texte, l'office des orphelins concerné devait, en tant qu'autorité tutélaire, choisir avec la commission de protection de la jeunesse<sup>75</sup> une ou plusieurs personnes de confiance qui visitaient la famille d'accueil au moins une fois par an et faisaient ensuite un rapport à l'office des orphelins.<sup>76</sup> Lorsqu'un enfant placé était sous tutelle – ce qui, comme nous l'avons mentionné, aurait dû être le cas de tout enfant sri-lankais en vertu de la loi –, la personne de confiance vérifiait si la représentation légale surveillait suffisamment le lien nourricier.<sup>77</sup> Si tel était le cas, elle demandait à l'office des orphelins de suspendre ses visites.<sup>78</sup> L'autorité tutélaire devait tenir des dossiers ordonnés sur le début, la fin et les résultats des visites de la ou des personnes de surveillance désignées, afin de documenter le déroulement de la relation de placement.<sup>79</sup> En outre, les documents étrangers devaient être traduits.<sup>80</sup>

### **Procédure d'adoption d'un enfant sri-lankais placé dans le canton de Saint-Gall**

En ce qui concerne la procédure d'adoption et sa décision, diverses exigences légales devaient également être respectées. Parmi celles-ci, les parents adoptifs devaient être âgés d'au moins trente-cinq ans ou mariés depuis au moins cinq ans<sup>81</sup> et apporter la preuve d'une « bonne réputation ». <sup>82</sup> L'adoption pouvait être prononcée au plus tôt après deux ans de placement.<sup>83</sup> Pour ce faire, les parents nourriciers adressaient leur demande d'adoption à l'office du district compétent, qui engageait la procédure d'adoption et en informait la commune de résidence de la famille d'accueil.<sup>84</sup> L'autorité tutélaire rédigeait alors un rapport d'aptitude sur les parents

---

<sup>74</sup> Art. 10, al. 1, *OPEE* 1977.

<sup>75</sup> Au cours de la période étudiée, une ou plusieurs commissions de protection de la jeunesse ont été mises en place dans chaque district du canton de Saint-Gall. Ces commissions étaient composées d'au moins trois membres, dont au moins une femme, élus par le Conseil d'État sur proposition du préfet et du président de l'école du district ainsi que d'associations privées de protection de la jeunesse. Dans la mesure du possible, devaient y participer des médecins, des ecclésiastiques, des enseignant·e·s, des juristes et des conseillers ou conseillères en éducation. Si un membre de la commission de protection de la jeunesse estimait nécessaire d'intervenir dans un cas de protection de l'enfant, il ou elle déposait une demande auprès de l'autorité de tutelle. Il ou elle pouvait également, sur autorisation du préfet du district, enquêter sur la situation de la famille concernée. En outre, la commission pouvait demander à l'autorité tutélaire une intervention des autorités. Cf. art. 49 et 51 *CE-CC* du 3.7.1911/2.6.1942.

<sup>76</sup> Art. 4 et 5, *PKV* 1978.

<sup>77</sup> Les sources juridiques consultées ne donnent pas d'indications concrètes sur le nombre de visites et de rapports requis pour qu'un placement soit considéré comme surveillé, à l'exception des visites annuelles exigées par le tuteur ou la tutrice et/ou par la personne de confiance.

<sup>78</sup> Art. 6, *PKV* 1978. Le rapport annuel de l'autorité tutélaire devait toutefois aussi mentionner les familles nourricières qui n'avaient pas été visitées, art. 6, *PKV* 1978.

<sup>79</sup> Art. 21, al. 1 et al. 1a, *OPEE* 1977.

<sup>80</sup> Art. 6, al. 3, *OPEE* 1988.

<sup>81</sup> Art. 264a, al. 2, *CC* 1973.

<sup>82</sup> Sabine Bitter, Annika Bangerter et Nadja Ramsauer constatent à propos de la « bonne réputation » que celle-ci devait être attestée par un « certificat des bonnes mœurs », mais que la forme de ce dernier n'a jamais été définie par le droit fédéral. Selon les auteures, il se fondait « en général sur un extrait du casier judiciaire et une attestation de l'Office des poursuites indiquant si la personne concernée avait des dettes », cf. Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 215, n.1257. Une directive de l'Office fédéral de la justice du 15 septembre 1986 a soutenu la marge de manœuvre considérable des autorités dans l'interprétation de la notion de moralité, en attribuant aux autorités cantonales la compétence de pouvoir fixer « les conditions de la moralité de manière arbitraire », cf. VPB 51.46. Comme l'art. 5 de l'*OPEE* prescrivait toutefois que les parents nourriciers devaient être en mesure d'assurer « les bons soins, l'éducation et la formation d'un enfant placé, en fonction de sa personnalité, de sa santé, de ses aptitudes éducatives et de ses conditions de logement », nous partons du principe que les extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites ne suffisaient pas à eux seuls à prouver la bonne réputation en vue du placement d'un enfant étranger. Ces documents devaient plutôt être complétés par des certificats de bonnes mœurs officiels de la part de la commune de résidence ou par des lettres de référence de membres des autorités, d'employeurs ou d'autorités telles que des pasteurs.

<sup>83</sup> Art. 264, *CC* 1973.

<sup>84</sup> Art. 7 *CE-CC* du 3.7.1911/22.6.1942.

nourriciers et demandait également à cet effet l'avis du tuteur ou de la tutrice, de la surveillance des enfants placés et/ou de la ou des personnes de confiance. L'*OPEE* de 1988 ordonnait une nouvelle fois expressément à l'autorité de veiller à ce que « la représentation légale de l'enfant soit dûment réglée »<sup>85</sup> – ici aussi, nous supposons que cela n'avait pas toujours été fait correctement dans la pratique, comme le montre notre analyse (cf. chapitre 3c), et qu'il fallait donc le préciser par voie d'ordonnance. Si l'évaluation de l'autorité de tutelle était positive, elle transmettait son accord pour l'adoption à l'autorité tutélaire cantonale de surveillance (jusqu'en juin 1991, le service cantonal de tutelle du Département de justice et police, puis le Département de l'intérieur du canton de Saint-Gall).<sup>86</sup> Cette instance procédait à un examen approfondi de la demande. Elle devait s'assurer que tous les documents requis, déposés par les parents nourriciers auprès de l'office de district, étaient disponibles conformément aux exigences (autorisation de placement d'enfant, déclaration d'accord des parents biologiques, acte de naissance de l'enfant, décision d'adoption sri-lankaise, rapport et accord du tuteur ou de la tutrice, certificats médicaux des parents nourriciers et de l'enfant ainsi que certificats de moralité des parents nourriciers). Sur la base de ces documents, l'autorité de surveillance se faisait une idée du développement de l'enfant et de sa relation avec les parents nourriciers. Si elle parvenait à une conclusion positive et estimait par conséquent que l'adoption était dans l'intérêt de l'enfant, elle transmettait une « autorisation de l'autorité de surveillance » à l'office du district compétent.<sup>87</sup> Celui-ci devait à son tour examiner toutes les pièces justificatives pour évaluer l'adoption et décider si les conditions légales étaient remplies, si les parents adoptifs étaient aptes à accueillir l'enfant et si l'adoption était conforme à l'intérêt de l'enfant – voir à ce sujet le paragraphe suivant.<sup>88</sup> Si toutes ces conditions étaient remplies, l'office de district prononçait l'adoption, les parents nourriciers devenant alors des parents adoptifs et représentants légaux des enfants. De leur côté, les enfants obtenaient la nationalité suisse par l'adoption et pouvaient désormais faire valoir les mêmes droits que les enfants biologiques.<sup>89</sup>

La thématique de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pu être abordée que du point de vue des autorités impliquées, et non de celui des enfants concernés, car les sources qui nous sont parvenues ne reproduisent pas leurs voix. Comme cette notion (également appelée « intérêt de l'enfant » dans les sources) n'est pas définie plus précisément en tant que notion juridique indéterminée, nous avons veillé, lors de l'analyse des dossiers, à savoir si et comment les autorités concernées l'avaient thématisée. Nous nous sommes particulièrement intéressées aux lignes d'argumentation avec lesquelles elles considéraient que l'intérêt de l'enfant était favorisé par une adoption. Ainsi, des observations positives concernant l'enfant ou son développement furent consignées dans les décisions d'adoption des différentes instances ; par exemple qu'il « parle désormais le dialecte »<sup>90</sup> et qu'il est en parfait état psychique et physique (« en bonne santé »<sup>91</sup>, « joyeux »<sup>92</sup>, « vif »<sup>93</sup>, « heureux »<sup>94</sup>, etc.) Ces développements de l'enfant, jugés réjouissants, étaient attribués aux « bons soins, à l'éducation et à l'encadrement »<sup>95</sup> par les parents nourriciers ; on leur attestait une aptitude à tous égards et une « relation affectueuse »<sup>96</sup>

<sup>85</sup> Art. 10, al. 4, *OPEE* 1988.

<sup>86</sup> Art. 265, al. 3, *CC* 1973 et art. 63, al. 2, *CE-CC* du 3.7.1911/22.6.1942.

<sup>87</sup> Art. 268a, al. 1 et 2, *CC* 1973.

<sup>88</sup> Art. 5, al. 2, *OPEE* 1988, ainsi que Hegnauer Cyril, *Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts* [Principes du droit de la filiation et des autres droits de la parenté], 4<sup>e</sup> édition revue et corrigée, Berne 1994, pp. 93-94, se réfère aux art. 264 et 268a al. 2, *CC* 1973.

<sup>89</sup> Bitter et al. : *Adoptionen...*, p. 215 et suivantes.

<sup>90</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 1, 12 et 18.

<sup>91</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 12, 52 et 53.

<sup>92</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 52, 59 et 71.

<sup>93</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 7, 12 et 29.

<sup>94</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 8, 11 et 48.

<sup>95</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 29, 52 et 63.

<sup>96</sup> Voir, par exemple les dossiers. n° 6, 8 et 78.

entre eux, mais aussi avec l'enfant. Les autorités soulignèrent souvent que les parents nourriciers traitaient l'enfant placé comme un enfant « biologique/propre »<sup>97</sup> et qu'il pouvait grandir « en sécurité »<sup>98</sup> – y compris financièrement. Dans la mesure où des enfants biologiques vivaient aussi dans la famille, on mentionnait les relations « harmonieuses » entre ces derniers et les enfants placés,<sup>99</sup> afin de montrer leur intégration complète dans la famille. Les autorités concluaient de tout cela que même après l'adoption, on « s'occuperait au mieux de l'enfant »<sup>100</sup> et qu'elle était donc « dans l'intérêt de l'enfant ».<sup>101</sup> Il convient de garder à l'esprit que les résultats présentés étaient établis en grande partie sur la base de quelques visites.

Nous avons répertorié toutes les exigences légales identifiées dans une liste qui contient, au final, une trentaine de critères. Dans le chapitre suivant, nous montrons à l'aide d'un tableau quelles exigences légales n'ont pas été respectées et dans quelle mesure. Les critères issus d'ordonnances et de révisions de lois qui n'étaient pas en vigueur pendant toute la période d'étude n'ont été vérifiés que pour les procédures qu'ils concernaient. Pour des raisons de clarté, les erreurs et les manquements constatés ont été attribués aux types de documents concernés (déclaration de consentement, acte de naissance, rapport médical) et aux étapes de la procédure (période de placement, tutelle, surveillance et investigations par les autorités communales et cantonales). Il convient de noter que notre analyse s'est appuyée sur des sources possiblement lacunaires. Nous n'avons pas non plus pu identifier systématiquement les éventuelles erreurs de traduction dans les documents certifiés, car nous n'avons pu faire vérifier que ponctuellement les documents en cinghalais. De plus, comme nous avons reçu des copies ou des scanners des communes, nous n'avons pas pu vérifier quels documents étaient des originaux et lesquels seulement des copies.

---

<sup>97</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 2, 4 et 48.

<sup>98</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 7, 22 et 41.

<sup>99</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 1, 46 et 74.

<sup>100</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 3, 4 et 12.

<sup>101</sup> Voir, par exemple, les dossiers n° 13, 20 et 50.

### c) Évaluation quantitative des procédures

Critère	Manquements <sup>102</sup>	Nombre de procédures concernées (n=85)
Déclaration de consentement des parents biologiques présumés... <sup>103</sup>	n'a pas été transmise par la mère biologique ni par le père biologique	12 cas <sup>104</sup>
	n'a pas été transmise par le père biologique, bien qu'il soit connu selon l'acte de naissance de l'enfant <sup>105</sup>	11 cas
	n'est pas signée (par signature/empreinte digitale)	3 cas
	est signée par la mère biologique (Tamoule selon l'acte de naissance) en écriture cinghalaise, l'acte de naissance étant signé par elle en écriture tamoule. On ne sait pas si elle maîtrisait les deux langues ou si une autre personne a signé à sa place. <sup>106</sup>	1 cas
	est authentifiée par Arumugam Thavanesan ou Rukmani Thavanesan-Fernando <sup>107</sup>	56 cas
	est authentifiée par Subramaniam Parameshwaran <sup>108</sup>	8 cas
	n'est pas certifiée	1 cas
	date de trois semaines avant la naissance de l'enfant	1 cas
	date d'après la procédure d'adoption au Sri Lanka	2 cas
	ne présente pas une date complète (mois manquant)	1 cas
	présente un date d'émission modifiée	2 cas
	Sexe de l'enfant indiqué de manière contradictoire	1 cas
	Sexe de l'enfant modifié à la main	1 cas
	Date de naissance de l'enfant indiquée de manière contradictoire (2 affidavits disponibles)	1 cas
Domicile de la mère biologique biffé, remplacé par un nouveau (dactylographie) et l'autorité de tutelle de Saint-Gall indique un tout autre domicile	1 cas	

<sup>102</sup> Le document ou l'étape de la procédure en question peuvent être affectés par plusieurs défauts énumérés en même temps.

<sup>103</sup> La question de savoir s'il s'agissait effectivement des parents biologiques reste ouverte. Cf. également nos explications sur les *acting mothers* au chapitre 5.

<sup>104</sup> S'y ajoutent deux cas où les deux parents ont été déclarés comme inconnus (« enfants trouvés »), raison pour laquelle les déclarations de consentement correspondantes font défaut.

<sup>105</sup> Cf. à ce sujet nos explications pp. 30 et suivantes.

<sup>106</sup> Surangika Jayarathne a décodé pour nous cette contradiction – un membre des autorités saint-galloises n'aurait pu la remarquer que s'il maîtrisait les deux langues.

<sup>107</sup> Ce couple d'avocats sri-lankais s'est retrouvé dans le collimateur des autorités sri-lankaises dès 1982 en raison de soupçons d'adoptions commerciales, cf. chapitre 5.

<sup>108</sup> Cet avocat sri-lankais a également été impliqué dans de nombreuses adoptions internationales sur fond de possibles adoptions commerciales, cf. Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 113.

	L'appartenance religieuse de la mère biologique indiquée de manière contradictoire	3 cas
	Selon l'acte de naissance, les parents biologiques sont mariés, mais dans l'affidavit, la mère biologique écrit que l'homme mentionné dans l'acte de naissance n'est ni son mari ni le père de l'enfant	8 cas <sup>109</sup>
Autorisation de l'adoption par les autorités sri-lankaises...	manque dans les documents transmis	2 cas <sup>110</sup>
	pas clair : le père nourricier écrit dans la demande d'adoption adressée au office du district compétent que la décision d'adoption sri-lankaise est jointe. Or, ce document n'est conservé dans aucune des provenances consultées.	3 cas
	Décision d'adoption sans signature du juge (uniquement cachet)	3 cas
Acte de naissance de l'enfant... <sup>111</sup>	manque dans les documents transmis	4 cas
	pas clair : le père adoptif écrit dans la demande d'adoption adressée au office du district compétent que l'acte de naissance sri-lankais est joint. Or, ce document n'est conservé dans aucune des provenances consultées.	3 cas
	absent, mais déclaration d'un fonctionnaire de Colombo selon laquelle la naissance de l'enfant n'a jamais été enregistrée	1 cas
	n'est pas signé	7 cas <sup>112</sup>
	est illisible ou signé par une personne inconnue	5 cas

<sup>109</sup> Dans deux de ces cas, la contradiction est justifiée par une discrimination sociale, la mère biologique n'ayant certainement pas voulu indiquer à l'hôpital qu'il s'agissait d'un enfant illégitime afin de ne pas subir de discrimination.

<sup>110</sup> Dans l'un de ces deux cas, la recherche de dossiers communaux de la part de la commune concernée n'a été effectuée qu'après la clôture du rapport. Mais une copie de la décision de justice sri-lankaise manque également dans toutes les autres provenances, notamment dans le fonds de l'office de district compétent, conservé aux Archives cantonales de Saint-Gall.

<sup>111</sup> Dans certains cas, l'acte de naissance en cinghalais et sa traduction en anglais sont conservés, dans de nombreux cas, seule cette dernière est conservée. Lorsque seule la traduction est disponible, il n'est pas possible de vérifier les données par comparaison, notamment en ce qui concerne la ou les signatures. Dans un cas, par contre, aucune traduction anglaise/allemande n'a été conservée, raison pour laquelle le contenu de l'acte de naissance n'a pas pu être comparé avec la traduction.

<sup>112</sup> Comme nous avons pu le constater avec l'aide de Surangika Jayarathne, il existe cinq autres cas où la mère biologique a servi d'informatrice pour l'acte de naissance, mais ne l'a pas signé. Au lieu de cela, la version cinghalaise indique dans la case correspondante que le document a été enregistré conformément à la « règle n° 16 ». La règle n°16 du *Births and Deaths Registration Act* sri-lankais du 1<sup>er</sup> août 1954 précisait dans quelles circonstances et comment les informations relatives à une naissance devaient être déclarées par écrit. Ainsi, une personne agissant en tant qu'informateur ou informatrice pour l'acte de naissance pouvait soumettre par écrit les informations relatives à une naissance si elle ne pouvait pas se rendre aisément au bureau du registraire ou si elle résidait dans une division différente de celle où l'enfant était né. Le registraire pouvait ensuite demander par écrit à l'informateur ou informatrice de se présenter au bureau dans un délai d'une semaine et de confirmer, voire de compléter, les informations fournies. Consultable en PDF sur [https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&p\\_isn=94470](https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=94470) [18.05.2022]. Dans les cinq cas, ce passage a été mal traduit en anglais. Ainsi, la version anglaise de l'acte de naissance explique à chaque fois que l'acte de naissance cinghalais a été signé par la mère biologique en tant qu'informatrice. Cette traduction anglaise erronée a été certifiée dans trois cas par Rukmani Thavanesan-Fernando et dans un cas par D.E.B. Perera. Dans un cas, la certification manque totalement. Dans un autre cas, la mère biologique était également l'informatrice des données de l'acte de naissance, mais elle ne l'a pas signé et, à la place, on trouve une référence à la règle n° 16. Dans ce cas, la traduction anglaise – certifiée par Rukmani Thavanesan-Fernando – est correcte. Dans quatre cas supplémentaires, un-e employé-e de la maternité a agi en tant qu'informateur ou informatrice pour l'acte de naissance, mais ne l'a pas signé, alors qu'ici aussi, il y a une référence à la règle n° 16. Les traductions anglaises sont correctes dans ces quatre cas.

	n'est pas signé par le(s) parent(s) biologique(s), mais par le personnel de l'hôpital d'accouchement	19 cas <sup>113</sup>
	Version anglaise non certifiée	4 cas
	Version anglaise certifiée par Rukmani Thavanesan-Fernando	58 cas
	Version anglaise certifiée par Subramaniam Parameshwaran	7 cas
	a été modifié : année de naissance de la mère biologique corrigée à la main (vieillesse de 20 ans)	1 cas
	L'indication du lieu de naissance de l'enfant ne correspond pas à celle figurant sur d'autres documents conservés.	2 cas
	présente plusieurs contradictions : la version anglaise ainsi que la traduction allemande mentionnent les données relatives à la mère biologique, mais pas celles relatives au père biologique, vs. la décision d'adoption du tribunal sri-lankais, selon laquelle les données appartiennent au père biologique (le prénom est en effet masculin) et que l'enfant est celui de l'homme mentionné et de sa femme (sans autres informations sur celle-ci). Selon l'acte de naissance, le père biologique (enregistré à tort comme mère) n'était pas marié.	1 cas
	coupé → signature/tampon/authentification non visible	1 cas
<b>Rapport médical concernant l'enfant...</b>	n'est pas transmis	57 cas
	L'indication du nom de l'enfant ne correspond pas à d'autres documents transmis.	1 cas
	Nom de l'enfant manquant	1 cas
	L'indication du nom de la mère biologique ne correspond pas à d'autres documents transmis.	1 cas
	L'âge de la mère biologique ne correspond pas à celui d'autres documents.	1 cas
	pas clair s'il existe (référence dans les dossiers, mais document non conservé)	1 cas

<sup>113</sup> Sauf dans un cas où la déclaration de consentement à l'adoption n'a pas été signée du tout, les mères/pères biologiques concerné-e-s ont signé eux-mêmes ce document, sinon des signatures avec leurs noms figurent sur ce dernier.

<b>Autorisation de placement d' enfants</b>	Aucune autorisation de placement d'enfant n'a été transmise	7 cas <sup>114</sup>	
	Pas clair : pas d'autorisation de placement d'enfant transmise, mais a) une personne chargée de la surveillance des enfants placés a été engagée et/ou b) les parents nourriciers ont été recommandés au préalable par l'autorité tutélaire pour accueillir l'enfant ou c) l'autorité tutélaire compétente écrit dans un document transmis qu'une autorisation de placement d'enfant a été délivrée, mais celle-ci manque dans le dossier → lacune de transmission ou erreur de procédure ?	17 cas <sup>115</sup>	
	Autorisation définitive de placement d'enfant accordée [période de temps] après l'arrivée de l'enfant <sup>116</sup>	<i>1 semaine</i>	2 cas
		<i>2 semaines</i>	2 cas
		<i>3 semaines</i>	8 cas
		<i>4 semaines</i>	4 cas
		<i>env. 2 mois</i>	10 cas
		<i>env. 3 mois</i>	9 cas
		<i>env. 4 mois</i>	2 cas
		<i>env. 5 mois</i>	5 cas
		<i>env. 6 mois</i>	1 cas
		<i>env. 10 mois</i>	1 cas
	Autorisation de placement d'enfant accordée, bien que :	l'engagement écrit de prendre en charge les frais d'entretien de la part des parents nourriciers n'a pas été transmis	38 cas <sup>117</sup>
		le récit de la vie antérieure de l'enfant n'a pas été transmis	10 cas
l'indication du pays d'origine manque		4 cas	
les documents étrangers n'ont pas été traduits ou l'ont été de manière incomplète		6 cas	

<sup>114</sup> Dans six de ces cas, il s'agit de procédures dans lesquelles les parents nourriciers avaient déjà accueilli un enfant du Sri Lanka. Toutefois, même les procédures concernant les frères et sœurs placés plus âgés ne sont pas accompagnées d'autorisations de placement correspondantes, mais de simples lettres de recommandation en faveur du couple concerné en vue de l'accueil d'enfants placés étrangers.

<sup>115</sup> Dans deux de ces cas, il n'est pas clair s'il existait une autorisation de placement d'enfant, car les dossiers communaux faisaient défaut au moment de l'achèvement du rapport et les documents de provenance cantonale ne donnent aucune indication à ce sujet.

<sup>116</sup> Souvent, les autorités de tutelle délivraient une autorisation de placement d'enfant en même temps qu'elles établissaient une tutelle sur l'enfant. Dans une procédure, les sources transmises ne permettent pas de déterminer la date d'octroi de l'autorisation de placement d'enfant.

<sup>117</sup> Un autre cas n'est pas clair, car, bien qu'un affidavit de soutien soit mentionné, il ne nous est pas parvenu.



<b>Tutelle et surveillance du lien nourricier</b>	Aucune tutelle n'est établie	12 cas <sup>118</sup>	
	Tutelle établie seulement pour la procédure d'adoption suisse, env. 2 ans après l'arrivée de l'enfant	14 cas <sup>119</sup>	
	Tutelle établie [ <i>période de temps</i> ] après l'entrée de l'enfant en Suisse <sup>120</sup>	<i>environ 1 semaine</i>	4 cas
		<i>env. 2 semaines</i>	3 cas
		<i>env. 3 semaines</i>	2 cas
		<i>env. 4 semaines</i>	9 cas
		<i>env. 2 mois</i>	13 cas
		<i>env. 3 mois</i>	7 cas
		<i>env. 4 mois</i>	2 cas <sup>121</sup>
		<i>env. 5 mois</i>	4 cas
		<i>env. 7 mois</i>	1 cas
		<i>env. 10 mois</i>	1 cas
	<i>env. 1 an</i>	1 cas	
	<i>env. 1 an et demi</i>	2 cas	
Pas de surveillance par l'autorité tutélaire (celle-ci n'attendait pas non plus de rapport annuel du tuteur ou de la tutrice)	31 cas <sup>122</sup>		
Pas de mention de visites annuelles par le tuteur ou la tutrice, l'autorité de surveillance des enfants placés ou la ou les personnes de confiance,	48 cas <sup>123</sup>		
dont sans aucune référence à des visites	42 cas		
Aucune personne de confiance désignée	43 cas		
dont éventuellement la personne chargée de la surveillance des enfants placés, comprise et engagée comme personne de confiance	23 cas		

<sup>118</sup> Trois de ces cas faisaient l'objet d'une surveillance des enfants placés, avec des visites annuelles.

<sup>119</sup> Dans deux de ces cas, une personne de confiance/de surveillance des enfants placés a rendu visite à la famille nourricière chaque année pendant le placement. Dans deux cas, la famille nourricière n'a reçu qu'une seule visite durant cette période. Dans trois cas, la personne chargée de la surveillance des enfants placés a indiqué avoir rendu plusieurs fois visite à la famille nourricière, mais aucune preuve n'a été conservée à cet égard. Dans les sept autres cas, il n'existe aucune indication d'une surveillance du lien nourricier par un autre organe. Dans un cas supplémentaire, une curatelle a été instituée au lieu d'une tutelle. Un rapport de la surveillance des enfants placés nous est parvenu à propos de ce lien nourricier. Dans 17 familles nourricières qui ont accueilli plusieurs enfants du Sri Lanka, le même tuteur ou la même tutrice a été désigné-e pour tous les enfants placés d'une famille.

<sup>120</sup> Dans deux procédures, il n'est pas possible de déterminer la date d'établissement d'une tutelle à partir des sources qui nous sont parvenues.

<sup>121</sup> Dans l'un de ces cas, la famille d'accueil a déménagé dans une autre commune saint-galloise quatre mois après l'arrivée de l'enfant. Une tutelle n'a été mise en place qu'au nouveau lieu de résidence.

<sup>122</sup> Dans un cas, l'autorité tutélaire a ordonné aux parents nourriciers d'informer le tuteur de ses droits et obligations, et notamment d'attirer son attention sur le rapport demandé. Elle a donc délégué de manière indue cette tâche aux parents nourriciers. Dans ce cas, aucun rapport du tuteur n'est parvenu jusqu'à nous en dehors de la prise de position sur l'adoption, et il n'existait pas non plus d'autre surveillance du lien nourricier via l'autorité de surveillance des enfants placés et/ou la ou les personnes de confiance.

<sup>123</sup> Dans neuf de ces cas, l'autorité de tutelle a explicitement exigé des visites au moins annuelles, mais il n'y a pas d'indication que de telles visites aient eu lieu.

<b>Clarifications par les autorités communales et cantonales</b>	Réputation non établie ou incomplètement établie	23 cas <sup>124</sup>
	À partir de l' <i>OPEE</i> modifiée (en vigueur depuis le 1.1.1989) : les conditions dans la famille d'accueil ne sont pas clarifiées par un·e expert·e en travail social ou une agence d'adoption	2 cas non clairs
	Pas d'examen complet des circonstances chez le couple intéressé en vue de l'accueil d'un enfant placé et, plus tard, de son adoption (personnalité et santé des parents nourriciers et de l'enfant ainsi que leur relation clarifiées)	23 cas <sup>125</sup>

Seuls deux critères juridiquement contraignants ont été respectés dans les 85 placements d'enfants et procédures d'adoption examinés. Premièrement, tous les parents adoptifs étaient âgés d'au moins trente-cinq ans ou mariés depuis au moins cinq ans au moment de l'adoption. Deuxièmement, chaque adoption a été précédée d'une période de placement d'au moins deux ans – certains parents nourriciers ont toutefois déposé leur demande d'adoption avant l'expiration de ce délai, mais l'office du district compétent a réagi en suspendant la procédure jusqu'à ce que les deux ans à compter du début du lien nourricier soient écoulés. En outre, à une exception près, l'autorité tutélaire de surveillance (le DJP jusqu'en juin 1991, puis le DI) a donné son accord à l'adoption dans chaque procédure d'adoption pour laquelle une tutelle avait été instituée.

Pour quatre procédures, seuls des documents de provenance cantonale, et non communale, ont pu être analysés, étant donné qu'aucun dossier communal n'a été transmis pour l'une d'entre elles et que, dans les trois autres cas, nous ne disposons d'aucun document de la commune concernée à la fin du rapport. Ces quatre procédures ont néanmoins été analysées et figurent donc dans le tableau ci-dessus, avec à chaque fois la mention des imprécisions résultant des manquements de la documentation.

### **L'activité de médiation d'Alice Honegger**

L'étude de Sabine Bitter, Annika Bangerter et Nadja Ramsauer montre à quel point l'activité de placement d'Alice Honegger s'est révélée problématique. Cela se constate également dans la présente étude, car Alice Honegger et sa partenaire sri-lankaise Rukmani Thavanesan-Fernando ont participé à plus de 50 des 85 placements d'enfants examinés. Ainsi, sont entrés dans le canton de Saint-Gall en provenance du Sri Lanka quatre enfants au total, placés par Alice Honegger, bien qu'elle ne possédât à l'époque aucune autorisation spéciale pour son activité dans ce pays (mai à décembre 1982). Dans une procédure,<sup>126</sup> il n'est pas établi qu'elle

<sup>124</sup> À cela s'ajoutent neuf procédures pour lesquelles les certificats explicites de bonnes mœurs font défaut, mais pour lesquelles les autres justificatifs, y compris les recommandations d'autres personnes, ont été conservés. Ne sont pas clairs deux autres cas, dans lesquels le placement de l'enfant a été effectué par Alice Honegger, selon l'avis d'adoption correspondant, mais aucun dossier individuel ne se trouve dans le fonds *Seewarte/Adoptio* des Archives cantonales de Saint-Gall. Il est possible qu'Alice Honegger se soit renseignée sur la réputation des couples ; une lacune dans la transmission ne peut être exclue. Pour 17 couples qui ont accueilli plusieurs enfants du Sri Lanka, la réputation n'a été vérifiée qu'avant l'accueil du premier enfant. Dans cinq de ces cas, des certificats d'imposition à jour ont été demandés pour l'accueil du deuxième, du troisième ou du quatrième enfant. Comme l'explique Liliane Minder, la réputation aurait dû être vérifiée à nouveau avant chaque nouvel accueil d'enfant. Il lui semble inadmissible de compter sur le fait que la situation n'aurait pas changé de manière négative pour un autre enfant étranger.

<sup>125</sup> La plupart du temps, les certificats médicaux attestant de la bonne santé des époux font défaut. Dans deux cas, ce point n'est pas clair, car il est prouvé qu'Alice Honegger a servi d'intermédiaire, mais les dossiers correspondants ne sont pas conservés aux Archives cantonales de Saint-Gall.

<sup>126</sup> Dossier n° 80. Deux autres cas ne sont pas clairs, car le dossier *Seewarte/Adoptio* correspondant n'est pas conservé dans les fonds des Archives cantonales de Saint-Gall.

ait clarifié le lieu de placement avant que ce dernier ne soit effectué. Cela doit être considéré comme très grave, car le placement d'un enfant du Sri Lanka auprès de parents nourriciers en Suisse créait déjà en quelque sorte un « fait accompli » sur lequel il n'était guère possible de revenir, ne serait-ce qu'en raison de la distance géographique par rapport au lieu d'origine de l'enfant, du fait qu'il était déjà considéré comme adopté selon le droit sri-lankais et qu'il n'existait plus aucun lien de fait ou de droit avec ses parents biologiques. Dans le cadre probablement de trois<sup>127</sup> placements, Alice Honegger n'établit pas de rapport d'étude à domicile, comme l'exigeait l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption du 28 mars 1973. À ces manquements s'ajoute le fait que, dans de nombreux cas, elle a rédigé un tel rapport avant que la commune de domicile n'ait délivré une autorisation de placement d'enfant aux futurs parents nourriciers. Cela n'était certes pas contraire au droit en vigueur, mais nous avons trouvé une source qui montre qu'au moins une autre agence de placement suisse n'approuvait pas une telle procédure et ne la pratiquait donc pas. En effet, en 1987, un couple s'adressa à l'organisation bernoise d'aide à l'enfance *Child Welfare – Adoption International*, qui était également active dans le domaine des adoptions internationales.<sup>128</sup> Ils sollicitèrent un rapport d'étude à domicile afin de pouvoir faire une demande d'autorisation de placement d'enfant à la commune. La psychologue et directrice de cette agence de conseil et de placement fit alors savoir au couple : « Je dois malheureusement vous informer que nous ne réalisons jamais d'étude à domicile avant d'avoir obtenu une autorisation de placement d'enfant. En effet, si nous faisons une étude positive, cela ne sert à rien à la famille si la commune dit non. Toutefois, l'inverse (*sic !*) est plus fréquent : l'autorisation de placement d'enfant est là et Ad. Int. [Adoption International, *ndlr*] refuse, car chez nous, plus souvent que dans les communes, l'accent est mis sur la question de l'adoption d'enfants de couleur et du tiers-monde. De plus, nous estimons qu'il est important que les clarifications se fassent de manière indépendante. Cela signifie que nous ne remettons le rapport qu'en cas de réciprocité et, de fait, uniquement lorsqu'une collaboration s'annonce ».<sup>129</sup> Alice Honegger a en revanche rédigé divers rapports d'étude à domicile avant qu'une autorisation de placement d'enfant ne soit délivrée, et n'a manifestement pas considéré cette pratique comme problématique.

Il serait toutefois faux d'attribuer les défauts et les erreurs mentionnés dans le sous-chapitre suivant « uniquement » à une activité de médiation peu soigneuse d'Alice Honegger. Notre analyse révèle que les procédures dans lesquelles elle n'était pas impliquée n'étaient pas moins défectueuses. Ainsi, de nombreux dysfonctionnements graves provenaient d'un travail insuffisant des autorités sri-lankaises et saint-galloises impliquées.

#### **d) Évaluation des procédures**

Sur les 85 procédures examinées, aucune ne respecte l'ensemble des exigences légales au vue de la documentation à disposition. Les erreurs et les manquements identifiés se rapportent à différents domaines thématiques et sont présentés en détail ci-dessous.

##### **Clarification et supervision**

L'examen du placement et la surveillance du lien nourricier par les autorités saint-galloises ont constitué un champ thématique qui, dans de nombreux cas, n'a pas été aménagé conformément

---

<sup>127</sup> L'un de ces cas eut lieu pendant la période où Alice Honegger n'avait pas d'autorisation spéciale pour le placement d'enfants au Sri Lanka. Dans deux autres procédures, il n'est pas clair si elle a rédigé un rapport d'étude à domicile, car aucun dossier concernant ces deux cas n'est conservé dans le fonds *Seewarte/Adoptio* des Archives cantonales de Saint-Gall. Il ressort toutefois des dossiers cantonaux qui nous sont parvenus qu'Alice Honegger a fait venir les deux enfants du Sri Lanka.

<sup>128</sup> Dossier n° 83, Archives communales, p. 14.

<sup>129</sup> *Ibid.*

aux prescriptions légales. Ainsi, dans 24 cas au total, on ne sait pas si une autorisation de placement d'enfant n'a simplement pas été transmise ou si elle n'a jamais été délivrée. Autre manquement grave : 23 enfants ont été confiés à des parents nourriciers sans que leur situation ait été examinée en détail avant le placement et l'adoption ultérieure. Il s'agissait notamment du fait que la « bonne réputation » et/ou la santé des parents nourriciers n'étaient pas attestées ou seulement de manière lacunaire, ou encore qu'aucune prise en charge des frais d'entretien de l'enfant n'était attestée. Le fait qu'aucun rapport médical ne soit documenté pour plus de deux tiers des enfants, alors que le *CC* de 1973 l'exigeait déjà, est également lourd de conséquences. Ce document revêtait une importance capitale, car selon l'état de santé, les parents nourriciers ou adoptifs, les assurances-maladie et finalement les communes devaient s'attendre à des coûts consécutifs très différents. En outre, seul un tel document permettait d'évaluer les étapes et les coûts éventuels d'un traitement pour l'enfant. Il aurait donc dû être dans l'intérêt tant des couples candidats à l'adoption que de toutes les autorités suisses concernées de disposer d'un rapport médical pour chaque enfant. Dans la révision de l'*OPEE* de 1988, il fut à nouveau indiqué, comme nous l'avons décrit, que ce document devrait être disponible lors de l'accueil d'un enfant placé étranger. Nous supposons ici aussi que ce passage a dû être précisé dans la loi, car il n'était toujours pas appliqué de la sorte dans la pratique. Notre analyse a toutefois révélé que même dans de nombreuses procédures postérieures à 1989, aucun rapport médical de l'enfant n'était transmis.

Il est tout aussi remarquable que 12 enfants n'aient jamais été représentés légalement par une tutelle.<sup>130</sup> Pour 14 autres enfants, le tuteur ou la tutrice n'a été désigné·e que peu de temps avant l'adoption,<sup>131</sup> c'est-à-dire seulement *pro forma*.<sup>132</sup> Cela signifie que 26 enfants au total – soit près d'un tiers de tous les enfants – se sont retrouvés sans représentant·e légal·e pendant (presque) toute la durée du placement. Cette situation est particulièrement grave, car en cas de difficultés familiales, aucune personne extérieure à la famille n'aurait pu s'engager en faveur de l'enfant ou prendre les décisions nécessaires pour lui. En outre, l'absence de tutelle signifiait également qu'aucun·e représentant·e légal·e de l'enfant ne donnait son consentement à l'adoption selon le droit suisse, ce qui était pourtant obligatoire en vertu de la loi.

À cela s'ajoutent de nombreuses procédures dans lesquelles une tutelle et/ou une surveillance des enfants placés ont certes été exercées, mais où rien n'indique que le lien nourricier a effectivement été surveillé et que l'autorité de tutelle ou de surveillance des enfants placés a été informée chaque année de la situation dans la famille nourricière. Au total, 48 des 85 enfants du Sri Lanka ont été concernés par cette lacune. Dans 42 de ces procédures, c'est-à-dire pour un enfant sur deux, il n'existe aucune trace de visites d'une personne chargée de la surveillance. Dans 31 de ces cas, l'autorité tutélaire communale n'a même pas exigé de visite ni de rapport annuels de la part de la tutrice ou du tuteur, et il n'est pas non plus établi que la famille d'accueil concernée ait été visitée par une autre personne chargée de la surveillance.<sup>133</sup> Selon l'*OPEE* fédérale de 1977, une suspension des visites annuelles n'aurait été autorisée que si la personne de confiance compétente avait prouvé à l'autorité tutélaire que le ou la représentant·e légal·e surveillait suffisamment le lien nourricier ou qu'un danger pouvait être exclu pour d'autres raisons. Dans aucune de ces 31 procédures n'est documentée la référence à l'une de ces deux

---

<sup>130</sup> En automne 1982, une commune saint-galloise a décidé de placer rétroactivement sous tutelle tous les enfants placés résidant dans la commune, car le *CCS* l'exigeait – jusqu'alors, elle n'avait mis en place que des surveillances d'enfants placés. À cette époque, deux enfants placés originaires du Sri Lanka vivaient dans la commune.

<sup>131</sup> Nous y avons inclus les cas où la tutelle a été établie au moins un an et demi après l'arrivée de l'enfant.

<sup>132</sup> Cf. également à ce sujet Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 220.

<sup>133</sup> Les exigences posées à la tutrice ou au tuteur à cet égard étaient très variables. Alors que certaines autorités de tutelle, comme nous l'avons mentionné, ne demandaient qu'un seul rapport (avis sur l'adoption) vers la fin du placement, d'autres exigeaient un rapport annuel et d'autres encore demandaient un premier rapport dans les trois mois, puis un autre vers la fin de la période de placement afin de donner leur avis sur l'adoption.

exceptions ou une déclaration de renonciation à une surveillance sous forme de visites et de rapports annuels.

À partir de 1989, la tutelle devait être confiée à une personne indépendante. Après l'entrée en vigueur de cette précision importante, deux enfants ont néanmoins été confiés à un tuteur ou une tutrice qui était apparenté·e aux parents nourriciers et ne pouvait donc guère être considéré·e comme indépendant·e. Dans deux cas supplémentaires, nous supposons un lien de parenté entre la tutrice et la mère adoptive en raison du nom de famille identique.

Un enfant sur deux a, en outre, dû se passer totalement de personne de confiance. Dans 23 autres procédures, nous supposons que la personne désignée pour surveiller l'enfant placé était considérée comme une personne de confiance. L'*OPEE* cantonale ne prescrivait pas d'âge minimal pour les protégé·e·s des personnes de confiance ; même si les enfants originaires du Sri Lanka étaient pour la plupart des nourrissons qui n'auraient pas pu communiquer avec elle durant la première période de leur vie en raison de l'absence de développement linguistique, il aurait fallu leur adjoindre une personne de confiance. C'est précisément lors de l'accueil d'un enfant placé étranger qu'il aurait été, à nos yeux, de la plus haute importance qu'il bénéficie d'une autre personne accompagnatrice externe (ou, dans de nombreux cas, d'une personne accompagnatrice tout court). Ceci en particulier en raison de l'absence ou de l'insuffisance de surveillance des liens nourriciers évoquée plus haut. Une personne de confiance aurait pu accompagner l'enfant au-delà de l'adoption, en tant que personne de contact pour différents thèmes que pouvait soulever le fait de grandir en tant qu'enfant adopté. Ce point de vue est étayé par la déclaration du Conseil d'État saint-gallois dans l'*Avenant à l'ordonnance modifiée sur le placement d'enfants* de mars 1991, selon laquelle une personne de confiance « revêtait, selon l'expérience, une importance déterminante pour le lien nourricier ».<sup>134</sup>

En outre, dans presque une procédure sur deux, aucune confirmation écrite des parents nourriciers quant à la prise en charge des frais d'entretien de l'enfant placé du Sri Lanka n'a été transmise. Là encore, il ne s'agit en aucun cas d'une formalité insignifiante, comme le montre l'évaluation suivante de la juriste Lena Rutishauser.

L'obligation d'entretien des parents nourriciers était une condition préalable à l'autorisation d'accueillir un enfant placé. Elle visait, d'une part, à protéger les enfants et, d'autre part, à éviter à la collectivité de devoir subvenir aux besoins de ces enfants.

L'obligation d'entretien s'éteignait avec l'adoption, car l'enfant acquérait ainsi un nouveau droit légal à l'entretien. En outre, l'obligation s'éteignait également si l'enfant quittait à nouveau la Suisse, mais pas si le lien nourricier était annulé pour une autre raison.

Lorsqu'un enfant était placé dans une famille d'accueil sans qu'une prise en charge des frais ait été convenue et que l'adoption finissait par ne pas avoir lieu, l'autorité qui avait tout de même accordé l'autorisation était responsable envers l'enfant des frais qui en résultaient. L'enfant ou, après la cession de la prétention, la collectivité publique qui avait pris en charge les prestations d'entretien pouvait demander le remboursement de ces frais à l'autorité compétente.<sup>135</sup>

Lena Rutishauser

<sup>134</sup> *Nachtrag zur Pflegekinderverordnung*, p. 2.

<sup>135</sup> Cf. Häfeli Christoph, *Verordnung über die Aufnahme von Pflegekindern (vom 19. Oktober 1977), Exposé zuhanden des Obergerichts des Kantons Aargau (Kammer für Vormundschaftswesen) [Ordonnance sur le placement d'enfants (du 19 octobre 1977), exposé à l'attention de la Cour suprême du canton d'Argovie (Chambre des tutelles)]*, septembre 1978.

Dans le cadre de l'instrument dit de l'« internement administratif » qui a été supprimé en 1981, la question des coûts constituait une base de décision centrale.<sup>136</sup> Compte tenu de cet état de fait, il est très étonnant que, dans les dossiers dont nous disposons, la prise en charge des frais par les parents nourriciers ne soit pas documentée dans près de la moitié des procédures. Si la question des coûts n'a pas été clarifiée avant l'arrivée de l'enfant, comme le prévoit la loi, cela constituait plus tard un obstacle au refus de l'adoption. En effet, comme l'a montré Lena Rutishauser, l'autorité qui a tout de même accordé l'autorisation aurait dû supporter le dommage financier qui en résultait – ce qui n'était toutefois pas dans son intérêt.

### **Traitement des documents sri-lankais lacunaires ou manquants**

En plus de l'absence de surveillance ou de sa mauvaise exécution, les autorités saint-galloises ignorèrent systématiquement les incohérences apparues dans les procédures d'adoption sri-lankaises ou dans leur transmission. Dans douze des 85 procédures, les adoptions d'enfants furent prononcées au Sri Lanka – et plus tard également en Suisse – bien qu'il n'y ait pas de déclaration de consentement écrite d'au moins un des parents biologiques. Et ce, bien que, dans les douze cas, la mère biologique fût été connue grâce à l'acte de naissance de l'enfant.

Dans 11 cas, le consentement à l'adoption du père biologique ne fut pas donné, bien qu'il soit mentionné nommément dans l'acte de naissance de l'enfant.<sup>137</sup> Il n'aurait pu renoncer à son consentement que s'il n'avait pas été capable de discernement ou s'il n'y avait pas de lien de filiation juridique entre lui et l'enfant – mais dans tous ces cas, il n'existe aucun document prouvant que l'un de ces critères s'applique. Son consentement aurait, en outre, été caduc s'il avait séjourné dans un lieu inconnu. Mais, dans ce cas, l'autorité aurait dû s'efforcer de localiser son lieu de résidence. Il n'existe aucune indication de tels efforts de la part des autorités sri-lankaises, ni que l'office du district compétent de Saint-Gall ait tenté de se renseigner auprès d'elles. Dans trois autres cas, le père biologique était connu selon l'acte de naissance et marié à la mère biologique, mais cette dernière réfuta cette information dans sa déclaration de consentement à l'adoption. Il n'est pas possible de vérifier quelle déclaration correspond à la vérité. Dans la plupart des cas, les informations relatives au père biologique figurant dans l'acte de naissance de l'enfant concerné furent tout simplement ignorées. Il était mentionné comme « inconnu » dans les documents suisses, rendant ainsi caduc son consentement à l'adoption. Dans quelques procédures, l'office du district compétent évoquait l'absence de déclaration de consentement du côté paternel, arguant que celle-ci n'existait déjà pas lors de la procédure judiciaire au Sri Lanka. Comme l'adoption avait tout de même été réalisée dans le pays d'origine de l'enfant, il était possible d'y renoncer dans la procédure suisse. La responsabilité de vérifier les conditions de l'adoption, c'est-à-dire l'existence d'un document essentiel, fut donc déléguée de manière irrecevable au seul Sri Lanka. Selon le juriste Robert Zuegg, auteur en 1996 d'un ouvrage sur les enfants adoptés dans des pays lointains et qui avait soutenu une thèse sur le même sujet dix ans auparavant, le droit suisse ne devrait effectivement pas non plus « imposer aux parents biologiques une protection plus étendue que celle accordée par le pays d'origine. Le consentement selon l'art. 265a CC ne concerne toutefois pas uniquement les parents biologiques. L'enfant adopté et les parents adoptifs, ainsi que le public suisse, ont également intérêt à ce que des critères stricts soient appliqués sur ce point. Le droit suisse devrait donc s'appliquer de manière cumulative, au moins dans le cadre de l'examen

---

<sup>136</sup> Cf. à ce sujet la Commission indépendante d'experts (CIE) Internements administratifs (éd.), *Organisierte Willkür. Administrative Versorgung in der Schweiz 1930-1981 [La mécanique de l'arbitraire – internements administratifs en Suisse, 1930-1981]*, Zurich 2019, pp. 44 et suivantes de la version allemande.

<sup>137</sup> Dans certains cas, la date de naissance ainsi que la profession et/ou l'appartenance religieuse du père biologique sont également consignées.

préliminaire à effectuer par la représentation suisse à l'étranger ». <sup>138</sup> Par conséquent, selon Zuegg, il n'était pas admissible de confier à la seule autorité sri-lankaise la responsabilité d'obtenir les déclarations de consentement, si possible des deux parents, si les points susmentionnés étaient respectés.

Huit autres déclarations de consentement auraient dû être considérées comme nulles, car elles n'étaient pas signées (trois cas) ou pas authentifiées (un cas), dataient d'avant la naissance de l'enfant (un cas) ou après la procédure d'adoption sri-lankaise (deux cas), ou ne comportaient pas de date complète (un cas). Il convient en outre de remettre en question les 56 déclarations de consentement certifiées par l'avocate sri-lankaise Rukmani Thavanesan-Fernando ou son mari Arumugam Thavanesan, également juriste. Comme l'ont montré Sabine Bitter et ses collègues, « l'intégrité de Rukmani Thavanesan-Fernando doit être mise en doute » <sup>139</sup> en raison des accusations d'implication dans des adoptions commerciales portées contre elle dès 1982. Le DJP saint-gallois, en tant qu'autorité de surveillance de l'agence de placement, avait donc ordonné à Alice Honegger, la même année, juste au moment où les premiers enfants sri-lankais étaient adoptés dans le canton de Saint-Gall, de ne plus collaborer avec l'avocate sri-lankaise. Les documents du fonds *Seewarte/Adoptio* montrent qu'Alice Honegger ne respecta pas cet ordre. En même temps, rien n'indique que le DJP ait par la suite contrôlé si Alice Honegger mettait effectivement fin à cette coopération indésirable – en tout cas, au vu de la collaboration qui s'est poursuivie pendant de nombreuses années et qui peut être clairement retracée dans les dossiers conservés, rien ne prouve que l'autorité de surveillance n'ait émis d'avertissement. Hormis l'authentification par le couple d'avocats sri-lankais, 17 déclarations de consentement présentent en outre des incohérences notables et visibles au premier coup d'œil :

- La date d'établissement de l'affidavit (deux cas) ou le sexe de l'enfant (un cas) ont été modifiés à la main.
- L'indication du sexe de l'enfant ne concorde pas avec les autres documents qui nous sont parvenus, comme l'acte de naissance sri-lankais (un cas).
- L'indication de la date de naissance de l'enfant (un cas) ou de l'appartenance religieuse de la mère biologique (trois cas) ne correspond pas à d'autres documents transmis.
- Le lieu de résidence de la mère biologique a été corrigé (un cas).
- L'état civil de la mère biologique ne correspond pas à celui indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant ; selon ce dernier, elle était mariée, selon le premier, célibataire (huit cas).

En outre, les décisions d'adoption du tribunal sri-lankais manquent dans deux procédures. Cela est particulièrement grave, car il n'est plus possible de savoir quand, où et par qui les deux enfants ont été attribués au couple suisse au Sri Lanka. Une recherche d'origine n'est donc plus guère possible. Dans trois cas supplémentaires, le père nourricier a certes indiqué dans sa demande d'adoption des enfants que la décision d'adoption sri-lankaise était jointe, mais celle-ci n'est pas conservée dans les dossiers cantonaux et communaux que nous avons consultés. Une recherche dans les dossiers fédéraux serait indiquée afin d'exclure une lacune de transmission.

L'examen des actes de naissance qui auraient dû être obligatoirement disponibles pour l'exécution d'une adoption a également révélé un nombre considérable d'erreurs et de manquements. Ainsi, dans quatre cas, un tel document manque complètement. Dans trois autres cas – les mêmes que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent – il a été évoqué, mais ne figure pas dans les dossiers transmis. Une autre adoption a été réalisée avec l'indication d'un

---

<sup>138</sup> Zuegg Robert, *Adoptivkinder aus fernen Ländern. Studie zum präventiven Kinderschutz in der Schweiz [Enfants adoptés de pays lointains. Étude sur la protection préventive des enfants en Suisse]*, Aix-la-Chapelle 1996, p. 175.

<sup>139</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 224.

« registraire » sri-lankais de Colombo que la naissance de l'enfant n'avait jamais été enregistrée et qu'il manquait donc un acte de naissance. 58 des extraits du registre des naissances disponibles ont en outre été authentifiés par Rukmani Thavanesan-Fernando – comme nous l'avons montré plus haut, le préfet de district saint-gallois aurait déjà dû être alerté à l'époque à la mention de ce nom. De plus, 40 actes de naissance au total, soit près de la moitié des actes analysés, présentent des incohérences ou des particularités remarquables :

- La signature de la personne désignée comme informateur ou informatrice manque entièrement (sept cas) ou est illisible/signée par une personne inconnue<sup>140</sup> (cinq cas).
- L'acte de naissance n'a pas été signé par un parent biologique, mais par un membre du personnel de l'hôpital où l'enfant est né (19 cas).<sup>141</sup>
- La traduction anglaise de l'acte de naissance n'a pas été certifiée (quatre cas).
- L'année de naissance de la mère biologique a été corrigée de 20 ans (un cas).
- L'indication du lieu de naissance de l'enfant ne correspond pas à celle figurant sur d'autres documents sri-lankais (deux cas).
- L'acte de naissance n'est pas complet, mais simplement découpé, ce qui ne permet de reconnaître ni la signature, ni la certification, ni le cachet du bureau d'avocats compétent (un cas).
- La version anglaise et la traduction allemande de l'acte de naissance mentionnent les données relatives à la mère biologique, mais pas celles relatives au père biologique, contrairement à la décision d'adoption du tribunal sri-lankais, selon laquelle les données appartiennent au père biologique (le prénom est en effet masculin) et qu'il s'agit de l'enfant de cet homme et de sa femme (sans autres informations sur celle-ci). Selon l'acte de naissance, le père biologique (justement enregistré à tort comme mère) n'était pas marié (un cas).

Aucune autorité saint-galloise n'a commenté toutes ces contradictions et anomalies. Seule l'absence d'une déclaration de consentement a pu représenter un thème de discussion pour quelques autorités de tutelle et d'offices de district, mais en petit nombre (voir les exemples de cas suivants). Il nous semble en outre important de mentionner que, parmi tous les cas analysés, nous avons pu en identifier quatre qui, en comparaison avec les autres procédures, présentaient nettement moins de manquements.<sup>142</sup> Les quatre adoptions selon le droit suisse ont été prononcées au début des années 1990, c'est-à-dire vers la fin de notre période d'étude, alors que les révisions de l'*OPEE* et de la *PKV* étaient déjà en vigueur et que le degré de surveillance et de professionnalisation était donc plus élevé qu'au début de notre période de recherche. Les quatre enfants concernés ont été recueillis en tant que frères et sœurs adoptifs par deux couples mariés. Dans deux de ces cas, les rapports médicaux sur la santé des enfants font défaut. En revanche, des rapports de Mallika Somaratne, la sœur de Rukmani Thavanesan-Fernando, sont parvenus jusqu'à nous et contiennent des informations sur la famille d'origine des enfants et sur les motivations des mères biologiques pour les agréments d'adoption. Ces documents peuvent être considérés comme des rapports sur la vie passée des enfants. En outre, dans les deux cas, il n'y a aucune référence à une personne de confiance explicite, mais les surveillant·e·s des enfants placés qui ont été engagé·e·s pourraient avoir été compris comme tel·le·s.

Dans le troisième cas, tous les documents essentiels furent transmis et presque toutes les étapes de la procédure furent accomplies correctement et dans les délais. Toutefois, la réputation des parents nourriciers ne fut pas réexaminée avant ce deuxième accueil d'enfant – les arrivées des

---

<sup>140</sup> « Inconnu » signifie dans ce contexte qu'il n'est pas possible de savoir, sur la base des sources transmises, en quelle qualité la personne a signé.

<sup>141</sup> Pour une interprétation définitive de ce fait, il faudrait faire appel à des expert·e·s sri-lankais·es.

<sup>142</sup> Cf. dossiers n° 56, 57, 60 et 61.



enfants étaient espacées de deux ans. Seul un certificat d'imposition à jour est parvenu jusqu'à nous, mais la réputation avait été vérifiée en détail avant le premier placement d'enfant, comme le prévoit la loi. Les documents sri-lankais présentent en outre une particularité. Ainsi, la déclaration de consentement en anglais de la mère biologique est signée par l'empreinte du pouce. La mère biologique est également mentionnée comme informatrice pour les données de l'acte de naissance, mais aucune empreinte de pouce ne figure dans le champ correspondant à sa signature. Au lieu de cela, l'original contient différents mots cinghalais ainsi qu'un symbole de croix, alors que la traduction anglaise, certifiée par Subramaniam Parameshwaran, indique à tort que l'empreinte du pouce de la mère biologique y figure. Afin de clarifier ce point et après avoir consulté Martin Jäger (Archives cantonales de Saint-Gall), nous avons demandé conseil à Surangika Jayarathne et Thamali Kithsiri, qui toutes deux maîtrisent le cinghalais, et leur avons présenté les deux documents en question. Surangika Jayarathne a traduit le texte figurant dans la version cinghalaise de l'acte de naissance en disant que le symbole de la croix était la signature de la mère biologique. Nous supposons donc que la mère biologique était analphabète et qu'elle a utilisé l'empreinte de son pouce pour la déclaration de consentement en anglais et une croix comme signature pour l'acte de naissance en cinghalais. L'erreur décrite dans la traduction certifiée témoigne donc d'un manque de soin dans le travail.

Dans le quatrième cas, il manque également un rapport médical sur la santé de l'enfant, un rapport sur sa vie passée (s'il est connu) ainsi qu'une personne de confiance explicite, la collaboratrice de la surveillance des enfants placés étant ici aussi peut-être comprise comme telle. Après avoir examiné la déclaration de renonciation de la mère biologique et l'acte de naissance de l'enfant, nous avons remarqué que, selon les traductions anglaises, les deux documents devaient être signés par la mère biologique, mais que les (prétendues) signatures en question n'étaient en aucun cas identiques. Nous avons à nouveau demandé à Surangika Jayarathne et à Thamali Kithsiri de nous donner leur avis et leur avons présenté les deux documents sous forme d'extraits. Elles nous ont toutes deux fait savoir que l'acte de naissance sri-lankais n'était pas signé par la mère biologique, mais que dans le champ correspondant figuraient les mots traduits « signature incertaine ». La traduction anglaise de l'endroit où se trouvait une signature sur le document sri-lankais est donc erronée. La traduction a été certifiée par Subramaniam Parameshwaran, déjà cité à plusieurs reprises.

Nous ne pouvons pas évaluer la signification et la portée de ces anomalies dans les documents sri-lankais. Nos constatations indiquent toutefois qu'il pourrait y avoir des divergences entre les documents cinghalais et les traductions anglaises. Il ne semble pas improbable qu'un examen systématique de tous les documents sri-lankais révèle d'autres incohérences. En même temps, cela souligne l'importance de traductions systématiques et correctes de tous les documents sri-lankais essentiels pour les procédures, comme l'aurait également exigé la révision de l'*OPEE* à partir de 1989.

Par ailleurs, il convient de rappeler ici que les quatre procédures que nous venons de décrire peuvent présenter, outre les contradictions mises en évidence, d'autres incohérences fondamentales que nous ne sommes toutefois pas en mesure de vérifier, par exemple des indications d'identité erronées concernant les parents biologiques et les enfants. Et il reste à souligner que la grande majorité des procédures analysées étaient entachées d'erreurs et de défauts graves, comme l'illustrent les études de cas qui suivent.

### **Études de cas**

Les manquements les plus fréquents dans les procédures étaient, comme nous l'avons dit, le fait d'ignorer les déclarations de consentement manquantes ou manifestement erronées des parents biologiques ou de l'un d'entre eux, de ne pas tenir compte d'actes de naissance manquants ou erronés, de renoncer, en violation de la loi, à l'établissement d'une tutelle, de ne

pas clarifier ou de clarifier de manière lacunaire le lieu de placement et les parents nourriciers, ainsi que le fait que, selon les dossiers transmis, la surveillance du lien nourricier était totalement absente ou insuffisante. Nous montrons ci-après, à l'aide de divers exemples anonymisés, comment cela se manifestait dans un cas concret. Il convient de noter que les études de cas présentés sont certes une sélection, mais en aucun cas des exceptions : elles peuvent être différentes dans le détail, mais, dans leurs grandes lignes, elles représentent un nombre considérable de cas similaires analysés de prises en charge d'enfants. Premièrement, les cas ont été choisis de manière à couvrir l'ensemble de la période étudiée. Cela reflète notre observation selon laquelle les procédures n'ont pas été mal gérées « seulement » pendant une courte période. Deuxièmement, ils représentent les erreurs et les manquements observés dans l'analyse de toutes les procédures. Pour chaque thème mentionné au début de cette section, deux études de cas ont donc été sélectionnées. Même si elles sont donc associées à certaines erreurs ou manquements à des fins de synthèse, elles mettent en évidence une autre caractéristique que nous avons très souvent rencontrée : dans une seule et même procédure, il n'y a pas eu qu'une seule erreur ou un seul manquement, mais plusieurs de manière concomitante. Il n'est donc pas possible de distinguer nettement les champs thématiques les uns des autres.

Pour chaque cas présenté, il faut garder à l'esprit qu'il repose sur certaines informations que nous n'avons pas pu vérifier – par exemple, si un enfant est réellement né dans le lieu et au jour indiqués dans l'acte de naissance ou si les personnes désignées comme ses parents biologiques étaient réellement celles-là. Chaque indication concernant la vie antérieure de l'enfant devrait donc être accompagnée d'un point d'interrogation.

### **Traitement par les autorités saint-galloises des documents d'adoption sri-lankais manquants ou lacunaires**

*Exemple 1 (dossier n° 4 & 5).* En 1980, l'un des premiers enfants de la période étudiée arriva du Sri Lanka dans le canton de Saint-Gall. Ses parents nourriciers avaient auparavant pris contact avec Alice Honegger pour trouver un enfant à adopter à l'étranger. L'office des orphelins de leur commune de résidence avait informé Mme Honegger qu'il était impossible pour le couple d'accueillir un enfant de Suisse, car il avait déjà deux enfants biologiques. Ils devaient donc chercher un enfant à l'étranger. Les futurs parents nourriciers écrivirent eux-mêmes à Mme Honegger pour lui faire part de leur souhait d'accueillir un garçon et une fille. La police cantonale des étrangers leur délivra alors deux autorisations d'entrée, l'une pour une fille indienne, l'autre pour un garçon de la même nationalité, en précisant que ces autorisations d'entrée remplaçaient celle délivrée à une fillette kényane. Cela montre qu'un enfant correspondant aux besoins du couple fut recherché dans différents pays. Afin de clarifier le placement, la section saint-galloise de surveillance des enfants placés rendit ensuite visite au couple et lui confirma, dans un rapport détaillé, que toutes les conditions d'accueil d'un enfant placé étaient remplies. Il n'existe pas d'autorisation de placement d'enfant, mais des documents complets attestent de la bonne réputation du couple. Un membre du conseil municipal de Saint-Gall recommanda également le couple auprès d'Alice Honegger pour accueillir un enfant placé étranger. En 1980, les parents nourriciers firent venir en Suisse une fillette du Sri Lanka – la raison pour laquelle il n'a pas accueilli d'enfant indien n'est pas connue. Ils avaient adopté la fillette devant le tribunal de district de Colombo où elle était née selon l'acte de naissance cinghalais. La traduction anglaise de l'acte de naissance, qui n'a pas été certifiée, ne mentionne toutefois pas le lieu de naissance. Ce document est erroné sur un deuxième aspect que nous avons rencontré à plusieurs reprises lors de l'analyse des procédures : il indique que l'original cinghalais a été signé par la mère biologique qui avait servi d'informatrice. Or, ce n'est pas le cas, l'acte de naissance cinghalais n'ayant pas été signé, mais indiquant dans la case

correspondante que le document en question a été enregistré conformément à la règle n° 16.<sup>143</sup> La date à laquelle la mère biologique a donné son consentement n'est pas claire, la date d'établissement ayant été biffée et remplacée à la main, ce qui ne permet plus de savoir quel chiffre y figurait à l'origine. Aucune autorité saint-galloise, nécessairement en contact avec ces documents pour vérifier les conditions de l'adoption, ne commenta ces anomalies par écrit. Environ deux mois après son arrivée, la fillette reçut un tuteur – le conseiller municipal qui avait préalablement recommandé le couple pour un placement d'enfant. Il rendait compte chaque année de l'évolution du lien nourricier. En revanche, aucune personne de confiance ou de surveillance de l'enfant placé ne fut désignée. À l'issue de la période de placement de deux ans, l'adoption fut exécutée conformément au droit suisse. La décision d'adoption en question de l'office du district est discutable à trois égards. Premièrement, elle mentionne deux dates différentes, à cinq mois d'intervalle, de l'adoption au Sri Lanka. L'une des dates correspond à l'indication du tribunal de Colombo, mais il n'est pas possible de comprendre sur quoi se fonde la seconde. Deuxièmement, le lieu de naissance de l'enfant, tapé à la machine, fut biffé à la main et remplacé par un autre. Troisièmement, l'office du district retient deux dates différentes, séparées de quatorze mois, pour la déclaration de consentement de la mère biologique. L'une d'entre elles correspond au document transmis par le Sri Lanka, l'origine de la seconde n'est pas vérifiable à partir des sources transmises. Malgré toutes les incohérences décrites, l'office du district considéra que toutes les conditions d'une adoption étaient réunies et la prononça.

Quelques mois après l'arrivée de cet enfant, le couple se mit à la recherche d'un deuxième enfant étranger. En 1981, ce souhait se réalisa et une autre fillette sri-lankaise rejoignit la famille. Selon la traduction anglaise – la version cinghalaise est incomplète, la deuxième page avec le passage correspondant n'est pas parvenue jusqu'à nous –, son acte de naissance ne fut signé par la mère biologique, mais par une collaboratrice de la maternité. Lorsque l'enfant eut environ quatre semaines, la mère biologique signa une déclaration de consentement à l'adoption. Dans la version anglaise de ce document, elle indiquait être la mère de l'enfant de sexe masculin – quelqu'un (qui n'est pas connu exactement) corrigea ensuite à la main le « *male* » anglais en « *female* », car l'enfant qui fut finalement attribué deux semaines plus tard par le tribunal des affaires familiales de Colombo au couple de Suisse était, comme mentionné, une fille. Dans la décision d'adoption en question du tribunal de Colombo, le père biologique fut déclaré inconnu, alors que dans l'acte de naissance de l'enfant, un nom et une date de naissance étaient indiqués dans le champ relatif au père biologique. Dans son affidavit pour l'agrément en vue de l'adoption, la mère biologique ne fit aucune déclaration concernant le père biologique de l'enfant, mais indiqua seulement qu'elle n'était pas mariée. Aucun document n'indique si l'homme mentionné dans l'acte de naissance était le père de l'enfant et, dans l'affirmative, si son lieu de séjour était connu et s'il s'occupait ou avait tenté de s'occuper de l'enfant. Aucune autorité cantonale ou communale qui fut par la suite en contact avec ce cas ne souleva ces incohérences et incertitudes. Trois mois après l'entrée de l'enfant en Suisse, le couple reçut l'autorisation de placement d'enfant correspondante – les sources transmises ne permettent pas de savoir quand la demande fut déposée – et une tutelle fut instituée. Le médecin de famille de longue date des parents nourriciers devint le tuteur. Aucun rapport de visite annuel n'est parvenu jusqu'à nous, ni de sa part, ni de celle de la personne chargée de la surveillance des enfants placés. Comme aucune personne de confiance ne fut non plus désignée, il n'existe aucun indice documenté d'une surveillance du lien nourricier. Le tuteur ainsi que l'autorité de tutelle étaient unanimement favorables à l'adoption de l'enfant, à la suite de quoi l'office du district compétent prononça en 1983 l'adoption avec l'autorisation du DJP.

*Exemple 2 (Dossier n° 42).* La même année, c'est-à-dire en 1983, une fillette vit le jour au Sri Lanka. Environ six mois plus tard, elle fut adoptée par un couple et transférée en Suisse.

---

<sup>143</sup> Cf. à ce sujet la note de bas de page n° 112.

L'autorité tutélaire du nouveau domicile de la fillette avait délivré au couple une autorisation de placement d'enfant environ un an et demi auparavant, sur la base d'un rapport de visite, et lui avait pleinement confirmé son aptitude à accueillir un enfant. La fillette obtint de l'autorité de surveillance des enfants placés une personne de confiance, mais il n'existe pas de rapports ou d'indications de visites de cette personne. La tutelle fut mise en place environ une semaine après l'arrivée de l'enfant, le secrétaire de l'autorité tutélaire locale prenant en charge ce rôle. Les actes qui nous sont parvenus ne permettent pas de déterminer avec précision la date à laquelle la mère biologique a donné son consentement à l'adoption, car le document correspondant ne mentionne pas le mois, mais seulement le jour et l'année comme date d'établissement. De plus, la signature de la mère biologique ne figure pas sur l'affidavit qui a été authentifié par Arumugam Thavanesan, l'époux de Rukmani Thavanesan-Fernando. Dans les documents des autorités saint-galloises concernées, un mois précis apparaît comme date d'établissement de l'affidavit, mais aucun document écrit du Sri Lanka n'est venu étayer cette indication. Environ cinq mois avant la réalisation de l'adoption selon le droit suisse, l'autorité de tutelle du lieu de résidence de la famille d'accueil décida qu'il était possible de renoncer au consentement des parents biologiques à l'adoption. Il n'est pas possible de savoir si elle disposait à ce moment-là de l'affidavit lacunaire ou erroné de la mère biologique. Dans l'affirmative, il est concevable qu'elle ait voulu, par cette décision arbitraire, pallier l'absence d'un affidavit irréprochable. Quoiqu'il en soit, elle justifia sa décision par le fait qu'elle pouvait décider par elle-même de ne pas fournir de déclaration de consentement. Cette conviction était contraire aux dispositions légales. Comme l'autorité avait soutenu le couple lors de l'accueil de l'enfant, poursuivit-elle, il fallait logiquement renoncer à un consentement des parents biologiques. Dans son argumentation, elle disait : « Ce consentement serait en outre pratiquement impossible à obtenir, puisque le père de (nom de l'enfant) n'est pas connu et que la mère est actuellement de résidence inconnue. Étant donné que (nom de l'enfant) a été placé dans la famille (nom de la famille d'accueil) en vue d'une adoption ultérieure, les parents biologiques ne peuvent pas, par une manifestation tardive d'affection, récupérer leur droit de consentement précédemment perdu. C'est pourquoi il faut renoncer au consentement des deux parents ». <sup>144</sup> Un véritable consentement à l'adoption manque dans cette décision. Six semaines plus tard, le tuteur de la fillette écrivit à l'office du district compétent que la décision de renoncer au consentement des parents biologiques était entre-temps entrée en vigueur et que toutes les conditions pour l'adoption étaient ainsi remplies, ce qui lui permettait de la demander. Quelques mois plus tard, le DJP remarqua l'absence de consentement à l'adoption de la part de l'autorité tutélaire et se renseigna donc auprès d'elle. Celle-ci lui répondit qu'elle avait bien donné son consentement à l'adoption dans la décision en question, mais que, par erreur, elle ne l'avait pas expressément mentionné. Elle demanda au DJP de prendre connaissance de cet agrément et renvoya au rapport positif du tuteur. L'autorité tutélaire de surveillance ne fut pas dérangée ni par le fait que la déclaration de consentement des parents biologiques ne comportait pas de signature, ni par la décision arbitraire et incorrecte de l'autorité tutélaire de ne pas exiger de déclaration de renonciation des parents biologiques. En effet, elle n'aborda ces deux points dans aucun document transmis et approuva l'adoption par la suite. Dans sa décision d'adoption, l'office du district compétent écrivit seulement que la mère biologique avait consenti à l'adoption et que le père biologique n'avait pas à le faire puisqu'il était inconnu. Elle n'était pas entrée en matière sur l'absence du mois dans la déclaration de renonciation de la mère, mais considéra que toutes les conditions pour l'adoption étaient remplies et finit par la prononcer.

---

<sup>144</sup> Dossier n° 42, StASG A 359/2.1986-04, p. 15.

### Clarification insuffisante du lieu de placement ou de la famille d'accueil

*Exemple 3 (dossier n° 13).* En 1982, un garçon du Sri Lanka arriva en Suisse avec ses parents – adoptifs selon le droit local, encore parents nourriciers selon le droit suisse. On ne sait pas par quelle voie ils ont trouvé l'enfant. Alice Honegger n'a pas été impliquée dans cette procédure. Lors de son entrée en Suisse, le garçon était âgé d'environ trois mois. Son acte de naissance n'a pas été signé par ses parents biologiques, mais par l'infirmière de service de l'hôpital où il est né. On y trouve le nom, la date et le lieu de naissance, la « race » et la profession du père biologique qui, selon ce document, était marié à la mère biologique de l'enfant. Dans tous les autres documents sri-lankais et suisses, le père biologique n'est pas mentionné ou est déclaré inconnu. La mère biologique donna son consentement à l'adoption environ six semaines après la naissance du garçon – mais pour un enfant de sexe féminin. Cet unique affidavit transmis, dont il est prouvé qu'il est erroné, certifié par Rukmani Thavanesan-Fernando, fut utilisé sans commentaire par le tribunal sri-lankais pour l'adoption par le couple du canton de Saint-Gall. On ne trouve aucune déclaration de consentement du père biologique ; selon l'affidavit de la mère biologique, ils n'étaient pas mariés. Avant l'arrivée de l'enfant, les parents nourriciers reçurent une autorisation de placement d'enfant de l'autorité de tutelle compétente. Celle-ci n'établit une tutelle que pour la procédure d'adoption suisse, environ vingt-deux mois après l'arrivée de l'enfant, et seulement après avoir été informée par l'office du district compétent que cette étape de la procédure devait impérativement être effectuée. La tutrice était auparavant responsable de la famille en tant que surveillante des enfants placés et avait également recommandé le couple pour l'octroi d'une autorisation de placement d'enfant. Selon ses propres dires, elle avait rendu « souvent »<sup>145</sup> visite à la famille pendant les deux ans de placement, mais aucun document à ce sujet n'a été conservé. Comme on ne trouve qu'une prise de position de la tutrice sur l'intention d'adopter, les sources consultées ne fournissent aucune preuve d'une surveillance du lien nourricier. Une lettre de l'autorité de tutelle montre, en outre, qu'elle n'avait que peu de connaissances des processus dans la famille d'accueil, puisqu'elle attribua la nationalité colombienne à l'enfant encore peu avant son adoption. En outre, elle omit de clarifier la réputation des époux. Leur état de santé ne fut pas non plus prouvé. Il manque également une garantie écrite des parents nourriciers de prendre en charge les frais d'entretien de l'enfant. Malgré l'absence de ces documents essentiels, l'autorité tutélaire délivra une autorisation de placement d'enfant. Et l'office du district compétent ainsi que le DJP considèrent également que les conditions d'une adoption étaient remplies. Le greffier de l'office du district compétent attira seulement l'attention sur la prétendue « erreur d'écriture »<sup>146</sup> concernant le sexe de l'enfant indiqué de manière contradictoire. Cette interprétation suffit pour prononcer l'adoption.

*Exemple 4 (dossier n° 49).* En 1986, l'autorité de surveillance des enfants placés d'une commune saint-galloise certifia à un couple que les conditions étaient « favorables »<sup>147</sup> à l'accueil d'un enfant placé de nationalité étrangère et lui délivra une autorisation provisoire. En raison de la pauvreté relative du dossier relatif à cette procédure, on ne comprend pas sur quelle base l'autorité de surveillance des enfants placés est parvenue à cette appréciation. Peu après, le couple fit venir en Suisse une petite fille d'environ cinq semaines originaire du Sri Lanka. Ce placement d'enfant eut également lieu sans l'intervention d'Alice Honegger. L'acte de naissance de la fillette ne fut pas signé par ses parents biologiques, mais par une personne travaillant à l'hôpital où elle est née. Selon les documents transmis, la mère biologique vécut après la naissance avec son bébé dans un foyer du *Bon Pasteur* au Sri Lanka. Elle était célibataire et n'avait que dix-sept ans lorsqu'elle signa le consentement à l'autorisation

---

<sup>145</sup> Dossier n° 13, Archives communales, p. 16.

<sup>146</sup> Dossier n° 13, StASG A 325, p. 23.

<sup>147</sup> Dossier n° 49, Archives municipales, p. 1.

d'adoption. Le père biologique est désigné comme inconnu dans tous les documents qui nous sont parvenus et l'office du district compétent de Saint-Gall a noté qu'aucune démarche n'avait été entreprise pour établir la paternité. En Suisse, la fillette fut placée sous tutelle environ deux mois après son arrivée et l'autorisation définitive de placement d'enfant fut délivrée simultanément. Le lien nourricier fut certes soumis au contrôle des enfants placés, mais aucune personne de surveillance ne fut nommée. Le tuteur était le père du père nourricier et exerçait également la fonction d'huissier de la commune. L'autorité tutélaire lui demanda seulement de prendre position sur l'adoption à l'issue de la période de placement de deux ans. Or, même cet avis n'a pas été transmis. Il n'existe donc aucun indice d'une surveillance du lien nourricier. De même, les preuves de la « bonne réputation » et de la santé des parents nourriciers, leur engagement à prendre en charge les frais d'entretien de l'enfant ainsi qu'un rapport médical sur ce dernier font tous défaut dans les dossiers consultés dont nous disposons en provenance du canton et de la commune.

Dans d'autres procédures analysées furent réalisés des examens approfondis du lieu d'accueil et des parents nourriciers avant d'autoriser l'entrée d'un enfant sri-lankais dans le canton de Saint-Gall. Au cours de l'analyse, nous avons remarqué deux cas isolés dans lesquels les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux impliqué-e-s ont exprimé des doutes quant au lieu d'accueil ou à l'aptitude du couple concerné à accueillir un enfant placé étranger. Ces deux procédures et la manière dont les autorités concernées ont traité les doutes exprimés sont retracées dans le paragraphe suivant.

### **Gérer les doutes concernant le futur lieu de placement**

*Exemple 5 (dossiers n° 62 & 63).* En 1989, un couple du canton de Saint-Gall, resté jusque-là sans enfant, s'adressa à l'autorité de tutelle de son lieu de domicile pour demander une autorisation de placement d'enfant. Une assistante sociale et un travailleur social, indépendamment l'une de l'autre, clarifièrent alors la situation du couple. Sur la base de plusieurs entretiens avec les époux, la première arriva à la conclusion que la procédure d'accueil devait être suspendue pendant deux ans, parce que les époux n'avaient pas encore suffisamment « travaillé<sup>148</sup> l'abandon de leur propre désir d'enfant ». <sup>149</sup> Ils chercheraient trop vite un « remplaçant », <sup>150</sup> alors qu'un enfant adopté ne devrait jamais « combler un vide ». <sup>151</sup> Son collègue arrivait à une conclusion similaire. Il recommandait de ne pas confier au couple d'enfant à l'heure d'alors. Pour cela, il devrait d'abord « réfléchir davantage à leur propre absence d'enfant, ainsi qu'à la parentalité adoptive ». <sup>152</sup> L'autorité tutélaire suivit cette argumentation : les deux personnes expertes émirent des réserves quant à la « maturité intérieure » des époux <sup>153</sup> et demandèrent le rejet de la demande. Comme le couple n'excluait pas d'accueillir un « enfant de race étrangère », <sup>154</sup> mais que « les exigences posées aux parents nourriciers sont, par expérience, plus élevées » <sup>155</sup> que « pour les enfants issus de leur propre culture », <sup>156</sup> l'autorité tutélaire rejeta la demande d'autorisation de placement d'enfant. Le couple déposa alors un recours avec l'aide d'un avocat. Les époux furent également soutenus par Alice Honegger qu'ils avaient contactée en vue de la recherche et du placement d'un enfant étranger. Cette dernière leur conseilla de ne pas abandonner, car la commune ne pouvait refuser

---

<sup>148</sup> Dossier n° 62, Archives communales, PDF n° 11, p. 2.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> *Ibid.*

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> Dossier n° 62, Archives communales, PDF n° 12, p. 1.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> *Ibid.*

<sup>156</sup> *Ibid.*

une autorisation de placement d'enfant qu'à des personnes « gravement criminelles ».<sup>157</sup> L'autorité de tutelle rejeta toutefois le recours et informa le couple que sa décision initiale était encore valable pour un an et demi environ. Dans sa justification, elle se référa à nouveau à la situation particulière qui résultait de l'accueil d'un enfant étranger : « Pour l'autorité tutélaire de (nom de la commune), dans la pesée des intérêts, le souci du bien de l'enfant prime sur le désir compréhensible des requérants d'avoir « leurs » propres enfants. Un enfant en bas âge de race étrangère qui est amené en Suisse en vue d'une adoption ne peut guère – si l'adoption n'a pas lieu – être renvoyé dans son pays d'origine. Il est avéré que les enfants issus d'autres cultures ou d'une autre couleur de peau suscitent le scepticisme et la réticence (*Abneigung*) dans les communautés rurales. Cette double contrainte doit également être prise en compte dans le cas présent. [...] Pour les autorisations de placement d'enfants étrangers en vue d'une adoption ultérieure, il faut [...] appliquer des critères plus élevés. Nous estimons que, dans l'esprit de la Déclaration de l'ONU sur l'adoption et le placement familial du 3 décembre 1986, il faut faire preuve de retenue dans les adoptions au-delà des frontières nationales ».<sup>158</sup> Cette déclaration de l'autorité tutélaire nous semble remarquable à deux égards. D'une part, les termes qui y sont utilisés, notamment celui de « race étrangère » attribuée aux enfants sri-lankais, sont choquants d'un point de vue actuel. D'autre part, il prouve en même temps, dans le cadre de notre échantillon, une conscience rarement documentée d'éventuelles expériences de racisme pour les enfants sri-lankais dans leur nouvelle patrie ainsi qu'une connaissance de la déclaration de l'ONU évoquée, qui semble souvent ne pas exister dans d'autres cas.

Comme le couple n'acceptait toujours pas la décision négative de l'autorité de tutelle, le Conseil d'État dut s'occuper de l'affaire. Il commanda une expertise psychologique sur l'aptitude personnelle et éducative du couple à accueillir un enfant placé en vue d'une adoption ultérieure. Celle-ci fut réalisée par un service de psychiatrie pour enfants et adolescents. L'expertise réalisée, fondée sur des entretiens et des visites à domicile par un psychologue et une assistante sociale, attestait en principe des capacités éducatives et personnelles des époux à accueillir un enfant. La seule condition était que l'enfant fût un nourrisson en bonne santé. L'autorité de tutelle accepta alors de réexaminer la situation. Cette fois, elle parvint à une autre conclusion et accorda au couple une autorisation provisoire de placement d'enfant. Environ dix mois plus tard, le couple adopta une fillette dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de district de Colombo. Elle était alors âgée d'un mois à peine. Sa mère biologique donna son consentement le jour de la procédure d'adoption sri-lankaise, document certifié par Rukmani Thavanesan-Fernando. La sœur de cette dernière, Mallika Somaratne, rédigea un rapport sur la vie et l'origine de la fillette. Selon ce dernier, la mère biologique était célibataire, sans travail ni revenu. Elle vivait avec ses huit enfants plus âgés chez sa mère. Dans le cadre d'un programme de réduction de la pauvreté, elle recevrait chaque mois un petit don du gouvernement sri-lankais ainsi que de la nourriture. Le père biologique de la fillette adoptée en Suisse avait été blessé à la jambe dans un accident, ce qui l'avait rendu invalide et incapable de travailler. Auparavant, il travaillait comme peintre sans emploi régulier. Il vivait chez des parents à Colombo et avait neuf enfants avec la mère biologique de la fillette. Celle-ci aurait donné l'enfant en adoption, car elle ne pouvait pas subvenir à ses besoins. Seul ce document mentionne le nom du père biologique, dans les autres documents qui nous sont parvenus, il est désigné comme inconnu. Il n'est pas non plus mentionné dans l'acte de naissance de la fillette. Dans la déclaration de renonciation de la mère biologique, on ne trouve aucune indication à son sujet, mais seulement qu'elle n'est pas mariée. Selon la traduction anglaise de l'acte de naissance, l'original en cinghalais ne fut pas signé par elle-même, mais par l'un de ses frères. Rukmani Thavanesan-Fernando authentifia la version anglaise.

---

<sup>157</sup> Dossier n° 62, StASG W 354/2.2, p. 200.

<sup>158</sup> Dossier n° 62, Archives communales, PDF n° 22, p. 3.

La fillette fut placée sous tutelle environ deux mois et demi après son arrivée en Suisse et, en même temps, l'autorisation définitive de placement d'enfant fut délivrée au couple. L'autorité tutélaire constata qu'elle avait procédé à une enquête préalable approfondie avant de délivrer cette autorisation. La bonne réputation du couple fut d'ailleurs largement attestée. Un affidavit de soutien concernant les frais d'entretien ainsi qu'une attestation d'assurance pour l'enfant étaient également disponibles, de même qu'un rapport médical sur l'enfant établi par un médecin suisse, qui renvoyait à un rapport médical positif de Colombo. Ce dernier ne figure toutefois pas dans le dossier consulté. Il fut demandé au tuteur de faire un rapport tous les deux ans. Le premier et unique rapport de ce dernier qui nous est parvenu date de 22 mois après l'arrivée de l'enfant. Comme il n'a été fait appel ni à une personne chargée de la surveillance des enfants placés ni à une personne de confiance, nous ne disposons pas non plus dans ce cas d'indices indiquant que le lien nourricier a fait l'objet d'une surveillance. Cela nous paraît tout à fait remarquable au vu des doutes fondamentaux exprimés par deux spécialistes et, au moins au début, par l'autorité tutélaire avant l'octroi de l'autorisation provisoire de placement d'enfant. L'adoption fut approuvée sans réserve par les services compétents et prononcée en 1993.

Durant la même période, une autre autorisation provisoire de placement d'enfants fut accordée au couple, sur la base d'un rapport social complet et positif à tous égards. Par conséquent, le couple adopta une deuxième fillette à Colombo en 1994, à nouveau par l'intermédiaire d'Alice Honegger. La mère biologique indiqua dans sa déclaration de renonciation que le père les avait abandonnés, elle et son enfant, et qu'elle n'avait pas les moyens de subvenir aux besoins de ce dernier. Ces circonstances l'auraient amenée à le confier à un centre d'accueil. L'acte de naissance ne fut pas signé par elle, mais par un médecin de l'hôpital où l'enfant est né. Les deux documents, comme leurs traductions anglaises, ont été certifiés par Rukmani Thavanesan-Fernando. Un rapport médical du Sri Lanka attestait de la bonne santé et du bon développement de la fillette. Un rapport sur la vie de la fillette avant son adoption fait défaut. Selon ses propres dires, le père nourricier l'avait demandé, mais on lui avait répondu qu'il n'existait aucune information sur son histoire de vie. Environ un mois et demi après son entrée en Suisse, une tutelle fut établie pour la fillette et une autorisation définitive de placement d'enfant fut délivrée. Comme l'autorité tutélaire n'exigeait là aussi qu'un rapport tous les deux ans, il n'existe qu'un seul rapport du tuteur sous forme d'avis sur l'adoption. Comme pour la sœur adoptive plus âgée, aucune surveillance des enfants placés ni aucune personne de confiance n'ont été mises en place. Ici aussi, il n'existe donc aucune trace d'une surveillance pendant la période de placement. L'adoption fut prononcée en 1996.

L'exemple que nous venons de décrire est le deuxième cas le plus récent analysé dans notre échantillon. Les bases juridiques s'étaient certes théoriquement améliorées avec les révisions de l'OPEE et de la PKV, mais ce cas montre néanmoins que de grands manquements apparaissent également dans les procédures au milieu des années 1990. L'exemple suivant vient également étayer ce constat.

*Exemple 6 (dossier n° 70).* En 1991, un couple qui n'avait pas eu d'enfant jusqu'alors s'adressa à Alice Honegger pour lui demander d'adopter un enfant sri-lankais. L'intermédiaire rédigea alors un rapport social positif sur le couple à l'intention des autorités sri-lankaises. Comme le permettait la modification de l'OPEE à partir de 1989, un autre rapport social fut rédigé par une assistante sociale du service de puériculture et de placement d'enfants adoptifs. Après des explications détaillées sur les époux, leur partenariat et leurs conditions de logement, ce rapport conclut qu'il serait nécessaire d'encore mieux connaître le couple. Le rapport destiné aux autorités sri-lankaises fut traduit et le service social compétent confirma qu'il était conforme au texte – toutefois, cette version traduite omettait purement et simplement l'avis plutôt négatif selon lequel on ne connaissait pas encore assez bien le couple, raison pour laquelle l'affirmation



selon laquelle le texte était conforme n'est pas non plus correcte. La recommandation de l'assistante sociale fut ainsi ignorée. Au lieu de cela, le couple reçut une autorisation provisoire de placement d'enfant et, peu après, la décision de Colombo selon laquelle un enfant approprié avait été trouvé. À la suite de cela, le couple adopta, dans la capitale sri-lankaise, une fillette d'environ quatre semaines. Trois déclarations de renonciation de la part de la mère biologique sont parvenues jusqu'à nous. Toutes comportent des indications contradictoires sur la date de naissance de l'enfant et ont été authentifiées par Rukmani Thavanesan. Celle-ci a également authentifié la traduction anglaise de l'acte de naissance, selon laquelle l'original en cinghalais aurait été signé de manière illisible. Cette affirmation n'est pas correcte, car la signature de la mère biologique, qui est également citée comme informatrice pour l'acte de naissance, est bien lisible. La sœur de Rukmani Thavanesan, Mallika Somaratne, nous a également transmis un rapport sur l'origine de l'enfant. Contrairement à tous les autres documents, celui-ci contient également le nom et d'autres informations sur le père biologique. Selon ce texte, il avait servi comme soldat dans l'armée sri-lankaise et avait entretenu une liaison amoureuse secrète avec la mère, dont l'enfant était issu. Entre-temps, il avait quitté sa femme et son lieu de résidence était inconnu. La mère biologique de l'enfant logeait avec ses parents et ses frères et sœurs. Ils vivaient tous de la solde du père de famille, qui faisait également partie de l'armée sri-lankaise. Ils menaient une existence spartiate. Comme la mère biologique ne pouvait pas subvenir aux besoins de l'enfant, elle avait accepté de l'adopter. Il était impossible d'entrer en contact avec elle dans un avenir proche ou lointain.

La fillette ne reçut un tuteur que dix mois après son arrivée en Suisse. Il s'agissait de la personne qui avait préalablement clarifié la situation du couple. Parallèlement, l'autorisation définitive de placement d'enfant fut accordée et une surveillance des enfants placés mise en place. On renonça à nommer une personne de confiance, peut-être parce que la personne chargée de la surveillance des enfants placés était considérée comme telle. Bien que la réputation des parents nourriciers ne fût pas entièrement clarifiée et que les déclarations de renonciation de la mère biologique continssent des informations contradictoires, l'adoption selon le droit suisse fut approuvée par toutes les autorités impliquées et finalement prononcée par l'office du district compétent.

### **Absence de représentation légale de l'enfant et absence ou manque de surveillance du lien nourricier**

*Exemple 7 (dossier n° 20).* En 1980, dans une commune de Saint-Gall, un couple marié qui n'avait pas eu d'enfant jusque-là cherchait depuis longtemps une possibilité d'en adopter un. Dans l'idéal, il devait s'agir d'un enfant suisse. Mais les services d'adoption locaux informèrent les futurs parents nourriciers que, pour un enfant suisse en bas âge, il faudrait compter sur un délai d'attente d'environ sept ans. Cela leur paraissant trop long, ils s'adressèrent à Alice Honegger en vue de trouver un enfant étranger. Celle-ci demanda à l'autorité de tutelle de la commune dans laquelle le couple vivait une recommandation pour l'accueil d'un enfant étranger. En outre, un médecin suisse confirma que l'épouse ne pouvait pas avoir d'enfant pour des raisons médicales. Alice Honegger joignit à ces documents un rapport d'étude à domicile rédigé par ses soins, entièrement positif, et envoya les documents à Colombo. Fin 1980, une fille y naquit. Six semaines plus tard, sa mère biologique la confia à l'adoption, signant le document par son empreinte digitale. L'identité du père biologique de l'enfant n'était pas connue. Deux semaines plus tard, l'enfant fut adopté à Colombo, puis emmené en Suisse. Ce n'est que quatre mois et demi plus tard que le couple obtint l'autorisation de placement d'enfant correspondante et que l'autorité tutélaire communale chargea une religieuse d'agir en tant que personne de confiance pour la fillette, de rendre visite à la famille au moins une fois par an et de faire un rapport. Il n'existe cependant qu'un seul rapport de sa part pour toute la période de placement. La fillette n'obtint une représentation légale par le biais d'une tutelle que pour la

procédure d'adoption, environ deux ans après son arrivée en Suisse. Une lettre de son tuteur, dans laquelle il approuvait l'adoption de la fillette par les époux, montre qu'il connaissait à peine la famille d'accueil. Ainsi, selon le document, le père nourricier, n'ayant pas trouvé d'enfant indigène approprié, « est rentré chez lui avec l'enfant indien (*sic* !) de deux mois, (prénom de l'enfant) ». <sup>159</sup> Ce prénom ne correspondait pas à celui de la fille placée originaire du Sri Lanka, raison pour laquelle il fut biffé et remplacé par le nom correct – par qui, on ne le sait pas. Le tuteur ajoute que les conditions dans la famille d'accueil étaient en ordre et qu'elles furent régulièrement contrôlées par le centre de puériculture. Ce rapport rudimentaire se terminait ainsi par des arguments très succincts en faveur de l'adoption. Il n'existe aucune preuve de visites régulières à la famille d'accueil dans les sources consultées ; il est possible que la personne de confiance ait été affectée par erreur par le centre de puériculture.

Dans sa prise de position sur l'adoption, l'autorité tutélaire se référa à ce rapport du tuteur. Elle cita toutefois des déclarations qui ne s'y trouvaient pas, par exemple que le tuteur avait constaté que l'enfant était éduqué de manière irréprochable par les parents nourriciers. Le DJP motiva également son accord à l'adoption par des déclarations du tuteur qui n'apparaissent pas dans son rapport, mais qui furent utilisées dans de nombreux cas d'adoption que nous avons examinés, à savoir que les parents nourriciers avaient une bonne relation avec l'enfant et qu'ils avaient montré leur volonté et leur capacité de lui fournir une bonne assistance et une bonne éducation. L'adoption serait donc dans l'intérêt de l'enfant. En l'absence de déclarations fiables du tuteur, les autorités eurent donc recours à des formulations standard, régulièrement utilisées pour autoriser une adoption, mais qui ne reposaient pas sur des preuves dans le cas concret.

L'adoption selon le droit suisse fut prononcée deux ans après l'arrivée de l'enfant. Dans les documents des archives communales concernées, on trouve une lettre du président de la commune à Alice Honegger, datée d'environ un an après l'adoption. Selon cette lettre, Mme Honegger avait demandé à la commune de mener des enquêtes sur les soins apportés à l'enfant adopté, « après avoir constaté que cet enfant n'était [...] pas bien traité dans la famille ». <sup>160</sup> Comme la famille avait déménagé entre-temps dans une autre commune saint-galloise, le président enjoignit Alice Honegger à s'adresser à celle-ci. Dans le dossier de ce cas dans le fonds *Seewarte/Adoptio*, on ne trouve aucun document relatif à cette histoire. Une demande et une recherche dans les archives de la commune d'arrivée sont également restées vaines ; aucun dossier n'y est conservé concernant la famille adoptive en question. On ne sait donc pas sur quoi Alice Honegger a fondé ces allégations et quel a été le sort de la fillette adoptée. Il n'existe qu'une autre lettre de la commune dans laquelle la famille avait d'abord habité, datée de cinq ans après la correspondance avec Alice Honegger que nous venons d'évoquer. Dans cette lettre, le président de l'autorité tutélaire confirme à la mère adoptive que son administration n'a jamais eu à traiter de plaintes concernant la prise en charge des enfants. Lors de l'adoption de la fillette, il avait été précisé « que l'enfant serait bien pris en charge chez vous et qu'on s'occuperait d'elle avec amour ». <sup>161</sup> Les sources qui nous sont parvenues ne permettent pas de vérifier pourquoi la mère adoptive avait besoin de cette confirmation. Elles montrent toutefois clairement que le traitement de l'enfant a été abordé encore des années après l'adoption. Il nous semble également remarquable que ni les archives de la commune d'arrivée, ni le dossier correspondant du fonds *Seewarte/Adoptio* des archives cantonales de Saint-Gall ne contiennent de documents relatifs à ces faits.

*Exemple 8 (dossiers n° 64 & 65).* En 1990, au Sri Lanka, une femme apposa l'empreinte de son pouce sur un document, donnant ainsi sa fille, née environ une semaine auparavant, à l'adoption. Le même jour, sa fille fut adoptée par des époux suisses devant le tribunal de district

<sup>159</sup> Dossier n° 20, StASG A 393/5.1983-06, p. 21.

<sup>160</sup> Dossier n° 20, Archives communales, p. 2.

<sup>161</sup> Dossier n° 20, Archives communales, p. 1.

de Colombo. Ils étaient allés eux-mêmes la chercher dans un orphelinat à cet effet et avaient ainsi fait la connaissance de la mère biologique. La déclaration de renonciation de cette dernière existe en trois versions. Toutes les versions furent certifiées par Rukmani Thavanesan. La sœur de cette dernière, Mallika Somaratne, rédigea également un rapport en anglais sur la vie passée de la mère et de l'enfant. Elle y indiquait que la mère biologique était musulmane, ce qui correspond à l'indication de l'acte de naissance cinghalais – l'affidavit mentionne en revanche le bouddhisme comme son appartenance religieuse. Mme Somaratne écrivit également que la mère biologique de l'enfant était analphabète, sans emploi et sans revenu. Qu'elle vivait avec ses parents et ses trois frères et sœurs. Son père et un de ses frères gagnaient un petit revenu, mais la famille vivait au jour le jour. Elle mentionna également le nom du père biologique de l'enfant, alors que celui-ci était déclaré inconnu dans tous les autres documents sri-lankais et suisses consultés. Selon Mme Somaratne, il était également musulman, marchand ambulant de textiles et sans revenu. Il serait mort dans un accident alors que la mère biologique était enceinte de l'enfant. La mère biologique avait confié l'enfant à l'adoption, car elle ne pouvait pas s'en occuper pour des raisons de pauvreté et n'avait souhaité aucune prise de contact.

Les parents nourriciers et les autorités saint-galloises impliquées disposaient donc de ces informations sur l'origine de l'enfant. Une psychologue du centre de consultation régional avait évalué le futur lieu de placement environ deux mois avant l'arrivée de l'enfant et l'avait jugé positif. Cette évaluation ne reposait pas sur une visite, mais uniquement sur des entretiens téléphoniques avec le couple. Selon ses propres dires, la collaboratrice du centre renonça à une visite à domicile, car l'autorité de tutelle avait déjà clarifié le lieu de placement et délivré une autorisation de placement d'enfant. Il existe effectivement une autorisation provisoire de placement d'enfant pour le couple, mais elle a été délivrée pour un enfant péruvien. Le couple reçut l'autorisation définitive de placement, établie au nom de l'enfant en question, trois mois après l'arrivée de ce dernier. En même temps, le lien nourricier fut soumis à la surveillance des enfants placés et une personne responsable fut désignée. Aucune tutelle ne fut mise en place, bien que l'autorité tutélaire ait indiqué dans ses explications relatives à l'octroi de l'autorisation provisoire de placement que l'enfant avait besoin d'une représentation légale en Suisse et qu'elle-même, c'est-à-dire l'autorité tutélaire, devait veiller à ce que celle-ci soit dûment établie : « En règle générale, il faudrait probablement viser à mettre en place une tutelle ».<sup>162</sup> Cette affirmation est inexacte, car comme nous l'avons vu, une tutelle était obligatoire selon le CC. Les dossiers qui nous sont parvenus ne permettent pas de comprendre pourquoi on y a finalement renoncé. Comme on n'a trouvé aucun rapport de la personne chargée de la surveillance des enfants placés, ni aucune preuve de l'intervention d'une personne de confiance, on ne dispose pas non plus dans ce cas d'indices montrant que le lien nourricier a été surveillé.

Environ six mois après l'arrivée de l'enfant en Suisse, la famille s'agrandit à nouveau avec l'accueil d'une deuxième fillette originaire du Sri Lanka – le couple avait obtenu l'autorisation de placement d'enfant correspondante environ deux mois et demi auparavant, à nouveau sur recommandation après clarification par la psychologue d'un centre de consultation régional. La fillette était née en 1991. À l'âge d'un mois, elle fut confiée à l'adoption par sa mère biologique, puis adoptée le jour même par le couple suisse selon le droit sri-lankais. Pour cette procédure également, trois versions de la déclaration de consentement de la mère biologique sont parvenues jusqu'à nous, mais aucune d'entre elles n'est signée. Toutes ont été authentifiées par Rukmani Thavanesan. La mère biologique n'a pas non plus signé l'acte de naissance de sa fille. Les versions cinghalaise et anglaise mentionnent comme informateur ou informatrice pour l'acte de naissance un collaborateur ou une collaboratrice de la maternité, qui n'a cependant pas signé le document. Au lieu de cela, on trouve dans la case correspondante une référence à la règle n° 16, selon laquelle le document a été enregistré. Il existe également un rapport en anglais

---

<sup>162</sup> Dossier n° 64, StASG A 321/2/93.207, p. 55.

de Mallika Somaratne sur cette fillette et ses parents biologiques. Selon ce rapport, la mère biologique serait sans emploi et sans revenu. Elle vivait avec ses parents et ses frères et sœurs dans une maison de deux pièces qu'ils avaient construite eux-mêmes. Son père et ses deux frères avaient des emplois irréguliers ; la famille était sans ressources. Contrairement à tous les autres documents, le nom du père biologique est également mentionné dans ce rapport. Celui-ci travaillait comme marchand ambulant de textile et avait promis à la mère biologique de l'épouser, mais l'avait ensuite abandonnée lorsqu'elle était tombée enceinte. La mère biologique avait décidé de donner l'enfant en adoption, car elle et sa famille ne pouvaient pas subvenir à ses besoins en raison de leur pauvreté. Ce rapport se termine également par la mention du souhait de la mère biologique de ne plus jamais être contactée.

Et pour ce lien nourricier également, aucune indication de surveillance n'est parvenue jusqu'à nous. Aucune tutelle n'a été mise en place, pas plus qu'une surveillance des enfants placés ou une personne de confiance. L'autorisation définitive de placement d'enfant est également introuvable dans les provenances consultées. Il nous semble intéressant de relever ici que ces deux adoptions constituent les seules procédures que nous avons examinées dans lesquelles l'office du district compétent s'est exprimé sur les déclarations de consentement relativement précoces des mères biologiques. En Suisse, comme nous l'avons mentionné, s'appliquaient un délai de blocage d'au moins six semaines ainsi qu'un droit de rétractation de même durée. L'office du district traita les deux adoptions dans le cadre d'une seule et même procédure. Dans sa décision d'adoption, il constatait que toutes les conditions pour une adoption étaient remplies, bien que les déclarations de renonciation des mères biologiques aient été faites moins de six semaines après la naissance des enfants. Dans les deux cas, il estima qu'il était « choquant »<sup>163</sup> de refuser l'adoption uniquement en raison de cette exigence formelle. Les mères biologiques étaient sans aucun doute conscientes que leurs enfants allaient voyager et vivre en Suisse. Un refus de la demande uniquement sur ce point n'aurait pas été dans l'intérêt des enfants. Les conditions favorables dans la famille d'accueil plaidaient en outre en faveur des adoptions. Ni l'office du district ni le Département de l'intérieur, en tant qu'autorité de surveillance tutélaire, n'abordèrent les défauts décrits dans les déclarations de consentement des mères biologiques, ni l'absence de représentation légale via la tutelle ou le renoncement à un suivi des liens nourriciers par une personne de surveillance ou de confiance des enfants placés. C'est ainsi que l'office du district prononça l'adoption des enfants en 1993.

### **Changement de place d'accueil ou d'adoption**

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous n'avons pu consulter que les dossiers relatifs au placement et à la procédure d'adoption. Étant donné que les communes n'ont effectué des recherches que jusqu'à l'adoption, nous ne disposons d'aucune information sur la suite des événements. La seule exception est un cas pour lequel des documents ont été produits parce que des difficultés familiales ont entraîné un changement de place d'accueil ou d'adoption. Il est concevable que d'autres enfants sri-lankais adoptés dans le canton de Saint-Gall aient changé de famille après l'adoption. Si un enfant avait même quitté le canton de Saint-Gall, les dossiers correspondants ne se trouveraient de toute façon pas dans les provenances que nous avons consultées. En outre, il n'est pas exclu que des enfants aient quitté leur famille adoptive, c'est-à-dire qu'ils ont vécu ailleurs, mais qu'ils n'aient pas été adoptés à nouveau ; nous n'avons pas non plus eu accès à de tels cas possibles, car, pour notre étude, nous nous sommes fondées sur les notifications d'adoption. Le cas suivant, pour lequel nous avons pu intégrer des dossiers complets sur la suite des événements, nous semble d'autant plus important au vu de la situation de transmission unique pour notre échantillon.

---

<sup>163</sup> Dossier n° 64, StASG A 321/2/93.207, p. 10.

La fillette en question naquit en 1981 au Sri Lanka. Son acte de naissance ne fut pas signé par sa mère biologique, mais par une personne travaillant à l'hôpital où elle est née. Alors qu'elle était âgée d'environ trois semaines, sa mère biologique fit une déclaration de renonciation dans laquelle elle indiquait que l'homme dont le nom, la date de naissance et la profession étaient mentionnés dans l'acte de naissance n'était pas le père de l'enfant et qu'elle avait simplement indiqué son nom au personnel de l'hôpital pour ne pas être victime de discrimination sociale. Dans la décision d'adoption suisse, l'office du district compétent ne se pencha pas sur cette question, mais déclara que le père biologique était « inconnu »<sup>164</sup> et qu'on pouvait donc renoncer à son consentement. Comme les parents nourriciers l'indiquèrent dans leur demande d'adoption selon le droit suisse, la fillette était la septième enfant illégitime de la mère biologique, raison pour laquelle celle-ci était prête à la faire placer immédiatement après sa naissance. Deux semaines après la déclaration de consentement, un juge sri-lankais attribua au couple suisse l'enfant qui rejoignit quelques jours plus tard sa nouvelle patrie.

Au moment de la finition du rapport en allemand, nous ne disposions d'aucun document de provenance communale concernant cette procédure. Toutefois, les dossiers de provenance cantonale ainsi que ceux provenant des archives de la commune dans laquelle la fillette emménagea ensuite fournissent des informations détaillées sur la période de placement. Selon les sources transmises, une collaboratrice de la surveillance des enfants placés rendit visite aux parents nourriciers environ un mois et demi avant l'arrivée de l'enfant, afin de clarifier la place d'accueil. Elle jugea que seules les conditions de logement étaient tout à fait positives. Elle exprima des doutes quant au fait que les conjoints partageaient le souhait d'avoir un enfant placé ou, plus tard, un enfant adopté venant de l'étranger. Elle le situait davantage chez l'épouse que chez le mari. Elle constata en outre que le couple offrirait sans doute un « bon soutien »<sup>165</sup> à un enfant placé, mais que le caractère des époux pouvait les empêcher de faire preuve de « sensibilité et de délicatesse ». <sup>166</sup> De plus, les conjoints n'avaient que peu d'expérience avec les enfants en bas âge. La collaboratrice de la surveillance des enfants placés jugea en revanche positive la longue durée de leur mariage et vit, dans l'âge avancé des conjoints, une expérience de vie et une maturité relativement grandes. D'autre part, selon d'autres réserves, elle savait qu'un écart générationnel plus important conduisait souvent à des conflits supplémentaires lors de la puberté de l'enfant. Elle se demanda donc si la vitalité des conjoints serait encore suffisante à l'adolescence de l'enfant. Il incomberait à l'agence de placement de tenir compte des problèmes évoqués et de prendre en considération « en premier lieu les nombreux couples jeunes et aptes ». <sup>167</sup> La « nature étrangère »<sup>168</sup> de l'enfant constituerait également un défi particulier. Le couple pensait certes pouvoir le maîtriser sans problème. L'agence de placement devrait néanmoins mieux informer les futurs parents nourriciers ou adoptifs des difficultés éventuelles et discuter plus en détail de ces questions avec eux. Malgré toutes ces réserves, la collaboratrice de la surveillance des enfants placés conclut que le couple remplissait toutes les conditions pour accueillir un enfant placé et que l'autorisation pouvait lui être accordée.

Nous n'avons pas trouvé l'autorisation de placement d'enfants correspondante, mais il est possible qu'elle se trouve dans les archives communales concernées qui, comme nous l'avons mentionné, n'ont procédé à une recherche de dossiers qu'après la rédaction finale du rapport en allemand. En revanche, le fonds *Seewarte/Adoptio* contient un volumineux dossier qui permet de retracer l'activité de placement d'Alice Honegger. Peu avant la collaboratrice de la surveillance des enfants placés, elle avait rédigé son rapport d'étude à domicile à l'attention du haut-commissaire au Sri Lanka. Elle n'y exprimait aucun doute quant à l'aptitude du couple à

---

<sup>164</sup> Dossier n° 51, StASG A 359/2/1984.02, p. 4.

<sup>165</sup> Dossier n° 51, StASG A 359/2/1984.02, p. 22.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*

accueillir un enfant, mais ne savait que rapporter des observations positives, comme le fait que le désir d'accueillir un enfant était porté de la même manière par les deux conjoints. Ils seraient fiables et auraient bien réfléchi aux « problèmes »<sup>169</sup> qu'une adoption impliquait. Alice Honegger fit donc d'autres observations que la surveillante de placement, et les impressions des deux femmes divergeaient assez fortement. Comme pour chacun de ses rapports d'étude à domicile, Alice Honegger conclut celui-ci en promettant que l'autorité de tutelle locale accompagnerait le placement jusqu'à l'adoption selon le droit suisse. Dans le cas présent – et comme nous l'avons vu dans de nombreux autres –, cette promesse n'a pas été tenue, l'enfant n'a même pas été mis sous tutelle.

Vers la fin de la période de placement, une collaboratrice de l'autorité de tutelle du domicile des parents nourriciers prit position sur l'adoption envisagée. Selon elle, la famille vivait dans un environnement favorable aux enfants et l'enfant, lors d'une visite, avait « donné une impression de bonne santé et d'éveil ».<sup>170</sup> Il existait « une relation très étroite » entre le père nourricier et l'enfant.<sup>171</sup> L'adoption de l'enfant avait été également saluée par les grands-parents. Le couple avait « toujours souhaité avoir des enfants »<sup>172</sup> et était désormais heureux d'avoir trouvé une « petite fille en bonne santé ».<sup>173</sup> La mère nourricière était « une femme délicate et nerveuse »,<sup>174</sup> l'enfant semblait « la requérir de manière habile et la fatiguer de temps en temps ».<sup>175</sup> La collaboratrice de l'autorité tutélaire recommanda néanmoins l'adoption, car elle était dans l'intérêt de l'enfant et que les conditions économiques nécessaires étaient remplies. La réputation des époux fut vérifiée et prouvée de manière exhaustive. L'office du district compétent prononça ainsi l'adoption en 1984.

Comme il ressort du dossier, l'enfant ne vivait toutefois déjà plus dans cette famille au moment de la décision d'adoption, mais, « en raison de l'évolution défavorable du mariage »,<sup>176</sup> en placement hebdomadaire chez la sœur de sa mère nourricière, son mari et leurs deux enfants. Ces « deuxièmes » parents nourriciers n'obtinrent une autorisation de placement d'enfant qu'un an et demi plus tard. Six autres mois après cela, le mariage des parents adoptifs fut dissous. Il ressort du jugement de divorce que la mère adoptive souffrait d'une addiction et avait fait plusieurs séjours en clinique. L'autorité tutélaire ordonna donc une privation de liberté à des fins d'assistance et entama une action de mise sous curatelle, les deux mesures ayant été levées en raison du départ de la mère adoptive. Suite à cela et aux difficultés conjugales qui apparurent, l'enfant « n'a pas reçu l'attention et les soins nécessaires »<sup>177</sup> et « a dû souffrir, notamment d'un point de vue nutritif ».<sup>178</sup> La mère adoptive avait « dissimulé et caché sa dépendance aux stupéfiants »<sup>179</sup> et, si le père adoptif avait été, selon ses propres dires, « parfaitement conscient de la situation, il n'avait guère pu prendre la responsabilité de la prise en charge l'enfant (nom de l'enfant) en 1981 et de l'adopter par la suite (*sic* ! ) ».<sup>180</sup> En raison de la toxicomanie de la mère adoptive, l'enfant fut placé sous l'autorité parentale exclusive du père adoptif. Toutefois, comme nous l'avons mentionné, l'enfant vivait déjà chez ses nouveaux parents nourriciers, sauf les week-ends.

---

<sup>169</sup> Dossier n° 51, StASG W 354/2.122, p. 3.

<sup>170</sup> Dossier n° 51, StASG A 359/2/1984.02, p. 25.

<sup>171</sup> *Ibid.*

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> *Ibid.*

<sup>174</sup> *Ibid.*

<sup>175</sup> *Ibid.*

<sup>176</sup> Dossier n° 51, StASG A 167/1/1990, p. 5.

<sup>177</sup> Dossier n° 51, StASG A 343/2/2, p. 41.

<sup>178</sup> Dossier n° 51, StASG A 343/2/2, p. 44.

<sup>179</sup> Dossier n° 51, StASG A 343/2/2, p. 46.

<sup>180</sup> *Ibid.*

En 1989, ils firent la demande d'adoption de la fillette. Dans leur requête, ils indiquèrent que « certains problèmes survenus au tout début du placement et surmontés depuis longtemps [...] étaient liés à la situation de divorce ou à l'incapacité de la mère adoptive ».<sup>181</sup> Selon eux, celle-ci n'avait plus rendu visite à l'enfant depuis longtemps et n'avait pas non plus pris de ses nouvelles. Il n'était toutefois « pas exclu »<sup>182</sup> qu'elle s'oppose à l'adoption. Cette crainte des parents nourriciers était apparemment justifiée. La procédure d'adoption fut retardée parce que la mère adoptive ne donna d'abord pas son consentement. Elle considérait le moment de l'adoption comme « prématuré »,<sup>183</sup> de plus sa sœur n'en avait pas parlé avec elle. Elle pensait qu'il n'est « pas exclu que l'enfant lui revienne tôt ou tard ».<sup>184</sup> Dans ce cas, il fallait discuter de la question avec l'enfant. Les dossiers qui nous sont parvenus ne révèlent pas si cela a été fait. Quelques semaines plus tard, la mère adoptive consentit tout de même à l'adoption qui fut prononcée en 1990. Une collaboratrice de l'autorité tutélaire, le département des enfants placés, avait auparavant clarifié la situation au sein de la famille et était parvenue à la conclusion que « rien ne s'opposait à l'adoption, ni dans le domaine personnel ni dans le domaine familial ».<sup>185</sup> Selon elle, il existait une relation chaleureuse et étroite entre tous les membres de la famille et l'enfant était profondément enraciné dans cette dernière. Du fait de son « appartenance à une autre race de peuples avec une autre couleur de peau »,<sup>186</sup> il a « peut-être plus besoin que d'autres enfants, surtout en ce qui concerne la puberté, d'un lieu où il se sent appartenir, avec toutes les conséquences que cela implique ».<sup>187</sup> L'adoption était donc dans l'intérêt de l'enfant.

Environ un an et demi après cette deuxième adoption, la deuxième mère adoptive décéda. L'enfant vécut alors dans des foyers et fut placé sous le régime de mesures de protection de la jeunesse, dont une curatelle. Ces mesures furent levées après trois ans et demi et furent remplacées par une tutelle, gérée par le curateur précédent. Parallèlement, la jeune fille fut placée dans un foyer pour jeunes. Ce n'est qu'à sa majorité qu'elle fut libérée de la tutelle. Comme dans tous les autres cas analysés, nous ne savons pas quelles ont été les répercussions de cette enfance et de cette adolescence extrêmement mouvementées sur sa vie ultérieure. Comme nous l'avons déjà souligné, il serait urgent de se pencher sur cette question par le biais d'une recherche documentaire élargie, qui englobe également la période suivant l'adoption prononcée, ainsi que par l'histoire orale.

### **Conclusion intermédiaire**

Sur la base de l'analyse quantitative et qualitative présentée, nous devons constater que les erreurs et les manquements dans les procédures ont constitué la règle plutôt que l'exception, notamment en ce qui concerne l'obligation de surveillance. Dans de nombreux cas, celle-ci n'a pas été assumée par plusieurs instances. Premièrement, de nombreux enfants ont pu être accueillis alors qu'aucune autorisation de placement n'a été transmise. Deuxièmement, pour un enfant sur deux, il n'existe aucune indication d'une surveillance de la période de placement par l'autorité tutélaire ou l'autorité de surveillance des enfants placés – ce qui semble tout à fait alarmant, étant donné qu'il s'agit de bébés et de petits enfants présentant une double vulnérabilité (âge et détachement du milieu de naissance), qui auraient donc dû bénéficier d'une protection élevée et d'un soin particulier. Divers offices des orphelins et, à partir de 1992, la surveillance cantonale des enfants placés/l'Office cantonal des affaires sociales, qui étaient compétents pour la surveillance des enfants placés étrangers, ont donc manqué à leur devoir de

---

<sup>181</sup> Dossier n° 51, StASG A 343/2/2, p. 16.

<sup>182</sup> *Ibid.*

<sup>183</sup> Dossier n° 51, StASG A 343/2/2, p. 33.

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> Dossier n° 51, StASG A 343/2/2, p. 71.

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> *Ibid.*

surveillance des liens nourriciers. Troisièmement, l'autorité tutélaire de surveillance (le DJP jusqu'en juin 1991, puis le DI) n'a pas non plus assumé son devoir de surveillance à l'égard des offices d'orphelins en tant qu'autorités tutélaire communales dans toutes les procédures ; elle a approuvé toutes les adoptions examinées en dépit de tous les manquements et erreurs décrits. Quatrièmement, plusieurs offices de district ont prononcé des adoptions alors que les documents sri-lankais et les procédures suisses présentaient de graves manquements et que toutes les exigences légales n'étaient pas remplies. Il serait à notre avis indispensable d'examiner en particulier les effets de la surveillance déficiente des liens nourriciers, notamment de savoir si des changements de lieu de placement défavorables aux enfants se sont produits ou s'il y a eu d'autres facteurs qui en ont résulté et qui ont pu rendre la vie des enfants plus difficile après l'adoption.

Le rapport montre que les procédures relatives aux autorisations de placement d'enfants et aux adoptions en provenance du Sri Lanka sont entachées de nombreux manquements et erreurs de manière massive et systématique. De telles erreurs pouvaient ainsi constituer la base d'un vice de procédure et être contestées par les parties impliquées dans cette dernière. Les parents nourriciers ou adoptifs n'ont toutefois guère contesté la procédure, soit parce qu'ils n'étaient pas au courant de ces vices de procédure, soit parce qu'ils n'avaient aucun intérêt à recourir. L'enfant adopté n'a pas non plus été en mesure d'engager une procédure de recours en raison de son âge ou de son manque de représentation dans celle-ci. Au vu de ces faits, le Département de justice et police du canton de Saint-Gall, en tant qu'autorité de surveillance des intermédiaires en vue de l'adoption, aurait d'autant plus dû intervenir d'office en matière de surveillance. Mais d'autres personnes, telles que les personnes de confiance, celles de surveillance des enfants placés ou, dans des procédures plus récentes, les travailleurs sociaux ou les travailleuses sociales, auraient également pu saisir l'autorité de surveillance d'une plainte si elles avaient eu connaissance du fait qu'une autorité avait agi contrairement à ses obligations ou était restée inactive.

Liliane Minder

#### **4. Évaluation de la gestion des dossiers et de l'archivage par rapport aux normes professionnelles en vigueur durant la période étudiée**

Avant la *Loi sur la gestion des documents et l'archivage (Gesetz über Aktenführung und Archivierung, GAA)* de 2011, il n'existait pas de loi cantonale sur les archives dans le canton de Saint-Gall, mais seulement des ordonnances ainsi que des dispositions dans des décrets concernant l'archivage de certains types de documents.<sup>188</sup>

Ainsi, l'*Ordonnance sur les archives des bureaux de district, des communes et des corporations de droit public* du 5 mai 1948 prescrivait, entre autres, aux offices de district, aux conseils communaux et aux conseils d'administration des communes locales de conserver leurs actes, procès-verbaux et autres dossiers « dans la mesure où ils ne [pouvaient] pas être éliminés ». <sup>189</sup> Lors de la conservation des procès-verbaux, des actes et d'autres documents, les archivistes devaient faire preuve d'un « soin particulier » et, si la destruction d'un fonds « n'était pas expressément autorisée », elle ne pouvait se faire qu'avec l'aval de l'archiviste cantonal.<sup>190</sup> Ce dernier et le préfet de district étaient responsables de la surveillance des archives mentionnées

<sup>188</sup> Gemperli Stefan, *Gesetz über Aktenführung und Archivierung des Kantons St. Gallen [Loi sur la gestion des documents et l'archivage du canton de Saint-Gall]*, Saint-Gall 2011.

<sup>189</sup> Art. 1, *Verordnung über die Archive der Bezirksämter, Gemeinden und öffentlich-rechtlichen Korporationen vom 5. Mai 1948 [Ordonnance du 5 mai 1948 concernant les archives des services de district, des communes et des corporations de droit public]*.

<sup>190</sup> Art. 4, *Verordnung über die Archive der Bezirksämter [Règlement relatif aux archives des offices de district]*.



au début.<sup>191</sup> L'*Ordonnance sur la Bibliothèque et les Archives cantonales* saint-galloises du 31 janvier 1952 définissait alors que les Archives cantonales devaient recevoir « tous les documents remis aux autorités cantonales ou rédigés par elles, dont l'importance juridique, politique, statistique, historico-culturelle ou autre justifie la conservation permanente ».<sup>192</sup> Dans ce cadre, les autorités de district devaient remettre les dossiers « classés et accompagnés d'un répertoire ».<sup>193</sup> En accord avec l'archiviste cantonal, les archives des autorités devaient être épurées tous les dix ans.<sup>194</sup> Cette ordonnance ne contient pas d'autres prescriptions relatives à la gestion des dossiers et à l'archivage, qui seraient importantes pour les sources consultées pour cette étude.

Cela changea avec l'*Ordonnance sur les Archives cantonales* saint-galloise, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1984. Elle réglait la conservation des documents aux Archives cantonales ainsi que dans d'autres archives des autorités et de l'administration de l'État.<sup>195</sup> Les Archives cantonales étaient alors chargées de la préservation des documents dignes d'être conservés, notamment par les départements et leurs services, y compris les offices de district.<sup>196</sup> Ces services ne pouvaient détruire les documents qu'après que les Archives cantonales avaient statué sur leur valeur de conservation.<sup>197</sup> Les autorités, les services et les institutions dont les dossiers étaient conservés aux Archives cantonales étaient tenus de verser ces derniers.<sup>198</sup> À partir de janvier 1985, une nouvelle *Ordonnance sur les archives communales* entra également en vigueur. Selon celle-ci, une commune devait conserver dans ses archives « les procès-verbaux et les dossiers importants ».<sup>199</sup> Il incombait à l'archiviste communal d'archiver les documents de manière appropriée, de les protéger et d'en établir un registre.<sup>200</sup> Alors que les Archives cantonales continuaient à être responsables de la « surveillance technique »<sup>201</sup> des différentes archives communales et à conseiller les archivistes, il incombait depuis 1985 et jusqu'à la fin de notre période d'étude au Département de l'intérieur de désigner les dossiers qui ne devaient pas être conservés.<sup>202</sup> Cette ordonnance était accompagnée d'une liste des *Délais pour la conservation des archives des communes politiques, des communes scolaires, des communes locales, des corporations locales et bourgeoises du canton de Saint-Gall*. Dans les remarques préliminaires y afférentes, il était expressément stipulé que seuls les documents « dont le respect est dans l'intérêt de l'administration ou qui sont importants pour l'histoire politique, sociale, économique et culturelle »<sup>203</sup> des institutions concernées devaient en principe être conservés.<sup>204</sup> Il était « interdit d'éliminer des archives si cela n'était pas expressément autorisé par le règlement »<sup>205</sup> ; « la retenue vaut mieux que la destruction généralisée. En cas

---

<sup>191</sup> Art. 8, *Ibid.*

<sup>192</sup> Art. 6, *Verordnung über die Kantonsbibliothek und das Staatsarchiv* vom 31. Januar 1952 [*Ordonnance sur la Bibliothèque et les Archives cantonales* du 31 janvier 1952].

<sup>193</sup> *Ibid.*

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> Art. 1, *Verordnung über das Staatsarchiv* vom 26. Juni 1984 [*Ordonnance sur les archives cantonale* du 26 juin 1984].

<sup>196</sup> Art. 3, *Ibid.*

<sup>197</sup> Art. 4, *Ibid.*

<sup>198</sup> Art. 6, *Ibid.*

<sup>199</sup> Art. 1, *Verordnung über die Gemeindearchive* vom 26. Juni 1984 [*Ordonnance sur les archives communales* du 26 juin 1984].

<sup>200</sup> Art. 7, *Ibid.*

<sup>201</sup> Art. 8, *Ibid.*

<sup>202</sup> Art. 9, *Ibid.*

<sup>203</sup> *Fristen für die Aufbewahrung der Archivalien der politischen Gemeinden, Schulgemeinden, Ortsgemeinden, ortsbürgerlichen und örtlichen Korporationen im Kanton St. Gallen* [*Délais pour la conservation des archives des communes politiques, des communes scolaires, des communes locales, des corporations locales et bourgeoises du canton de Saint-Gall*].

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> *Ibid.*

de doute, il convient de demander l'autorisation des Archives cantonales ». <sup>206</sup> Selon cette liste, les dossiers de l'autorité tutélaire devaient être conservés pendant 50 ans. Pour les procédures à partir de 1985, des dossiers devraient donc encore exister aujourd'hui dans toutes les archives communales, à condition qu'il y en eût.

Deux communes ne nous ont pas fourni de procès-verbaux de l'autorité de tutelle de l'époque. Sept communes ne nous ont fourni que les décisions de l'autorité de tutelle de l'époque (extraits de procès-verbaux), les rapports sociaux manquent. De tels rapports nous sont parvenus de onze communes. Trois autres communes ne nous ont pas non plus transmis de rapports sociaux, mais à part cela, elles ont fourni de nombreux documents pour chaque procédure concernée. Nous n'avons reçu des documents, tels que ceux relatifs à la nomination d'un tuteur, que de quelques communes.

Il nous semble remarquable que la tenue des dossiers et l'archivage ne soient pas nécessairement en corrélation avec le degré de surveillance exercé. Il y a des cas où des tutelles ont été exercées, mais où il n'y a néanmoins guère de documents archivés, et d'autres où les tutelles font défaut (et où l'autorité tutélaire communale était donc moins impliquée et constituait donc potentiellement moins de dossiers), mais où il existe néanmoins un nombre relativement élevé de documents (concernant la période de placement et/ou la procédure d'adoption sri-lankaise). Il convient de souligner une fois de plus que les communes n'ont recherché des dossiers que jusqu'à l'adoption, il est donc possible qu'il existe des documents pour les années suivantes, mais nous ne les avons pas compulsés dans le cadre de la présente étude. Nous ne pouvons donc pas juger si des difficultés sont apparues dans les familles après l'adoption.

La gestion des dossiers et l'archivage ne pourront être évalués de manière définitive qu'en les comparant à d'autres échantillons, c'est-à-dire à d'autres adoptions en Suisse et à l'étranger, mais nous n'avons pas eu accès à ces données. Il serait en outre intéressant de comparer systématiquement les documents de provenance cantonale et communale avec les documentations privées, car on ne peut exclure que les parents adoptifs disposent (ou aient disposé) d'autres documents qui ne nous ont pas été accessibles. Malgré d'éventuelles lacunes de transmission, les dossiers, tels que décrits ci-dessus, révèlent toutefois de manière très claire de nombreux manquements et erreurs grossiers.

Le présent rapport repose en grande partie sur l'évaluation des dossiers et des procès-verbaux des différentes autorités qui étaient compétentes en matière de tutelle et d'adoption entre 1973 et 2002 dans le canton de Saint-Gall. Des dossiers de la maison privée *Seewarte*, devenue la fondation *Adoptio*, ont également été évalués. Lors de l'interprétation des résultats, il faut donc toujours tenir compte de la fiabilité de la transmission et de la pratique de l'époque en matière de gestion des dossiers.

La situation de la transmission diffère selon le producteur de documents. La transmission au niveau cantonal, en particulier celle des offices de district, peut en principe être qualifiée de fiable. Au niveau de ces derniers, les procédures d'adoption sont toutes documentées par des dossiers et l'enquête n'a pas révélé d'indices selon lesquels des dossiers concernant des enfants spécifiques manqueraient. La transmission au niveau des communes et des offices des orphelins laisse une impression nettement plus disparate. On constate ici des différences considérables, tout en tenant compte du fait que les documents analysés ont été recherchés et rassemblés par les administrations communales ou les archives. Comme nous le constatons dans le texte principal, la majorité des offices des orphelins a conservé des dossiers parfois volumineux sur le placement d'enfants et les tutelles, d'autres offices des orphelins disposent au moins de procès-verbaux. Deux communes n'ont pas trouvé de procès-verbaux relatifs aux procédures

<sup>206</sup> *Ibid.*

correspondantes. Une autre commune n'a effectué sa recherche de dossiers qu'après l'achèvement du rapport en allemand. Le fonds relatif aux adoptions au Sri Lanka de la maison *Seewarte*, future fondation *Adoptio*, qui se trouve aujourd'hui aux Archives cantonales de Saint-Gall, donne une impression de complétude. Mais il y a aussi quelques lacunes. Il n'est pas non plus possible de vérifier si les documents ont été remis dans leur intégralité aux Archives cantonales.

La gestion des dossiers est plus difficile à apprécier. L'évaluation porte ici sur la documentation des transactions et le classement des documents qui en découlent (mais pas sur l'exactitude de la forme et du contenu ni sur l'exhaustivité des informations contenues). Ces difficultés s'expliquent par deux raisons. D'une part, il n'existait pendant la période étudiée que des directives rudimentaires pour la tenue des dossiers. En vertu de l'article 21 de l'*OPEE*, les autorités de tutelle (offices des orphelins) devaient établir un procès-verbal sur les liens nourriciers. Selon l'état actuel des connaissances, il n'existait pas de directives plus poussées au niveau cantonal. D'autre part, il n'est guère possible de faire des déclarations solides sans exemples comparatifs contemporains. Pour ce faire, il faudrait, comme le fait remarquer le texte principal, procéder à des comparaisons avec d'autres échantillons de dossiers, par exemple avec des documents relatifs à des adoptions nationales ou des dossiers d'autres provenances.

On peut néanmoins faire quelques observations. Les dossiers des offices de district contiennent en règle générale la décision d'adoption ainsi que les documents qui faisaient partie de la demande d'adoption. S'y ajoutent, selon la procédure, les correspondances avec les services impliqués. Sur la base d'indications dans des notes au dossier ou de copies d'envois, on peut supposer que des dossiers ont également été échangés entre les services impliqués. Il se peut ainsi que des offices de district aient renvoyé certains documents à d'autres services après la décision. Si l'on se réfère aux attentes réalistes en matière de documents administratifs des années 1970 et 1980, la gestion des dossiers des offices de district laisse une impression relativement uniforme et systématique.

Les documents des offices des orphelins donnent une image nettement plus disparate à cet égard également. De nombreux documents ne sont pas classés par ordre chronologique. Dans certains cas, les documents concernent plusieurs procédures d'adoption d'un couple de parents. Les étapes importantes de la procédure, telles que l'octroi de l'autorisation d'accueillir un enfant placé ou la surveillance du lien nourricier, sont souvent documentées de manière non systématique, de sorte que la traçabilité des processus n'est pas assurée. Il n'est guère possible de dire, dans chaque cas particulier, si des documents qui contre toute attente ne se trouvent pas dans les dossiers n'ont pas été classés correctement ou s'ils n'ont même jamais été établis ou demandés. En revanche, les documents de l'Office des affaires sociales datant d'après juillet 1991 donnent une impression nettement plus systématique.

Les documents de la maison *Seewarte*, puis de la fondation *Adoptio*, se présentent tous sous forme de dossiers, attribués chacun à un couple de parents précis (et pouvant donc concerner plusieurs procédures d'adoption). Les dossiers ont probablement servi en premier lieu à la constitution des documents de demande que les parents adoptifs devaient fournir aux autorités sri-lankaises. Les notes d'entretien ou la correspondance ne nous sont parvenues que ponctuellement. L'activité d'intermédiaire d'Alice Honegger ne peut donc être reconstituée que de manière très limitée dans chaque cas. Des indications éparses dans plusieurs dossiers permettent toutefois de tirer des conclusions sur son activité et son réseau de contacts au Sri Lanka.

En résumé, on peut retenir que les manquements procéduraux constatés dans le rapport sont suffisamment documentés dans les documents transmis – malgré diverses lacunes. Ces manquements devraient être en premier lieu l'expression d'omissions réelles des autorités

impliquées (par exemple, renonciation à des clarifications ou omission d'établir une tutelle). Des pratiques documentaires non systématiques ou négligentes et des lacunes dans la transmission compliquent cependant encore la recherche des origines et la certitude des personnes adoptées, ainsi que les possibilités de recherche des parents biologiques.

Urs Germann

## 5. Indices d'adoptions commerciales dans les dossiers

« Dès la fin 1981 et le début 1982, les autorités en Suisse ne pouvaient plus ignorer qu'il existait une pratique illégale dans le contexte des adoptions sri-lankaises », <sup>207</sup> affirment Sabine Bitter, Annika Bangarter et Nadja Ramsauer dans leur étude déjà citée à plusieurs reprises. En mai 1982, Gerardo Zanetti rapporta dans la *Schweizer Illustrierte* que des enfants sri-lankais issus de ce que l'on appelle des « fermes à bébés » <sup>208</sup> arrivaient aussi en Suisse « comme une marchandise » <sup>209</sup> d'intermédiaires comme Alice Honegger. <sup>210</sup> Il accusait donc cette dernière de « trafic de bébés » <sup>211</sup> et de « traite d'êtres humains » <sup>212</sup> et citait l'ambassadeur suisse au Sri Lanka de l'époque, Claude Ochsenbein, selon lequel une quinzaine d'avocats agissaient à Colombo, « chacun d'entre eux entretenant une équipe d'agents qui recherchaient en permanence des jeunes filles enceintes et des mères célibataires », <sup>213</sup> afin de pouvoir « marchander » leurs (futurs) enfants auprès de parents adoptifs étrangers. <sup>214</sup> Un mois après la parution de cet article, le sujet fut également abordé dans le débat parlementaire lors de la session d'été. <sup>215</sup> Après la question de la conseillère nationale PLR Alma Bacciarini de savoir si une Suisseuse – il s'agissait d'Alice Honegger – était impliquée dans des adoptions illégales d'enfants du Sri Lanka, le DFJP la rassura en lui répondant que les adoptions dans ce pays se déroulaient conformément à la loi et qu'aucun bébé n'était introduit clandestinement en Suisse. En même temps, il estima que l'activité des intermédiaires sri-lankais était potentiellement « discutable » <sup>216</sup> et délégua ainsi au Sri Lanka la responsabilité d'un déroulement légal des adoptions. Il informa en outre les conseillers et conseillères que l'autorité cantonale compétente avait suspendu l'autorisation d'Alice Honegger d'exercer l'activité d'intermédiaire pour les enfants sri-lankais jusqu'à ce que des clarifications supplémentaires eussent été effectuées. <sup>217</sup>

Un an plus tard, l'Association des secrétaires communaux, des conservateurs du registre foncier et des secrétaires de tutelle du canton de Saint-Gall (*Verband St. Gallischer Gemeinderatsschreiber, Grundbuchverwalter und Vormundschaftssekretäre*) ainsi que l'Association d'expert·e·s pour la tutelle (*Verband des Fachausschusses für Vormundschaftswesen*) se saisirent de la thématique et attirèrent explicitement l'attention de leurs membres, dans un guide, sur le fait « qu'en cas d'adoption internationale, il ne suffit pas d'obtenir le consentement du représentant légal de l'enfant dans son pays d'origine, mais qu'un tuteur doit lui être adjoint en Suisse ». <sup>218</sup> Cela était particulièrement indiqué « lorsque l'autorisation d'adopter a été achetée dans le pays d'origine ». <sup>219</sup> Cette citation prouve qu'au

<sup>207</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 197.

<sup>208</sup> Zanetti Gerardo, « Babys zu verkaufen » [« Bébé à vendre »], in : *Schweizer Illustrierte* du 24.5.1982, p. 19.

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> Cf. *Ibid.*, pp. 16-23.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>215</sup> Cf. Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 72.

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> *Ibid.*

<sup>218</sup> Cité d'après Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 199.

<sup>219</sup> *Ibid.*

niveau des associations, les actrices et acteurs étroitement impliqués dans les procédures étudiées étaient conscients des pratiques illégales en matière d'adoption internationale. Notre analyse a toutefois révélé que l'exigence de nommer un·e représentant·e légal·e pour les enfants et de veiller à l'existence d'une déclaration de consentement n'était souvent pas respectée.

Dès la fin de l'année 1985, l'Office fédéral des étrangers et l'Office fédéral de la justice étaient au courant, grâce à un article du magazine anglais *The Sun*, que des femmes se présentaient devant les tribunaux sri-lankais « faussement en tant que mères pour remettre des bébés à des étrangers ». <sup>220</sup> Le Département fédéral des affaires étrangères aurait été également au courant, puisque la représentation à Colombo avait reçu un article de journal à ce sujet en décembre 1986. Sabine Bitter et ses collègues sont arrivées à la conclusion que les autorités fédérales étaient informées de l'existence d'adoptions commerciales dès les années 1980, et ce de manière continue et de différentes sources. <sup>221</sup> Comme elles l'ont retracé, un couple demanda au Conseil d'État saint-gallois, dès la fin de l'année 1981 et après avoir insisté sans succès auprès du service des tutelles compétent, de vérifier l'activité de placement d'Alice Honegger. Ils avaient l'impression que celle-ci « tournait en premier lieu [...] autour de l'argent ». <sup>222</sup> Pendant toute la période analysée, les autorités saint-galloises disposaient donc, elles aussi, de divers indices indiquant que les enfants recueillis au Sri Lanka étaient peut-être victimes d'adoptions commerciales.

Au milieu de l'année 1987, une commission d'enquête sri-lankaise publia un rapport critique sur les irrégularités dans la pratique de l'adoption. <sup>223</sup> La commission avait examiné toutes les adoptions internationales réalisées au Sri Lanka en 1986, soit 1670, et était parvenue à la conclusion que seules 37 d'entre elles s'étaient déroulées de manière officielle et que la plupart étaient donc illégales. <sup>224</sup> En conséquence, le Sri Lanka interdit toutes les adoptions par des couples étrangers entre juin 1987 et septembre 1988. Par la suite, les enfants du pays purent de nouveau être adoptés par des couples étrangers, mais la loi était devenue plus restrictive : seuls les enfants vivant dans des foyers publics pouvaient désormais être adoptés et c'était l'autorité sri-lankaise de protection de l'enfance qui était désormais chargée d'attribuer un enfant. Ces dispositions furent ancrées dans des règles plus strictes en mars 1992. <sup>225</sup> Cela eut également des répercussions sur le nombre d'enfants sri-lankais adoptés dans le canton de Saint-Gall, qui diminua fortement.

Comme l'ont montré en détail Sabine Bitter, Annika Bangerter et Nadja Ramsauer, des avocat·e·s sri-lankais·es furent des figures clés dans les processus illégaux dans le pays d'origine. <sup>226</sup> Trois d'entre eux, à savoir Rukmani Thavanesan-Fernando et son mari Arumugam Thavanesan ainsi que Subramaniam Parameshwaran, apparaissent très souvent dans les dossiers analysés. Comme le montre le tableau des pages 21 et suivantes, ils participèrent tous trois à 65 des 85 adoptions analysées en certifiant les consentements des parents biologiques (64 cas) et/ou les traductions anglaises des actes de naissance (65 cas). Alice Honegger coopéra avec Rukmani Thavanesan tout au long de la période analysée. Les couples de Suisse profitèrent de cette association en pouvant réaliser leur souhait, souvent exprimé dans les sources, d'avoir un bébé le plus jeune possible. En effet, contrairement à d'autres pays, les enfants sri-lankais arrivés dans le canton de Saint-Gall étaient, à une exception près, des bébés de moins de six mois. La plupart du temps, il s'agissait de nourrissons âgés de quelques semaines, le plus âgé

---

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>223</sup> Cité d'après Commissie onderzoek interlandelijke adoptie, *Rapport*, février 2021, p. 96.

<sup>224</sup> *Ibid.*

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, pp. 73 et suivantes et pp. 110 et suivantes.

ayant un an et demi. Comme il ressort d'une lettre d'Alice Honegger conservée dans les archives cantonales de Saint-Gall, Rukmani Thavanesan avait « très peu »<sup>227</sup> d'enfants plus grands (c'est-à-dire plus âgés), « la plupart du temps, elle donne alors un tout petit ». <sup>228</sup> Cela était notamment possible parce qu'elle « gérait elle-même des foyers pour les mères qui avaient mis au monde un enfant illégitime et se trouvaient confrontées à la question de le donner en adoption ». <sup>229</sup> Les couples mariés de Suisse, relativement aisés, pouvaient profiter de cette « offre ».

Les adoptions d'enfants du Sri Lanka vers Saint-Gall furent donc largement le fait de réseaux impliqués dans des adoptions commerciales. Par ailleurs, il existe divers autres indices permettant de conclure à l'existence d'une intermédiation d'adoption illégale. <sup>230</sup> Il s'agit notamment de toutes les pratiques qui dissimulent l'origine des mères et des enfants biologiques ou qui falsifient leur identité. Cela se produisait, par exemple, en ne délivrant pas d'acte de naissance ou en délivrant un avec de fausses indications. Comme nous l'avons présenté dans le tableau et dans l'analyse qualitative, cinq enfants du Sri Lanka sont arrivés à Saint-Gall bien qu'aucun acte de naissance n'ait été transmis. Pour trois autres, ceux-ci sont certes mentionnés, mais ne figurent pas non plus dans les sources consultées. Et au total, 40 actes de naissance présentent des incohérences frappantes en comparaison avec d'autres documents du dossier correspondant – sans compter les certifications par le couple Thavanesan et Subramaniam Parameshwaran.

En ce qui concerne les indices possibles d'adoptions commerciales, nous avons également examiné les 85 procédures pour voir si plusieurs procédures d'adoption au Sri Lanka avaient eu lieu le même jour. C'était le cas dans 29 cas, ou en d'autres termes, en douze jours, eurent lieu non pas un, mais deux ou trois accueils d'enfants par des couples saint-gallois. Trois dates sont particulièrement frappantes : à chaque fois, trois enfants ont été adoptés par des époux saint-gallois au *District Court of Colombo*, et sur les neuf décisions d'adoption correspondantes, le nom du juge est illisible. La majorité (61) des procédures d'adoption sri-lankaises ont été traitées au *District & Family Court de Colombo*. 19 adoptions ont été prononcées par un seul et même juge, H. S. Agalawatte. Il travaillait dans différents tribunaux et les recherches effectuées jusqu'à présent n'ont pas permis d'en savoir plus sur lui. Les sources dont nous disposons ne nous permettent pas d'évaluer la signification du fait que presque une adoption sur quatre que nous avons étudiée a été prononcée par ce juge. Des recherches dans les archives sri-lankaises seraient nécessaires à ce sujet. Il serait également d'une grande importance de disposer de données comparatives provenant d'autres cantons et pays, qui permettraient d'analyser combien d'enfants sri-lankais ont été attribués à des couples étrangers, à quelles dates, par quels tribunaux et par quel-le-s juges. La recherche internationale et en particulier l'évaluation des juristes sri-lankais-es seraient donc tout à fait profitables. Il en va de même pour les questions de savoir si les enfants concernés étaient nés dans le lieu mentionné dans l'acte de naissance ou s'ils provenaient de ce que l'on appelle des « fermes à bébés » ou encore quelles formes d'adoption commerciale survenaient éventuellement en amont des procédures examinées d'adoption au Sri Lanka – par exemple si des bébés avaient été enlevés à leurs parents biologiques sous la contrainte ou par de fausses déclarations. Les sources disponibles ne permettent pas de répondre à toutes ces questions.

Un autre aspect des adoptions commerciales concerne la question de savoir qui en tirait profit et à quelle hauteur. Les parents biologiques ne pouvaient pas être payés pour la mise à disposition de l'enfant. Dans les cas présents, il n'existe aucune indication que les parents

---

<sup>227</sup> Dossier n° 42, StASG W 354/2.129, p. 86.

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, pp. 110 et suivantes.

<sup>230</sup> Voir ci-après Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 197.

biologiques (ou même les « *acting mothers* ») reçurent de l'argent – ce qui n'est pas étonnant, car cela n'aurait pas pu ou dû être documenté. Cependant, il existe un affidavit d'une mère biologique dans lequel elle déclare qu'elle n'a reçu aucun cadeau ou argent en vue de l'adoption. Cette formulation n'apparaît dans aucun autre dossier. En revanche, dans les dossiers du fonds *Seewarte/Adoptio* qui nous sont parvenus, l'aspect économique est souvent abordé par Alice Honegger ainsi qu'entre elle et Rukmani Thavanesan-Fernando. Comme le montrent les sources, leurs disputes se sont intensifiées lorsque les prescriptions du Sri Lanka en matière d'adoption à l'étranger se sont durcies et que l'avocate locale a commencé à facturer ses services de plus en plus cher. En juin 1991, Alice Honegger demanda à un couple de Suisse qui se rendait au Sri Lanka pour adopter un enfant d'y chercher un foyer qui pourrait continuer à placer des enfants à l'étranger. Elle leur proposa alors une liste de plusieurs foyers et ajouta : « Il est possible que Mme Thavanesan continue de faire office d'intermédiaire par le biais de Child Care Service, car il s'agit aussi pour les fonctionnaires d'obtenir un complément de revenu. Le nouveau juge semble craindre, il serait très bien de pouvoir lui parler personnellement (également à propos d'autres couples). Si on trouvait un avocat qui travaille aussi bien que Mme Thavanesan à des conditions avantageuses ». <sup>231</sup> D'autres lettres de la plume d'Alice Honegger, conservées dans le fonds *Seewarte/Adoptio*, donnent un aperçu des prix pratiqués par Rukmani Thavanesan-Fernando. L'une d'entre elles date du printemps 1993, dans laquelle elle priait Rukmani Thavanesan-Fernando de demander un maximum de 5000 \$ par enfant. Cette correspondance prouve qu'Alice Honegger devait être consciente d'être impliquée dans des processus commerciaux. Comme le montrent d'autres documents, Rukmani Thavanesan-Fernando n'a pas donné suite à cette demande : en automne 1993, elle exigea 15'000 \$ pour le placement d'un enfant. <sup>232</sup> Le couple concerné fut gêné par le montant de cette somme et demanda s'il était possible de la réduire. <sup>233</sup> La réponse de l'avocate n'est pas parvenue jusqu'à nous, mais le dossier montre que l'adoption a eu lieu – à quel prix, on l'ignore. Durant la même période, Alice Honegger se plaignit par écrit auprès de Rukmani Thavanesan-Fernando que cette dernière plaçait apparemment des enfants en Suisse sans son intervention. <sup>234</sup> Elle-même n'avait jamais placé d'enfants sans ses services – ce qui montre à quel point les deux collaboraient étroitement – et que jusqu'à l'année précédente, elle gagnait 1000 francs par mois en plaçant un seul enfant, mais qu'à présent, elle ne recevait presque plus d'argent, car le prix élevé exigé par l'avocate sri-lankaise décourageait les couples intéressés par l'adoption. Rukmani Thavanesan-Fernando aurait été apparemment toujours officiellement autorisée à faire de l'intermédiation (en 1992, les règles d'adoption au Sri Lanka avaient changé, comme nous l'avons mentionné) et aurait dû donc lui donner un prix équitable. <sup>235</sup> Parallèlement à cette lettre, Alice Honegger informa un couple du canton de Saint-Gall désireux d'adopter qu'il devait être prudent au cas où Mme Thavanesan-Fernando ne serait plus autorisée à jouer les intermédiaires. <sup>236</sup> Sa fondation pourrait également avoir des problèmes s'il était écrit qu'elle avait négocié avec l'avocate sri-lankaise : « Elle était apparemment déjà impliquée dans des affaires pouvant valoir la prison et a pu s'en sortir grâce à d'énormes sommes d'argent. S'il s'avère qu'elle continue à agir illégalement, les autorités pourraient rappeler un enfant de Suisse après l'avoir placé, comme cela a été le cas avec le Mexique ou l'Amérique du Sud ». <sup>237</sup>

Tout cela montre qu'il existe de nombreuses caractéristiques de processus illégaux, que ceux-ci ont, en outre, été mentionnés par Alice Honegger et qu'une grande partie des procédures analysées impliquaient des personnes qui étaient déjà soupçonnées à l'époque de proposer des

---

<sup>231</sup> Dossier n° 67, StASG W 354/2.078, p. 89.

<sup>232</sup> Dossier n° 62, StASG W 354/2.002, p. 112.

<sup>233</sup> Dossier n° 62, StASG W 354/2.002, pp. 113 et 115.

<sup>234</sup> Dossier n° 62, StASG W 354/2.002, p. 112.

<sup>235</sup> *Ibid.*

<sup>236</sup> Dossier n° 67, StASG W 354/2.078, p. 69.

<sup>237</sup> *Ibid.*

adoptions à des fins commerciales. À nos yeux, il serait indispensable d'examiner systématiquement tous les dossiers du fonds *Seewarte/Adoptio* des Archives cantonales de Saint-Gall pour y déceler d'autres indices de processus commerciaux autour des adoptions au Sri Lanka et en provenance de ce pays – nous n'avons analysé que les dossiers dans lesquels des couples saint-gallois étaient impliqués, c'est-à-dire environ un cinquième de tous les dossiers existants. Cela permettrait également de déterminer si Alice Honegger a accompagné les familles au-delà de la procédure d'adoption, et si oui, de quelle manière et dans quelle mesure – ainsi que nous avons pu le retracer dans la septième étude de cas. De plus, il faudrait chercher dans les archives sri-lankaises d'autres documents qui renseignent sur la coopération entre l'intermédiaire saint-gallois et Rukmani Thavanesan-Fernando, afin de pouvoir évaluer cette thématique de manière définitive. Une coopération avec des chercheurs du Sri Lanka serait très profitable à cet égard.

Les notions de « traite des enfants » ou de « traite d'êtres humains » n'étaient pas définies dans l'ancien *Code pénal (aCP)* de 1942 comme elles le sont explicitement aujourd'hui avec l'art. 182 du *CP*. Sous la réglementation actuellement en vigueur, cette infraction n'est réalisée que si les parents adoptifs ont l'intention d'exploiter l'enfant (par exemple, par l'exploitation sexuelle ou l'exploitation du travail). Il est cependant certain que les enfants du Sri Lanka ont été transformés en « marchandise commercialisable » par les personnes impliquées dans les faits décrits ici. Le Code pénal en vigueur à l'époque prévoyait différentes infractions pour lutter contre ces abus. Ainsi, les autorités de poursuite pénale (police, ministère public) ou les autorités de surveillance et d'autres personnes (comme des personnes de confiance, travailleurs sociaux ou travailleuses sociales) auraient pu, par exemple, engager une procédure contre la soustraction et le retrait d'enfants mineurs du Sri Lanka, conformément à l'art. 220 *aCP*<sup>238</sup>. Pour les documents modifiés, les personnes susceptibles de commettre l'infraction en Suisse auraient pu être amenées à rendre des comptes, par exemple pour falsification de documents d'identité selon l'art. 252 *aCP*<sup>239</sup> ou pour obtention frauduleuse d'un faux selon l'art. 253 *aCP*.<sup>240</sup>

Liliane Minder

## 6. Conclusion, questions ouvertes et horizons futurs

« Adoption is a very easy matter in Switzerland » [« L'adoption est une affaire très facile en Suisse »].<sup>241</sup> C'est par ces mots qu'Alice Honegger, intermédiaire de nombreux enfants du Sri Lanka auprès de couples mariés en Suisse, rassura à plusieurs reprises, par écrit, le commissaire responsable des adoptions à l'étranger à Colombo. Comme le montre ce rapport, les obligations légales de protection de l'enfant placé ou adopté et de ses parents biologiques n'ont

<sup>238</sup> « Celui qui aura soustrait ou retenu une personne mineure au détenteur de l'autorité parentale ou tutélaire sera, sur plainte, puni d'emprisonnement ou d'amende » [*Traduction non officielle*].

<sup>239</sup> « Celui qui, dans le dessein de faciliter son avancement ou celui d'un tiers, aura contrefait ou falsifié des pièces d'identité, des certificats, des attestations, aura fait usage, pour tromper, d'un écrit de ce genre fabriqué par un tiers, aura abusé, pour tromper, d'écrits authentiques de ce genre qui ne lui étaient pas destinés, sera puni d'emprisonnement ou d'amende. Celui qui, par métier, aura contrefait ou falsifié de tels écrits ou en aura fait le commerce, sera puni d'emprisonnement pour un mois au moins » [*Traduction non officielle*].

<sup>240</sup> « Celui qui, par tromperie, aura fait constater faussement un fait juridiquement important par un fonctionnaire ou une personne de foi publique, notamment par la légalisation d'une fausse signature ou d'une copie inexacte, celui qui se sera servi d'un titre ainsi obtenu pour tromper un autre sur le fait qu'il constate, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement » [*Traduction non officielle*].

<sup>241</sup> Voir par exemple le dossier n° 17, StASG W 354/2, p. 4.



effectivement pas été appliquées dans de nombreux cas, et cela avec une « facilité » extrêmement surprenante.

Comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises, notre enquête se fonde exclusivement sur des documents provenant de l'administration saint-galloise ainsi que du fonds relatif à la maison *Seewarte* ou à la fondation *Adoptio* qui lui a fait suite. C'est pourquoi nous ne pouvons faire que peu d'affirmations sur les événements au Sri Lanka même. Des recherches plus approfondies dans les archives sri-lankaises seraient donc éminemment importantes. Il serait tout aussi important d'étudier comment les procédures de placement et d'adoption d'enfants sri-lankais ont été menées dans le canton après 2002, afin de pouvoir déterminer l'influence de nouvelles directives telles que la *Convention de La Haye sur l'adoption*, et comment se présente la pratique saint-galloise en matière d'adoption par rapport à celle d'autres cantons et d'autres pays. Il faut donc vivement saluer le fait que les cantons de Zurich et de Thurgovie ont commandé une étude supplémentaire, qui porte notamment sur d'autres régions d'origine. Au vu de l'ampleur des erreurs et des manquements mis au jour dans les procédures, il serait intéressant de mener une étude sur les conditions de travail et les motivations des membres des autorités impliqués. Il serait certainement aussi productif de comparer systématiquement le traitement des adoptions étrangères et nationales à l'époque, par exemple dans le canton de Saint-Gall. Enfin, il faudrait analyser tous les dossiers du fonds *Seewarte/Adoptio* pour pouvoir retracer l'activité d'Alice Honegger de manière complète.

Comme les conditions structurelles des adoptions du Sri Lanka vers la Suisse et les attitudes qui en découlent ont été influencées par les rapports postcoloniaux, il serait important de mener des études qui s'intéressent de manière systématique à ces aspects. Ainsi, les régimes d'inégalité économique causés par le colonialisme ont été l'une des raisons de la formation d'infrastructures globales pour le placement d'enfants et de l'émergence d'une dynamique de marché en matière d'adoption. En outre, certains éléments indiquent que les opinions coloniales ont influencé la perception de ces adoptions « Sud-Nord », ce qui a représenté une des raisons pour laquelle ces adoptions n'ont pas été examinées avec le soin nécessaire. Ainsi, dans les dossiers que nous avons analysés, on trouve souvent le lieu commun selon lequel les parents adoptifs auraient sauvé un enfant de la pauvreté, voire de la mort. De tels « récits de sauvetage » ont eu pour conséquence que ces processus d'adoption n'ont pas été suffisamment contrôlés en Suisse, car les personnes impliquées partaient souvent du principe qu'un enfant se porterait de toute façon mieux dans la « riche Suisse » que dans le « pauvre Sri Lanka ». En même temps, de telles opinions détournaient l'attention du marché de l'adoption en plein développement et de la tendance qui y est liée à traiter un enfant comme une marchandise. Dans ce contexte, deux exemples semblent particulièrement frappants, dans lesquels les enfants adoptés étaient qualifiés d'orphelins de guerre et d'orphelins de parents, alors que dans les deux cas, du moins selon les documents transmis, non seulement la mère biologique était connue, mais aussi les enfants avaient été adoptés avant le début de la guerre civile au Sri Lanka.<sup>242</sup>

---

<sup>242</sup> Dossier n° 71, archives communales, p. 1 et dossier n° 72, archives communales, p. 1. Il est à noter que dans les procédures que nous avons étudiées, les enfants n'ont été qualifiés d'« orphelins de guerre » que dans ces deux cas et que les documents du Sri Lanka ne mentionnent guère la guerre en général. Sabine Bitter et ses collègues mentionnent dans leur étude la déclaration de l'intermédiaire sri-lankaise en matière d'adoption Dawn de Silva, selon laquelle les « Tigres de libération de l'Eelam tamoul » auraient interdit aux parents tamouls de donner des enfants en vue d'une adoption – alors que dans notre échantillon, sept mères biologiques au total étaient tamoules. Les auteures constatent en outre que leur rapport ne permet pas d'évaluer fondamentalement s'il existe un lien direct entre les adoptions et la guerre civile au Sri Lanka. Le boom des adoptions d'enfants vers l'étranger a commencé au Sri Lanka dès 1980, soit quelques années avant le début de la guerre civile en 1983. De plus, selon

Le rapport de Sabine Bitter, Annika Bangerter et Nadja Ramsauer a déjà révélé comment de tels « récits de sauvetage » ont également été utilisés comme moyen de pression sur les autorités. Lorsque, en 1983, Alice Honegger demanda à l'Office fédéral des étrangers que les futurs parents adoptifs puissent continuer à obtenir les autorisations d'entrée pour les enfants du Sri Lanka par voie télégraphique plutôt que par écrit, afin d'accélérer le processus, cette demande fut rejetée en raison du « grand risque que, par manque de temps, on tente d'obtenir un enfant quelque part en versant des sommes d'argent illégales ».<sup>243</sup> L'ancien président de l'association d'Alice Honegger *Kinder-Fürsorge Haus Seewarte* intervint alors. Dans sa lettre au DJP de Saint-Gall, il utilisait comme argument le fait qu'un délai dans la procédure pouvait avoir des conséquences fatales pour les enfants sous-alimentés, car deux à trois semaines de retard pouvaient déjà signifier la mort pour ces derniers. Lorsque le conseiller national saint-gallois Edgar Oehler et Alice Honegger s'engagèrent par la suite pour un changement de pratique lors d'une rencontre en août 1984 avec le directeur de l'Office fédéral des étrangers d'alors, cette demande fut finalement acceptée.<sup>244</sup> À cette époque, Edgar Oehler et sa femme avaient déjà eux-mêmes adopté deux enfants du Sri Lanka et, au cours des années suivantes, deux autres leur furent attribués par l'office du district compétent. Il est à noter que dans les provenances que nous avons consultées, aucun document venant du Sri Lanka n'a été transmis pour aucune des quatre procédures. Certes, de tels documents sont mentionnés et réclamés par Edgar Oehler à l'office du district compétent, mais on n'en trouve aucune copie. Même en dehors de ce fait unique pour notre échantillon, toutes les quatre procédures d'adoption suisses sont affectées par de graves manquements.

Les résultats de ce rapport montrent que faisait largement défaut une conscience postcoloniale élémentaire pour ces adoptions internationales, ce qui a encadré ou même justifié des représentations lacunaires ou même erronées des processus d'adoption. En conséquence, des situations de départ ont été créées, qui allaient potentiellement à l'encontre des processus sociaux du devenir familial et de la compréhension de sa propre histoire d'adoption. On peut donc considérer comme un autre héritage postcolonial non traité de la Suisse<sup>245</sup> le fait que, parallèlement aux adoptions qui ont eu lieu, aucune recherche ne s'est établie pendant longtemps pour mettre en évidence les modes de représentation et de légitimation postcoloniaux en lien avec les adoptions internationales.<sup>246</sup>

Andrea Abraham

L'historienne néerlandaise Marlou Schrover a expliqué comment les agences de placement se sont mises à la recherche de pays dans lesquels des adoptions vers l'étranger étaient possibles.<sup>247</sup> Si elles réussissaient, les premières adoptions réalisées étaient suivies de « récits

---

les dossiers transmis, les enfants placés en Suisse provenaient de la partie sud-ouest de l'île et donc pas de la zone de guerre civile au nord-est. Elles en concluent que la guerre civile et les adoptions à l'étranger n'avaient probablement aucun lien (Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 218 et pp. 139-140). Cette affirmation devrait, à notre avis, être soumise à un examen plus approfondi. La guerre civile pourrait, par exemple, avoir entraîné une augmentation générale de la corruption en raison de la situation existante et, en même temps, une diminution du contrôle des adoptions à l'étranger. Il est également possible que la guerre ait détérioré la situation économique des parents de naissance, entraînant ainsi une augmentation des adoptions à l'étranger. En outre, la question de savoir si les indications de lieu figurant dans les actes transmis sont correctes reste également ouverte.

<sup>243</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 180.

<sup>244</sup> *Ibid.*, pp. 179 et suivantes.

<sup>245</sup> Cf. Purtschert Patricia, Lüthi, Barbara, Falk, Francesca (éd.). *Postkoloniale Schweiz. Formen und Folgen eines Kolonialismus ohne Kolonien* [La Suisse postcoloniale. Formes et conséquences d'un colonialisme sans colonies], 2<sup>e</sup> édition, Bielefeld 2013.

<sup>246</sup> Cf. Abraham Andrea et al., *État de la recherche et des sources sur les soins et la coercition dans l'adoption et le placement familial. Rapport scientifique dans le cadre du PNR76*, Berne 2020.

<sup>247</sup> Cf. ci-après Schrover Marlou, « Parenting, citizenship and belonging in Dutch adoption debates 1900-1995 », in *Identities : Global Studies in Culture and Power*, vol. 28, n° 1, 2021, pp. 93-110.

de sauvetage » dans les médias. Cela a entraîné une augmentation de la demande d'adoption. Avec le temps, les reportages sur les enlèvements d'enfants, les « fermes à bébés » et les adoptions commerciales se sont multipliés, comme dans les cas de l'Indonésie ou de la Corée. Dans les pays concernés, cela a entraîné une interdiction ou une réglementation plus stricte des adoptions vers l'étranger. Les couples intéressés par l'adoption et les agences changèrent alors de pays pour contourner ces restrictions. Marlou Schrover a également constaté une telle dynamique concernant le Sri Lanka. Ainsi, les adoptions en provenance de ce pays ont augmenté rapidement lorsque l'Indonésie a interdit les adoptions vers l'étranger en 1983 – et lorsque le Sri Lanka n'a plus autorisé les adoptions à l'étranger pendant un certain temps en 1987, les agences néerlandaises ont « ouvert » la Hongrie. L'étude néerlandaise déjà citée décrit également la création d'un marché de l'adoption et la transformation des enfants en « marchandise commercialisable » qui en résulte.<sup>248</sup> Par une sorte de « blanchiment d'enfants », des enfants qui avaient été donnés en adoption dans des circonstances suspectes ont été transformés en enfants adoptés légalement. Comme de telles adoptions d'enfants étaient identifiées à « faire quelque chose de bien », le gouvernement néerlandais de l'époque a ignoré les rapports qui indiquaient des abus. Les abus structurels et systématiques constatés auraient été causés par la conjonction de plusieurs facteurs, tant dans les pays d'origine qu'aux Pays-Bas eux-mêmes. Ces constatations peuvent également être transposées à la Suisse en ce qui concerne les adoptions en provenance du Sri Lanka dans les années 1980 et 1990.

Comme nous l'avons déjà expliqué, les lettres d'Alice Honegger à Rukmani Thavanesan-Fernando conservées dans le fonds *Seewarte/Adoptio* révèlent à quel point le prix du placement des enfants pouvait varier et était donc soumis à une logique de marché. Ainsi, au printemps 1993, Alice Honegger a demandé à l'avocate sri-lankaise, comme nous l'avons vu, d'exiger un maximum de 5000 \$ par enfant. Celle-ci n'a pas donné suite à cette demande et a même exigé le triple de cette somme en automne 1993 pour le placement d'un enfant.<sup>249</sup> Cela révèle qu'Alice Honegger devait être consciente d'être impliquée dans des agissements illégaux. À la même époque, Alice Honegger s'est plainte par écrit auprès de Rukmani Thavanesan-Fernando du fait que celle-ci plaçait des enfants en Suisse sans son aide, alors qu'elle-même n'avait jamais placé d'enfants sans ses services.<sup>250</sup> Selon ce document, jusqu'à l'année précédente, elle, Alice Honegger, gagnait 1000 francs par mois en plaçant un seul enfant. Mais à ce jour, l'argent ne rentrait plus guère en raison des prix élevés pratiqués par la partenaire sri-lankaise.<sup>251</sup> Parallèlement, elle invitait un couple intéressé à la prudence : au cas où Mme Thavanesan-Fernando n'aurait plus le droit de servir d'intermédiaire, sa fondation pourrait aussi avoir des problèmes s'il était écrit qu'elle a négocié avec elle : « S'il s'avère qu'elle continue à agir illégalement, les autorités peuvent rappeler un enfant de Suisse après l'avoir placé, comme cela s'est produit avec le Mexique ou l'Amérique du Sud ». <sup>252</sup> Comme nous l'avons vu, cela n'a cependant jamais été le cas pour les adoptions étudiées ici, malgré de nombreux indices de processus illégaux. De même, contrairement à *Terre des hommes*, Alice Honegger n'a jamais renoncé de son propre chef à placer des enfants du Sri Lanka. Cette organisation s'était progressivement retirée du Sri Lanka à la suite de d'expériences similaires.<sup>253</sup> De plus, Alice

---

<sup>248</sup> Commissie onderzoek interlandelijke adoptie, *Rapport*, février 2021. Sur le phénomène du «blanchiment d'enfants», cf. également Smolin David M., «Child Laundering : How the Intercountry Adoption System Legitimizes and Incentivizes the Practices of Buying, Trafficking, Kidnapping, and Stealing Children», in : *The Wayne Law Review*, n° 52, 2006, pp. 113-200.

<sup>249</sup> Dossier n° 62, StASG W 354/2.002, p. 112.

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> *Ibid.*

<sup>252</sup> Dossier n° 67, StASG W 354/2.078, p. 69.

<sup>253</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 135. *Terre des hommes* a elle-même une histoire très problématique en matière d'adoption, cf. à ce sujet Macedo Fábio, « Action humanitaire et adoption d'enfants étrangers en Suisse. Le cas de Terre des hommes (1960-1969) », in : *Relations internationales* 2, 161, 2015, pp. 81-94.

Honegger n'a jamais mis fin de son propre chef à la collaboration avec l'avocate sri-lankaise et a ignoré pendant une décennie l'ordre du DPJ de 1982 de ne plus collaborer avec l'avocate sri-lankaise. Le fait que l'autorité de surveillance ne soit pas intervenue dans ce cas est tout de même très surprenant au vu des irrégularités déjà rendues publiques à l'époque en ce qui concerne les adoptions sri-lankaises.

Notre analyse illustre, en outre, que de nombreuses dispositions légales n'ont très souvent pas été appliquées par les autorités communales et cantonales concernées. Dans 12 des 85 procédures, l'adoption de l'enfant a été prononcée au Sri Lanka – et plus tard également en Suisse –, bien qu'il n'y ait pas de déclaration de consentement écrite d'au moins un des parents biologiques et qu'au moins la mère biologique soit connue. De plus, de nombreuses déclarations de consentement présentent des incohérences notables. Dans de nombreux cas, l'examen du lieu de placement et la surveillance du lien nourricier par les autorités saint-galloises n'ont pas été organisés conformément aux prescriptions légales. Dans 24 des procédures examinées, il manque une autorisation de placement d'enfant ; on ne sait pas si le document n'a pas été transmis ou s'il n'a jamais été délivré. Dans la moitié des procédures analysées, les sources consultées ne donnent aucune indication sur une surveillance des liens nourriciers. En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, près d'un enfant sur trois s'est retrouvé sans représentant-e légal-e pendant toute ou presque toute la durée du placement. La décision d'adoption sri-lankaise, l'apatridie des enfants qui en a résulté et leur entrée en Suisse ont créé des faits pratiquement irréversibles. Une interruption de la procédure ou un rejet de la demande d'adoption en raison des manquements et des erreurs décrits après un placement avancé n'aurait par conséquent guère été praticable et n'aurait probablement pas servi, dans de nombreux cas, le bien de l'enfant. C'est pourquoi il aurait été décisif que la procédure suisse soit déjà menée conformément aux prescriptions, notamment de l'OPEE, lors de l'arrivée des enfants dans la famille d'accueil, c'est-à-dire que les conditions sont suffisamment examinées, qu'une autorisation – au moins provisoire – de placement d'enfant soit accordée et que l'établissement d'une tutelle soit préparé.

En fin de compte, aucune des 85 procédures examinées n'est documentée comme ayant respecté toutes les exigences légales. Les erreurs et les manquements dans les procédures constituent donc plutôt la règle que l'exception, notamment en ce qui concerne l'aménagement du devoir de surveillance. Dans de nombreuses procédures, celle-ci n'a pas été assumée par plusieurs services, comme nous le résumons ici :

- Premièrement, pour de nombreux enfants, l'autorisation de placement n'a pas été transmise.
- Deuxièmement, de nombreux enfants ont passé leur période de placement sans représentation légale.
- Troisièmement, même là où des tuteurs ou tutrices ont été désigné·e·s, rien n'indique, dans de nombreux cas, qu'ils ont effectivement accompagné le lien nourricier. Divers offices des orphelins et, à partir de 1992, l'autorité de surveillance cantonale des enfants placés/l'Office cantonal des affaires sociales ont donc manqué à leur devoir de surveillance des liens nourriciers. Il aurait été d'autant plus important de recourir à des personnes de confiance ou de surveillance des enfants placés, qui auraient rendu visite aux familles nourricières et les auraient accompagnées, comme le prescrit la loi. Mais là encore, de nombreuses procédures n'ont pas abouti.
- Quatrièmement, l'autorité tutélaire de surveillance (le DJP jusqu'en juin 1991, puis le DI) n'a donc pas non plus assumé son devoir de surveillance à l'égard des autorités tutélaires communales dans de nombreuses procédures ; elle a autorisé toutes les adoptions examinées malgré tous les manquements et erreurs exposés.

- Cinquièmement, de nombreux offices de district ont prononcé des adoptions alors que de graves manquements étaient évidents dans les documents sri-lankais et dans les procédures suisses.

Au niveau structurel, on peut également identifier plusieurs situations extrêmement problématiques. Ainsi, avant 1989, il n'était pas nécessaire que la tutelle soit exercée par une personne indépendante. Mais si, par exemple, des proches ou des parents de la famille d'accueil assumaient cette tâche, la question se pose de savoir quels droits étaient protégés par une telle tutelle. Il était en outre très discutable que les agences d'adoption, dont la raison d'être était précisément le placement d'enfants, puissent déterminer l'aptitude des futurs parents adoptifs. Le canton de Saint-Gall ne disposait pas non plus d'un modèle pour le rapport social comportant des questions détaillées, comme dans le canton de Berne.<sup>254</sup> Il semble tout aussi problématique que n'ont pas dû être respectés le délai d'interdiction d'adopter de six semaines après la naissance, en vigueur en Suisse, et un délai supplémentaire de révocation de six semaines pour les adoptions au Sri Lanka. Dans leur rapport sur l'état de la recherche et des sources sur l'assistance et la contrainte dans le domaine de l'adoption et du placement d'enfants, Andrea Abraham et al. constatent qu'en Suisse, selon les déclarations d'expert·e·s, de deux tiers à la moitié des adoptions nationales sont actuellement interrompues par les parents biologiques dans le délai correspondant.<sup>255</sup> En revanche, les parents biologiques au Sri Lanka n'ont pas bénéficié de telles mesures de protection, du moins dans la pratique, pendant la période que nous avons étudiée.

Un autre aspect structurel que nous souhaitons aborder ici concerne l'introduction de l'adoption plénière en Suisse. La révision du droit de l'adoption du 30 juin 1972 (en vigueur depuis le 1.4.1973) a supprimé l'adoption simple en vigueur auparavant et introduit l'adoption plénière. En cas d'adoption simple, le lien de filiation juridique avec les parents biologiques est maintenu ; en même temps, un nouveau lien de filiation est établi avec les parents adoptifs. En revanche, en cas d'adoption plénière, le lien de filiation entre les parents biologiques et l'enfant s'éteint ; l'enfant adopté est intégré dans la famille adoptive comme un enfant biologique. En conséquence de l'adoption plénière, le secret de l'adoption a été introduit. Cette mesure visait à consolider le détachement de l'enfant de sa famille d'origine et son intégration dans la nouvelle famille.<sup>256</sup> Même si l'introduction de l'adoption plénière a été déterminante pour la perception des adoptions à cette époque, et pas seulement en Suisse, et qu'elle évoqua l'idée que toute personne peut être membre seulement d'une famille,<sup>257</sup> cette circonstance n'est toutefois pas admissible pour expliquer les erreurs et les manquements mis en évidence dans le présent rapport, par exemple lors de la clarification du lieu de placement ou de la surveillance du lien nourricier.

En fin de compte, ce rapport révèle clairement que les erreurs et les manquements constatés dans les procédures d'adoption examinées ici ne sont pas « uniquement » dus aux événements

<sup>254</sup> Bitter et al., *Adoptionen...*, p. 170.

<sup>255</sup> Abraham, Andrea et al., *État de la recherche...*, Berne 2020, p. 101 de la version allemande *Forschungs- und Quellenstand zu Fürsorge und Zwang im Adoptions- und Pflegekinderwesen*.

<sup>256</sup> Cottier Michelle, «Neue Balance von Informations- und Geheimhaltungsinteressen im Adoptionsdreieck. Zur Revision der Bestimmungen des Schweizerischen Zivilgesetzbuches zum Adoptionsgeheimnis» [Nouvel équilibre entre les intérêts de l'information et du secret dans le triangle de l'adoption. À propos de la révision des dispositions du Code civil suisse relatives au secret de l'adoption], in: Schwander Ivo, Reusser Ruth, Fankhauser Roland (éd.), *Brennpunkt Familienrecht. Festschrift für Thomas Geiser zum 65. Geburtstag* [Focus sur le droit de la famille. Publication commémorative pour Thomas Geiser à l'occasion de son 65e anniversaire], Zürich 2017, pp. 151-168.

<sup>257</sup> Schwenzer, Ingeborg, «Les images de la famille dans le droit de l'adoption», in : Schwenzer Ingeborg, *Internationale Adoption*, Berne 2009, pp. 77-98.

survenus au Sri Lanka, mais – en particulier en ce qui concerne la surveillance insuffisante – qu’elles résultent pour l’essentiel d’erreurs de procédure commises par les autorités communales et cantonales impliquées. Comme le montrent également les questions restées en suspens, cette étude ne permet pas de mettre un point final sur les événements examinés ici. Cela semble tout à fait inadmissible au vu des conséquences du rapport des Pays-Bas sur les adoptions à l’étranger, déjà cité à plusieurs reprises. En effet, la commission mise en place a également examiné de manière aléatoire des adoptions d’enfants étrangers après 1989.<sup>258</sup> Le résultat de son analyse a été tellement accablant au vu de la multitude d’irrégularités découvertes que le pays a suspendu toutes les adoptions de l’étranger peu après la parution du rapport. Depuis mars 2022, les règles en vigueur doivent être réformées pour protéger les personnes concernées.<sup>259</sup> Il nous semble donc urgent d’examiner les adoptions actuelles d’enfants étrangers en Suisse, notamment pour pouvoir évaluer l’influence des nouveaux cadres juridiques comme la *Convention de La Haye sur l’adoption (CLaH)* et des institutions nouvellement créées comme l’APEA (Autorité de protection de l’enfant et de l’adulte) et la PACH (*Pflege- und Adoptivkinder Schweiz*). C’est ce que demandait déjà la conseillère nationale socialiste Barbara Gysi dans son postulat de juin 2020.<sup>260</sup> Et le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Ruiz de fin 2020 concluait, lui aussi, que la législation et la pratique en matière d’adoption internationale s’étaient certes fondamentalement améliorées, mais que des incidents scandaleux continuaient à se produire, semblables à ceux qui eurent lieu au Sri Lanka dans les années 1980.<sup>261</sup> Le système suisse a atteint ses limites, notamment en raison du fédéralisme. Selon ce rapport, le Conseil fédéral ne considère certes pas une suspension complète des adoptions internationales comme « la solution unique et définitive à tous les problèmes d’exploitation de l’enfance en détresse ». <sup>262</sup> Il constate toutefois un besoin d’action clair. Il demande ainsi que la politique d’adoption internationale en Suisse soit définie avec précision afin de pouvoir garantir la légalité et l’éthique lors de l’accueil d’enfants et de préserver le bien-être de ces derniers. Cela pourrait se faire par exemple par l’utilisation de quotas et de restrictions des pays d’origine. En conséquence, le DFJP a été chargé de mettre en place un groupe d’expert·e·s chargé d’analyser et d’élaborer des propositions de solutions, y compris sous la forme de révisions législatives.<sup>263</sup>

Si le contexte d’origine est systématiquement présenté de manière rudimentaire ou même falsifiée dans les dossiers, cela a pour conséquence de priver les personnes adoptées d’informations importantes de leur biographie, dont elles auraient *potentiellement* besoin pour le développement de leur identité et la compréhension de leur parcours d’adoption. L’impact *réel* de ces vides sur la vie des personnes concernées n’est pas l’objet du présent rapport et reste des desiderata de recherche.

Andrea Abraham

Situation juridique actuelle concernant la connaissance de sa propre ascendance

<sup>258</sup> Commissie onderzoek interlandelijke adoptie, *Rapport*, février 2021, pp. 111 et suivantes.

<sup>259</sup> Voir par exemple Kazmierczak, Ludger : «Nach Kommissionsbericht : Niederlande stoppen vorerst Auslands-Adoption» [Après le rapport de la Commission : les Pays-Bas stoppent provisoirement l’adoption internationale], 08.02.2021, <https://www.tagesschau.de/ausland/europa/niederlande-auslandsadoptionen-101.html> [01.02.2022].

<sup>260</sup> Postulat n° 20.3722 de Gysi, Barbara, *Examen historique des adoptions internationales*, 18.06.2020.

<sup>261</sup> *Postulat Ruiz, op. cit.*, p. 64.

<sup>262</sup> *Adoptions illégales, op. cit.*, p. 62.

<sup>263</sup> *Adoptions illégales, op. cit.*, pp. 62-65.

Aujourd'hui, tout enfant a le droit de connaître ses origines et donc (dans la mesure du possible) ses parents biologiques. Il peut le déduire de l'art. 8 de la *Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)* ; en vigueur en Suisse depuis 1974). Ce droit est également garanti par l'art. 7 al. 1 de la *Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CIDE)*. Cette convention est en vigueur en Suisse depuis 1997. L'art. 30 de la *Convention de La Haye* (en vigueur en Suisse depuis 2003) prévoit également que les autorités doivent conserver et rendre accessibles les informations relatives à la filiation de l'enfant. Au niveau national, la *Constitution fédérale* permet de déduire le droit de connaître ses propres origines du droit fondamental de la liberté personnelle et de celui de l'autodétermination en matière d'information (art. 10 al. 2 et art. 13 al. 2 *Cst.*). Depuis la loi fédérale de 2002 sur la mise en œuvre de la *Convention de La Haye sur l'adoption*, les personnes adoptées majeures peuvent, en vertu de l'art. 268c du *Code civil (CC)*, exiger en tout temps de l'autorité qu'elle leur communique l'identité de leurs parents biologiques et d'autres informations les concernant.<sup>264</sup> Depuis la révision du droit de l'adoption de 2018, elles peuvent en outre exiger que des informations sur les descendant·e·s direct·e·s de leurs parents biologiques leur soient remises, si ces derniers et dernières sont majeur·e·s et ont consenti à la communication.<sup>265</sup>

Il est important qu'en cas d'adoption, les autorités soutiennent les personnes concernées dans leurs recherches, leur offrent un soutien financier et psychologique et facilitent les procédures administratives.

Liliane Minder

Comme nous l'avons déjà expliqué, les dossiers consultés reflètent en particulier le point de vue des autorités impliquées et, dans une moindre mesure et de manière ponctuelle, celui des parents nourriciers ou adoptifs. Pour faire entendre la voix de tous les membres de la famille, il serait urgent de procéder à des enquêtes au moyen d'une approche d'histoire orale en Suisse et au Sri Lanka. Pour cette raison, une requête a été déposée auprès du Fonds national suisse pour une recherche dans le cadre de laquelle des entretiens d'histoire orale avec des personnes adoptées, des parents adoptifs en Suisse et des parents biologiques au Sri Lanka doivent être réalisés et analysés. Les membres des familles qui seraient intéressés à participer à une telle étude sont invités à s'annoncer auprès de Francesca Falk (Francesca.Falk@unibe.ch).

---

## Remerciements

L'équipe de recherche tient à remercier les personnes suivantes pour leur précieuse expertise et/ou leur soutien institutionnel (par ordre alphabétique) : Silvia Berger Ziauddin, Sabine Bitter, Susanne Businger, Keith Cann-Guthauser, Michelle Cottier, Christof Dejung, Magali Delaloye, Sandra Egli, Lukas Emmenegger, Celin Sithy Fässler, Lea Graber, Sarah Ramani Ineichen, Martin Jäger, Daniel Jaggi, Surangika Jayarathne, Samuel Keller, Zoé Kergomard, Thamali Kithsiri, Carole Mast, Beat Müggler, Marcel Müller, Simone Pedersen, Julia Richers, Joëlle Schickel, Patric Schnitzer, Daniel Segesser, Stefan Sonderegger, Niko Theocharis, Brigitte Wüst et Regula Zürcher. Un remerciement particulier est adressé à tous les président·e·s,

---

<sup>264</sup> Cf. RO 2002 3988, *Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)* et *Introduction de l'art. 268c du CC*.

<sup>265</sup> Révision de l'art. 368c CC.

secrétaires municipaux·ales et collaborateurs·rices des archives communales qui ont soutenu ou effectué les recherches de documents communaux.

---

## Équipe de recherche

Prof. Dr. Andrea Abraham, née en 1978 à Zurich, a étudié l'anthropologie sociale, les sciences des religions et la littérature anglaise à Berne, où elle a également obtenu son doctorat. Elle a mené des recherches à l'Université de Berne et a dirigé le département de recherche de l'institut à but non lucratif Dialog Ethik à Zurich. Elle est aujourd'hui professeure en protection de l'enfance et de la famille à la Haute École spécialisée bernoise de travail social et dirige un projet PNR76 sur les conséquences transgénérationnelles du placement d'enfants.

Danielle Berthet, M.A., née en 1986 à Fleurier, a étudié l'histoire et les études juives à Lucerne et à Berlin. Elle a ensuite travaillé, entre autres, comme assistante scientifique au Séminaire d'histoire de l'Université de Lucerne et a mené des entretiens avec des personnes concernées et des représentant·e·s d'institutions pour la « Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs ». En septembre 2020, elle a été engagée comme collaboratrice scientifique pour la présente étude.

Dr Francesca Falk, née en 1977 à Saint-Gall, a étudié l'histoire et les sciences politiques à Bâle, Fribourg-en-Brisgau, Genève et Zurich et a obtenu son doctorat à l'Université de Bâle. Elle a effectué des recherches, entre autres, à l'UC Berkeley et à la Sapienza Università di Roma et a travaillé comme maître-assistante à l'Université de Fribourg (CH). Elle est aujourd'hui maître d'enseignement et de recherche en histoire des migrations à l'Université de Berne. Francesca Falk a dirigé la présente étude.

Dr Urs Germann, né en 1973 à Berne, a étudié l'histoire et l'histoire de l'art et a obtenu son doctorat en 2003 à l'Université de Berne. Dans le cadre de différents projets, il s'est intéressé aux thèmes de l'histoire de la psychiatrie, du droit et de la société ainsi qu'aux *disability studies*. Aujourd'hui, il est actif, d'un point de vue scientifique, comme chercheur associé à l'Institut d'histoire de la médecine de l'Université de Berne et membre du comité de direction du PNR 76 « Assistance et coercition ». Parallèlement, il travaille au sein de l'administration fédérale.

Dr. iur. Liliane Minder, née en 1986 à Berne, a étudié le droit et obtenu un doctorat à l'Université de Fribourg (CH). Elle a travaillé comme collaboratrice scientifique au Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) et à l'Institut du fédéralisme de l'Université de Fribourg (CH). Elle travaille aujourd'hui comme collaboratrice scientifique pour la Fondation pour la Protection de l'Enfance Suisse.

Dr. iur. Lena Rutishauser, née en 1989 à Zurich, a étudié le droit et a obtenu son doctorat à l'Université de Fribourg (CH). Elle a travaillé comme collaboratrice scientifique à la Chaire de droit civil, à l'Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille de l'Université de Fribourg, ainsi qu'à l'Office fédéral de l'état civil.